

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Vendredi 13 Novembre 1981.

SOMMAIRE

Présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.

1. — Procès-verbal (p. 2630).

2. — Questions orales (p. 2630).

Acquisition d'un scanographe universel par le centre hospitalier de Toulon (p. 2630).

Question de M. Maurice Janetti. — MM. Jack Ralite, ministre de la santé ; Maurice Janetti.

Conséquences de la création de centres de santé dans l'Essonne (p. 2632).

Question de M. Jean Colin. — MM. Jack Ralite, ministre de la santé ; Jean Colin.

Politique en matière d'équipement en scanographes (p. 2634).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Jack Ralite, ministre de la santé ; Francis Palmero.

Développement de la prévention en matière médicale (p. 2636).

Question de M. Adrien Gouteyron. — MM. Jack Ralite, ministre de la santé, Adrien Gouteyron.

Suppression du secteur privé dans les hôpitaux (p. 2638).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Jack Ralite, ministre de la santé, Francis Palmero.

Application de la loi d'amnistie dans certains hôpitaux parisiens (p. 2640).

Question de Mme Rolande Perlican. — M. Jack Ralite, ministre de la santé ; Mme Rolande Perlican.

Situation de trois hôpitaux parisiens. — Situation des personnels de l'hôpital Cochin (p. 2641)

Questions de Mme Rolande Perlican. — M. Jack Ralite, ministre de la santé ; Mme Rolande Perlican.

Développement d'une médecine préventive (p. 2643).

Question de M. Raymond Dumont. — MM. Jack Ralite, ministre de la santé ; Raymond Dumont.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2645).

Rappel au règlement. — MM. Pierre Schiélé, le président, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.

Titre I^{er} (suite) (p. 2646).

Art. 14 (suite) (p. 2646).

Amendement n° I-211 du Gouvernement ; sous-amendements n°s I-124 rectifié bis, I-423, I-125 rectifié, I-126 rectifié bis, I-424, I-129 rectifié bis et I-135 rectifié de la commission, sous-amendement n° I-422 de M. Pierre Vallon ; amendements n°s I-276 de M. Paul Jargot, I-331 de M. Louis Souvet, I-22 rectifié ter de M. Michel d'Aillières, I-51 de M. René Tomasini, I-332 de M. Roger Romani, I-392 rectifié de M. Alphonse Arzel, I-128, I-131, I-132, I-133 et I-134 de la commission, I-77 et I-78 de M. Joseph Raybaud. — MM. le ministre d'Etat, Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances ; Adolphe Chauvin, Fernand Lefort,

Paul Malassagne, Pierre Schiélé, Pierre Gamboa, Paul Pillet, Raymond Espagnac. — Adoption des sous-amendements n° I-124 rectifié *bis*, I-423, I-125 rectifié, I-126 rectifié *bis*, I-424, I-129 rectifié *ter* et I-135 rectifié de l'amendement n° I-211 et de l'article.

Titre II (*suite*) (p. 2653).

Art. 22 (p. 2653).

M. le rapporteur.

Amendements n° II-102 rectifié de M. Marcel Lucotte, II-307 rectifié de M. Hubert d'Andigné, II-58 rectifié de la commission et II-133 rectifié de M. Paul Girod. — MM. le rapporteur, André Bettencourt, Paul Malassagne, André Morice, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-58 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 *bis* (p. 2655).

M. le rapporteur.

Amendements n° II-3 rectifié de M. Jean-François Pintat, II-308 de M. Paul Kauss, II-59 rectifié de la commission et sous-amendement n° II-214 rectifié de M. Roland du Luart, amendements n° II-103 rectifié de M. Marcel Lucotte, II-161 de M. Bernard Legrand, II-18 rectifié de M. Michel d'Aillières, II-190 de M. Jacques Eberhard et II-272 de M. France Léchenault. — MM. André Bettencourt, Paul Malassagne, le rapporteur, André Morice, Bernard-Michel Hugo, Jean Béranger, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-59 rectifié; rejet de l'amendement n° II-190.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 2657).

Amendements n° II-60 de la commission, II-273 de M. France Léchenault, II-310 et II-311 de M. Michel Chauty, II-17 rectifié de M. Michel d'Aillières et II-104 rectifié de M. Marcel Lucotte. — MM. Jean Béranger, Roger Romani, André Bettencourt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Adolphe Chauvin. — Adoption de l'amendement n° II-60 et suppression de l'article.

Art. 24 (p. 2658).

Amendements n° II-248 rectifié de M. Jean Francou, II-250 rectifié de M. Paul Pillet, II-312 de M. Jacques Chaumont, II-163 de M. Paul Girod, II-249 rectifié de M. Pierre Salvi et II-313 de M. Hubert d'Andigné. — MM. Adolphe Chauvin, Jacques Descours Desacres, Roger Romani, André Morice, Louis Virapoullé, Paul Malassagne, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet de l'amendement n° II-250 rectifié.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 2660).

Amendement n° II-61 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 25 (p. 2660).

Amendement n° II-333 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 2660).

Amendements n° II-191 de M. Bernard-Michel Hugo et II-166 de M. Bernard Legrand. — MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le ministre d'Etat, André Morice, Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie. — Rejet de l'amendement n° II-191; adoption de l'amendement n° II-166.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2661).

Amendement n° II-251 rectifié de M. Claude Mont. — MM. Paul Séramy, le rapporteur. — Retrait.

Art. 27 (p. 2661).

Amendements n° II-252 rectifié de M. Alfred Gérin, II-167 et II-329 de M. Bernard Legrand, II-253 rectifié de M. Pierre Schiélé et II-168 de M. Paul Girod. — MM. Adolphe Chauvin, André Morice, Louis Virapoullé, le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n° II-252 rectifié *bis* et II-167; rejet de l'amendement n° II-329.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 2663).

M. le rapporteur.

Amendements n° II-254 rectifié de M. Claude Mont et II-62 rectifié de la commission. — MM. Adolphe Chauvin, le ministre, Paul Séramy, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° II-62 rectifié et de l'article.

Art. 29 (p. 2664).

M. le rapporteur.

Amendements n° II-149 rectifié de la commission et II-255 rectifié de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le ministre. — Adoption de l'amendement n° II-149 rectifié.

Amendement n° II-63 de la commission. — Adoption.

Amendement n° II-64 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre, Louis Virapoullé, le rapporteur, Jacques Carat, François Collet, Etienne Dailly.

Amendement n° II-335 rectifié de la commission. — MM. le président, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, Jacques Carat, François Collet, Etienne Dailly, Louis Virapoullé. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre.

Art. 30 (p. 2668).

Amendements n° II-65 rectifié de la commission et II-192 rectifié de M. Jacques Eberhard. — M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beauveau, MM. le ministre, Adolphe Chauvin, Etienne Dailly, Jacques Carat. — Adoption de l'amendement n° II-65 rectifié et de l'article.

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2670).

5. — Ordre du jour (p. 2670).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

ACQUISITION D'UN SCANOGRAPHE UNIVERSEL PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE TOULON

M. le président. M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la demande d'acquisition d'un « scanographe universel à corps entier » formulée par le centre hospitalier de Toulon.

Il lui fait part de la très vive inquiétude manifestée par la population varoise à l'annonce de la décision de n'affecter aucun scanographe au département du Var, alors que le Gouvernement avait consenti un effort tout particulier et méritoire en augmentant très sensiblement le nombre de scanographes par rapport à ce qui avait été prévu initialement par le Gouvernement précédent.

Il lui indique qu'en l'absence d'un tel équipement à Toulon, les malades doivent attendre plusieurs semaines pour obtenir un rendez-vous à Marseille, occasionnant ainsi un retard qui risque de compromettre les chances de guérison du patient.

Par ailleurs, les déplacements des malades entraînent des frais supplémentaires à la charge de la sécurité sociale qui sont incompatibles avec la recherche d'un équilibre financier de cet organisme.

Afin que la population varoise puisse bénéficier, au même titre que l'ensemble de la collectivité nationale, des avantages du progrès technique réalisé en matière médicale, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter le centre hospitalier de Toulon d'un « scanographe universel à corps entier ». (N° 104.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Monsieur le sénateur, je veux d'abord vous remercier de votre question, car elle montre combien étaient et sont encore nécessaires dans notre pays les équipements en scanographes. Comme vous le savez, en effet, du fait de la politique précédente, notre pays accuse un grave retard en équipements de ce type. Dotée seulement, avant les attributions décidées en juillet et en août, de cinquante-six scanographes pour l'ensemble du territoire national, l'hospitalisation française n'était pas à même de répondre aux demandes d'utilisation. Elle n'avait qu'un scanographe pour 1 200 000 habitants, alors que, dans des pays voisins du nôtre, on trouve un taux moyen d'un scanographe pour 250 000 habitants.

Les conséquences de ce retard sont bien connues. Au mois de mai dernier, les délais moyens d'attente étaient, en ce qui concerne les scanographes crâniens, de dix jours pour les malades hospitalisés, de soixante-cinq jours pour les malades en consultation et, en ce qui concerne les corps entiers, de neuf jours pour les hospitalisés et de vingt-quatre jours pour les consultants.

Les transferts de patients vers les établissements mieux équipés étaient fréquents, pénibles pour les malades, qui devaient faire jusqu'à deux cents, voire trois cents kilomètres de route ou d'avion — je pense aux Corses, obligés de venir à Marseille — coûteux donc pour la collectivité et pour la sécurité sociale, ainsi que vous l'indiquez dans votre question.

Ainsi, si le scanographe est bien une révolution dans le domaine médical, car il permet d'éviter des examens très pénibles pour les malades, parfois risqués et de toute manière coûteux, car nécessitant une hospitalisation, on ne peut pas dire que les Français et les Françaises aient jusqu'à présent profité de cette révolution comme il l'aurait fallu.

Dès mon arrivée au gouvernement de M. Pierre Mauroy, j'ai tenu à remédier à cet état de fait en augmentant de presque 50 p. 100 le parc des scanographes français. L'installation de vingt-huit appareils nouveaux devrait déjà permettre une amélioration sensible de l'accès pour tous à ces moyens de diagnostic, en même temps que la prise en compte de besoins nouveaux.

La répartition géographique que j'ai été amenée à décider a, pour cette raison, cherché d'abord à réduire les inégalités régionales les plus flagrantes, à faire disparaître les déserts qui apparaissent sur la carte de France. Tel a été le critère principal que j'ai retenu pour attribuer ces premiers vingt-six scanographes.

Je prends trois exemples illustrant cette démarche. Un scanographe était demandé à Grenoble. Comme il en existait déjà trois, j'ai préféré installer le quatrième à Valence; Montpellier souhaitait un scanographe complémentaire et les équipes d'accueil existent dans cette ville, mais j'ai préféré équiper Nîmes et Perpignan.

En Corse, j'en ai attribué un à Bastia, bien que le nombre des habitants de l'île soit plus faible que les critères ministériels. C'était absolument nécessaire; sinon, c'était décider une fois pour toutes que, lorsqu'on est Corse et que l'on doit avoir recours au scanographe, il faut prendre l'avion.

Un deuxième critère a prévalu dans la répartition: il était normal que j'achève l'équipement des centres hospitaliers régionaux qui, ayant une vocation universitaire, reçoivent les futurs médecins. Ils doivent donc posséder les derniers instruments de la technique de pointe.

Voilà en gros comment les choses ont été décidées.

La question de l'installation d'un scanographe au centre hospitalier de Toulon s'est donc posée pour moi dans le cadre de cette démarche.

J'ajoute, pour que tout soit clair, que, dans le dossier « scanographes » du ministère, j'ai cherché en vain, après avoir lu votre question, un engagement du ministre de la santé du Gouvernement de M. Barre. Je dis cela car M. Arreckx en a parlé d'abondance, cessant subitement d'être le muet d'antan, lui, qui justifiait alors l'austérité en matière de santé. Or, on sait que le prix d'un scanographe à corps entier atteint la somme de 5 millions de francs, ce qui s'accorde donc mal de l'austérité.

Je reconnais donc le bien-fondé de votre demande, monsieur Janetti, et je soutiens, si je puis dire, votre revendication. Au mois d'août, j'ai d'ailleurs rencontré votre collègue Mme Danielle Demarch, vice-présidente du Parlement européen, qui développe la même juste et légitime argumentation que vous.

Cela dit, tout en étant conscient des difficultés que provoque actuellement l'absence d'un scanographe à Toulon, je vous indique que, eu égard au développement qu'a connu la scanographie française, la région Provence-Côte d'Azur, avec sept scanographes, c'est-à-dire un pour 677 000 habitants, alors que nous allons vers un pour 600 000 habitants, est, compte tenu de sa population, l'une des moins mal dotées de France, sauf pour sa partie nord — je pense aux Alpes-de-Haute-Provence — où le désert est réel.

J'ajoute que l'implantation d'un scanographe à Avignon et à Bastia devrait alléger la demande en direction de Marseille. En attendant que vous bénéficiiez d'une attribution, ce qui se produira, cela devrait permettre aux habitants de la région toulonnaise d'accéder plus facilement aux équipements de Marseille.

Pour cet ensemble de raisons, je veux et je peux vous assurer que votre demande sera réexaminée avec attention et bienveillance lors de la prochaine série d'attributions de scanographes.

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Monsieur le ministre, je vous remercie pour l'ensemble des précisions que vous m'avez apportées sur cette question. Je fais mienne votre analyse globale en ce qui concerne le sous-équipement de notre pays en matière de scanographes. Vous avez souligné que notre pays en possédait cinquante-six lors de votre prise de fonctions, soit un appareil pour 1 200 000 habitants, alors que, dans des pays voisins du nôtre, cette proportion est d'un appareil pour 250 000 habitants. Elle est même d'un pour 150 000 habitants aux Etats-Unis, d'un pour 100 000 habitants au Japon et d'un pour 20 000 ou 30 000 habitants en Californie. Nous aurions donc bien quelques raisons de nous lamenter.

Je reviens maintenant au sujet qui me préoccupe. Je félicite le Gouvernement et je loue vos efforts, monsieur le ministre, pour l'accroissement de quelque 50 p. 100 du parc de scanographes puisque vous avez engagé une politique récemment en dotant notre pays de vingt-six scanographes supplémentaires.

Vous soulignez, monsieur le ministre, les deux orientations de la politique de cette première démarche.

Vous voulez tout d'abord réduire les inégalités régionales; je partage tout à fait votre point de vue. Et vous expliquez que vous avez doté Valence, Nîmes et surtout Bastia, à cause de son isolement, d'un appareil de ce type.

Votre deuxième préoccupation fondamentale est de donner aux jeunes médecins la totalité de l'équipement et de mettre à leur disposition un dispositif homogène, à la fois pour assurer leur formation, mais aussi sans doute pour permettre l'indispensable recherche que nécessite ce type de thérapie.

Comme vous, j'avais effectivement entendu un certain nombre de déclarations fracassantes sur ce point, mais le Gouvernement de M. Barre n'avait jamais pris un engagement formel. J'ai noté également que dans le domaine de la politique menée jusqu'à ce jour, et dont le Gouvernement de M. Mauroy n'est pas responsable, la population varoise dans son ensemble serait, au sein de la population régionale, la moins mal dotée. C'est effectivement une appréciation relative, je l'ai bien entendu ainsi.

J'ai noté ensuite, et je vous en remercie — je vous demanderai toutefois une précision — que, dans le cadre de la prochaine répartition — je conçois qu'on ne puisse pas revenir sur une répartition qui a été officialisée — la demande du Var, pour Toulon notamment, serait examinée avec une particulière attention et avec bienveillance.

Je voudrais simplement vous dire, monsieur le ministre, que votre attention me suffit; je vous remercie cependant de votre bienveillance qui me semble préfigurer une bonne volonté. Mais ce scanographe est absolument indispensable à Toulon — je vais m'expliquer à ce sujet pendant quelques instants — sans doute pour les mêmes raisons que celles que vous avez données tout à l'heure quant aux orientations de votre politique.

Si la région Provence-Côte d'Azur est apparemment mieux dotée globalement — mais dans la pauvreté de la dotation générale, bien entendu — que d'autres régions françaises, cela ne veut pas dire que Toulon, qui est, vous le savez, enserré dans une situation géographique particulière, soit bien doté ni que la population varoise ait les moyens indispensables d'utiliser cette thérapeutique.

Certes, il y a des scanographes à Nice et à Marseille, mais il n'y en a pas au centre du département et il n'y en a pas, vous l'avez indiqué aussi, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Je voudrais vous exposer la réalité sur le terrain, car je sais que vous en tiendrez compte. Je voudrais attirer votre attention sur l'émotion suscitée dans la population varoise par la décision de ne pas affecter d'appareil, d'autant que cette population croyait qu'il existait un engagement du précédent gouvernement et vous avez très bien fait de souligner que cet engagement n'existait pas. Je ne revendique pas et je n'essaie pas d'exploiter le mécontentement; je veux, au contraire, rassurer la population varoise en disant au Gouvernement, et à vous-même, monsieur le ministre, que cet appareil est indispensable.

Pourquoi cet appareil est-il indispensable? Parce que, outre les besoins de la population sédentaire, qui est soumise à de longs mois d'attente, il existe de nombreux vieillards dans le Var, qui est un département d'accueil — notamment le littoral — pour une population fortement âgée.

Je me permets de vous signaler un autre argument, puisqu'il semble que le critère démographique est essentiel dans l'attribution de cette technique avancée, malgré les préoccupations que vous avez manifestées.

La population varoise, on l'oublie trop souvent, connaît, dès le mois de mai, et successivement le long de l'année des moments d'intensité démographique en raison notamment de l'apport du tourisme, phénomène qui pour certaines communes du littoral peut entraîner un accroissement démographique de un à dix. Personnellement, je suis maire d'une commune dans la région des hauts plateaux du Var où la population autochtone croît de dix fois.

Je souligne également, monsieur le ministre, que le Var est traversé par une autoroute, qui divise la plupart des communes en deux. Même si un tel ouvrage est indispensable, ce département n'est doté que d'un modeste réseau routier et vous comprendrez aisément les désavantages, voire même les drames, que peuvent provoquer les longs déplacements, pendant la saison estivale, des personnes malades et, *a fortiori*, des grands traumatisés de la route. Cela doit être un élément déterminant dans la répartition prochaine que vous annoncez.

Outre les atouts médicaux indéniables du scanographe j'en soulignerai, encore une fois, l'impérative nécessité, notamment pour les victimes d'accidents de la route.

Les Varois et leurs élus qui consentent, comme tous les Français, les sacrifices nécessaires en matière d'équipement collectif — ce qui me paraît normal pour faire face à l'afflux touristique — ne comprendraient pas que le Gouvernement ne prenne pas en compte ce critère, celui de la population saisonnière — je l'appelle parfois aussi le « cirque saisonnier » — dans le cadre de la solidarité nationale, de l'accueil des populations en vacances.

Par ailleurs, monsieur le ministre, Toulon et sa périphérie justifient à eux seuls — parce que Toulon a une configuration très particulière, avec une espèce de bouchon de part et d'autre, et qu'il faut longtemps, et parfois même une heure, pour traverser la ville — l'existence de ce que j'appellerai, sans brandir le drapeau, le scanographe varois. De plus, le fait touristique l'impose à l'évidence.

En réfléchissant sur les orientations que vous avez tantôt définies et qui peuvent s'adapter au Var, un peu oublié dans les équipements collectifs — mais pas seulement ceux-là! — entre des métropoles comme Nice et Marseille, en réfléchissant également au dispositif médical qui existe à Toulon, s'agissant à la fois de l'hôpital civil et de l'hôpital militaire, où l'exploitation de ce type d'appareils pourrait être partagée et où la recherche pourrait certainement être entreprise, il faudrait pouvoir confirmer à la population varoise que, lors de la prochaine dotation — dont je souhaiterais que vous m'indiquiez la date approximative — Toulon pourra être doté d'un scanographe à corps entier.

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle, qu'en application de l'article 78 du règlement, s'agissant de questions orales sans débat, les explications de l'auteur de la question « ne peuvent excéder cinq minutes ».

CONSÉQUENCES DE LA CRÉATION DE CENTRES DE SANTÉ DANS L'ESSONNE

M. le président. M. Jean Colin demande à M. le ministre de la santé s'il est envisagé, après l'émotion provoquée par la création récente, notamment dans l'Essonne, de centres de santé, de prendre dans ce domaine de nouvelles initiatives alors que de telles réalisations, à côté des centres hospitaliers d'Evry

et de Corbeil, dont le bien-fondé était encore récemment contesté, ne peuvent qu'affaiblir sans avantage réel les structures de soins déjà en place et dont l'efficacité ne peut être contestée. (N° 105.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Monsieur le sénateur, vous me posez une question presque contestataire, puisque vous me transmettez votre émotion née de la création éventuelle de centres de santé, après l'ouverture de l'hôpital d'Evry et du démarrage de celui de Corbeil.

Vous avancez comme raison que ces structures à naître ou nées seraient gênantes pour les structures en place, qui en seraient affaiblies.

Si j'ai bien compris votre raisonnement — vous me direz si je me trompe — ces structures en place seraient donc relativement suffisantes.

J'ai donc examiné votre département sous l'aspect de la santé. Et je ne crois pas qu'il soit si bien loti au point de devoir boudier certaines nouvelles initiatives.

Ce département, en effet, a connu ces quinze dernières années un développement très important sur le plan démographique puisqu'il est passé de 500 000 habitants en 1968 à 1 200 000 à l'heure actuelle. Cette urbanisation rapide s'est accompagnée d'une industrialisation et du développement d'activités de recherche scientifique.

Peut-on dire que l'évolution du système de soins, dans toutes ses composantes, ait suivi le rythme de ce phénomène économique et démographique? Personnellement, je ne le pense pas et je souhaite prendre quelques exemples.

Tout d'abord, en ce qui concerne la situation de santé au plan général, l'Essonne est un département à population jeune. C'est le premier département de la région parisienne pour la natalité. Cela implique des besoins particuliers en matière de protection de la santé de l'enfance, de la P.M.I., de la santé scolaire.

Celles-ci ont-elles des moyens suffisants avec vingt-quatre médecins scolaires « équivalents plein temps ». Je précise bien « équivalents plein temps » car, vous le savez, ils sont plus nombreux mais je les ai convertis en équivalents plein temps, soit un médecin pour 8 400 enfants scolarisés, onze médecins départementaux de P.M.I., trente-deux infirmières, trente-quatre assistants sociales des services de santé scolaire.

J'ai fait faire une étude concernant les examens de santé dits obligatoires. En 1979, pour prendre la dernière statistique connue, seuls 5,9 p. 100 des enfants de trois ans ont bénéficié effectivement d'un bilan. Cette situation est assez préoccupante. C'est pourquoi j'ai décidé, après avoir examiné ce dossier avec Mme Rodriguez, qui est chargée de ces questions au conseil général, de créer, en 1982, six postes de médecin scolaire, ce qui permettra d'abaisser le nombre d'enfants suivis par médecin de 8 400 à 6 500.

L'Essonne est un département actif, une part importante de sa population travaille. Les petites et moyennes industries, l'industrie du bâtiment, implantée surtout dans le sud du département, assurent-elles à leurs salariés une médecine du travail à la hauteur des besoins? Là aussi la réponse est négative.

Comment ne pas évoquer les 24 000 personnes de ce département qui sont au chômage?

M. Jean Colin. Il y en a 32 000, monsieur le ministre!

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Hier, on me disait 24 000; s'il y en a encore plus, cela renforce ma démonstration.

M. Jean Colin. Depuis le printemps!

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Vous avez l'humour noir!

M. Jean Colin. Vos chiffres sont du mois de mars!

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Trente-deux mille personnes au chômage, avec les besoins particuliers de santé que l'on sait! Quand on songe qu'une partie d'entre eux n'étaient même plus couverts par la sécurité sociale — c'était le cas avant le mois de mars, cette couverture est maintenant rétablie — comment prétendre que les besoins n'existaient pas?

Le sud du département est agricole. On connaît les inégalités sociales qui touchent les agriculteurs, les salariés agricoles et leur famille en matière de santé et de soins. Vous êtes certainement sensible à ce problème, monsieur le sénateur. Or, l'Essonne n'a que 1,09 médecin généraliste pour mille habitants, contre 1,61 dans la région parisienne et 1,22 au plan national.

Comment ne pas évoquer non plus ces îlots de pauvreté et de misère: Grigny, Epinay, Corbeil? L'on sait combien ces îlots — je pense à la Grande Borne — nécessitent d'efforts de dépistage et de prévention en matière de santé.

Enfin, le système hospitalier est insuffisant. De nombreux hôpitaux sont vétustes. Le rapport « lits d'hospitalisation - population » est l'un des plus bas de la région parisienne. Le manque de plateaux techniques est patent : l'Essonne est le quatre-vingt-septième département français pour les équipements lourds hospitaliers. Le résultat, vous le connaissez mieux que moi : près de la moitié de la population de l'Essonne est contrainte de se faire hospitaliser hors du département. Peut-on se satisfaire de cette situation ? Je ne le pense vraiment pas.

M. Barrot, mon prédécesseur, avait empêché depuis deux ans la réalisation du nouvel hôpital de Corbeil en bloquant les sommes consacrées à son financement auprès de la région. La nécessité d'un hôpital neuf dans cette ville, complémentaire de celui d'Evry, dont j'ai autorisé en septembre l'ouverture, était pourtant reconnue dans un secteur sanitaire où les besoins sont loin d'être couverts. Je viens d'autoriser, après de nombreuses réunions de travail, notamment avec le maire de Corbeil, la construction du nouvel hôpital de cette ville.

Depuis de nombreuses années, les élus et la population d'Etampes, son maire, M. Lefranc, dénoncent la vétusté de l'actuel hôpital de cette ville, vétusté qui empêche le sud du département de bénéficier des structures nécessaires. Mon projet de budget pour 1982 prévoit le financement de la première tranche du nouvel hôpital d'Etampes.

Ces trois décisions en matière hospitalière : ouverture d'Evry, construction d'hôpitaux neufs à Corbeil et à Etampes, permettront non seulement de commencer à combler le retard accumulé dans ce domaine, mais également aux autorités départementales d'élaborer, notamment dans le cadre de la décentralisation, une politique hospitalière à part entière, de définir les efforts à réaliser pour complémentariser les diverses réponses à apporter aux besoins de santé de la population.

Les centres de santé, existants ou à créer, et à propos desquels d'ailleurs le Gouvernement vient de supprimer les clauses discriminatoires portant sur leur fonctionnement, assureront aussi leur rôle dans cette complémentarité des moyens de soins et de prévention.

Celui d'Evry a été décidé en décembre 1969 dans une zone d'aménagement concerté de 4 500 habitants démunis de structures médicales. C'est un centre de type cabinet de groupe. Celui de Corbeil est du type de ceux qui connaissent bien les municipalités ouvrières.

Je veux, sur cette question, être très clair : il ne s'agit pas d'être fanatique d'une formule, d'estimer qu'une seule pratique de la médecine est à même de répondre à l'ampleur des besoins et à leur diversité. Le fait qu'il n'existe en tout et pour tout que deux centres de santé dans le département de l'Essonne ne me paraît pas en tout cas être la marque d'un fanatisme en leur faveur.

Si des demandes nouvelles se font jour, nous les accompagnerons, en tenant compte de la complémentarité, de l'existence côte à côte et non face à face des différentes formes de la médecine. Je suis d'ailleurs pour la concertation locale. A propos de ces créations, je laisse aux élus locaux la totale initiative de la concertation.

Voilà ce que je souhaitais vous répondre, monsieur le sénateur. Je crois que cela s'appelle le libéralisme, et je ne saurais croire qu'un homme libéral comme vous puisse formuler un interdit qui contredise cela. Ou alors, pour reprendre la formulation de votre question, cela créerait une émotion.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, il est bien certain qu'à travers votre réponse j'ai la pénible impression que nous ne nous sommes pas compris ; mais mon intervention a eu tout de même un double avantage, celui de vous amener, à la suite de ma question orale, à faire l'inventaire des besoins de mon département et, pour ce qui me concerne, celui d'exposer un certain nombre de problèmes qui se posent dans celui-ci.

A travers ce catalogue, que je connais bien, je retiens avec beaucoup de satisfaction que vous allez, en 1982, accomplir un effort important pour la médecine scolaire et que la première tranche de la remise en état de l'hôpital d'Etampes est maintenant acquise. C'est là une grande nouvelle dont je me réjouis beaucoup, car cette remise en état répond à une nécessité évidente.

J'oserais dire, puisque votre bienveillance s'étend très largement sur notre département, que, évoquant la question précédente, il serait très souhaitable, précisément pour éviter tant de transferts à Paris, que le département de l'Essonne soit aussi doté d'un scanographe, car un million d'habitants ne disposant pas d'un tel appareil, c'est l'une des faiblesses incontestables de l'équipement actuel du département.

Quant à la question précise des centres de santé, elle mérite également réflexion. Le centre d'Evry a été inauguré avec une certaine solennité, en juin, par votre prédécesseur, ce qui traduisait bien l'approbation pleine et entière du Gouvernement. Il faut néanmoins reconnaître qu'il a soulevé des objections et qu'il continue d'en soulever à la fois dans sa conception et dans son fonctionnement. Au nom des principes essentiels auxquels, en tant que libéral, comme vous le disiez fort justement, je suis très attaché, il me semble y avoir là une entorse, une atteinte à des règles traditionnelles dans le domaine de la médecine. Un centre de santé, c'est un organisme à vocation de santé, certes, mais c'est aussi une structure administrative. On ne peut donc pas considérer que le libre choix du médecin par le patient puisse y être respecté puisque ce centre s'intègre dans un système qui ne peut être modifié. Cette rigidité, cette structure administrative rompent avec les pratiques antérieures et suscitent une émotion lorsqu'on les compare à la règle libérale qui avait cours jusqu'à maintenant.

Monsieur le ministre, j'interviens aussi au nom de la logique et de la bonne gestion. Il existe à Evry un hôpital tout neuf. Il va bientôt ouvrir ses portes mais se trouve dans la période très difficile de son lancement, avec un personnel qui sera important et des services qui seront nombreux et diversifiés. Je sais par expérience combien le lancement d'un hôpital neuf soulève de difficultés. Elles jaillissent de toute part ; les questions financières, notamment, sont énormes. Ce qu'il faut tout de même savoir, c'est que, dès le départ, alors qu'il se trouvera dans sa phase critique, ce nouvel hôpital risque d'entrer en compétition avec le centre de santé et de connaître de ce fait des problèmes accrus. C'est une des raisons essentielles de mon intervention.

Enfin, argumentant sur le terrain et après avoir posé les questions de principe, je trouve surprenant que le syndicat communautaire de la ville nouvelle d'Evry puisse envisager d'un cœur léger de prendre en compte l'important déficit qui va découler de cette innovation, car chacun reconnaît — articles de presse et déclarations des responsables à l'appui — que ce centre sera la cause d'un déficit qui est d'ores et déjà reconnu, admis, accepté par tous ces responsables.

Je sais bien que le syndicat communautaire a toujours bénéficié de larges subventions d'équilibre, aussi bien actuellement que sous le gouvernement précédent, et cela depuis sa création. Cependant, il faut faire la part des difficultés propres au lancement d'une ville nouvelle comme Evry. Alors, je pose les questions suivantes : suffit-il de prendre des initiatives pour qu'immédiatement après, l'argent de l'Etat puisse servir à combler un déficit de cet ordre ? S'agit-il de prendre des risques pour que ceux-ci soient immédiatement amortis par l'argent du contribuable ? C'est là un grave problème qui porte sur la dispersion des moyens.

Vous disiez tout à l'heure fort justement, monsieur le ministre, qu'un effort considérable allait être fait pour les scanographes. C'est un effort prioritaire absolument essentiel, notre pays connaissant un certain retard en ce domaine.

En revanche, multiplier les initiatives comme celle-là, avec des déficits inéluctables, aboutit à une dispersion des moyens et à un gaspillage de l'argent.

C'est la raison pour laquelle j'aurais beaucoup souhaité que vous m'indiquiez si la formule qui a été lancée à Evry sous la forme d'un centre de santé a des limites ou si le Gouvernement va laisser les communes et les collectivités locales s'y lancer à tout va. Y aura-t-il un frein, un garde-fou ? Va-t-on voir cette formule proliférer tous azimuts ? Elle traduit en tout cas une certaine provocation à l'égard du monde médical et paramédical qui exerce un métier difficile, avec tous les risques et toutes les responsabilités qu'il comporte. Cette formule se traduit aussi — je pense l'avoir prouvé — par une exploitation dispendieuse. Elle fait double emploi, dans ce cas particulier, avec un hôpital neuf, en cours de lancement, auquel elle fait une concurrence inutile. Le centre de santé ne présente donc pas que des avantages. Il sera à l'origine de très graves problèmes. Le seul avantage a consisté, au mois de juin, au travers de l'inauguration, à faire une opération de propagande non négligeable qui demeure malgré tout dérisoire par rapport aux graves inconvénients qui en sont la contrepartie.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Monsieur le sénateur, je compléterai mon argumentation à partir de celle que vous venez de développer.

Sur la question de savoir comment les choses vont se passer en France, la réponse est simple : elles se passeront selon la règle de la démocratie. Nous sortons d'une période où, dans

le domaine de la santé, tout faisait l'objet d'une nomenclature. J'ai rencontré récemment l'union des maires des grandes villes de France dont, vous le savez, l'appartenance politique est fort diverse. Tous, sans exception, souhaitaient en priorité — je reprends leur expression — ne plus être des présidents potiches de conseils d'administration.

Il existe un appétit de libertés locales — parlant dans cette enceinte, je m'adresse à des orfèvres en la matière — pour mieux disposer de l'espace et des moyens d'appréhender les questions dans leur spécificité locale.

J'ai dit tout à l'heure que je n'étais fanatique d'aucune formule et que je n'inventerai pas une maquette destinée à être distribuée à chaque collectivité locale. Je fais confiance aux élus. Vous avez demandé — la question peut en effet se poser — s'il n'allait pas y avoir un débordement. Vous êtes maire de Longjumeau. Vous savez bien qu'un maire qui gère une commune dans le contexte des finances locales a le souci, non pas du débordement, mais de ne pas aller trop loin parce que cela coûte. Sur ce plan là, je fais donc confiance aux élus locaux de ce pays.

Le deuxième argument que vous avez développé, c'est la concurrence possible entre l'hôpital d'Evry — puisque c'est le cas d'Evry qui a justifié votre question — et le centre de santé. Il est possible, en caressant de l'extérieur la réalité, d'aller dans votre sens, mais il faut, me semble-t-il, regarder un peu sous la toile. Que voit-on alors ? On va ouvrir un nouvel hôpital dont le prix de journée sera élevé, comme tout prix de journée d'hôpital.

Je considère que les élus d'Evry ont fait preuve de sagesse en envisageant, à côté de cet hôpital, une structure de soins pouvant accueillir certains malades qui ont besoin d'un examen plus complexe que celui qui est fait à l'occasion d'un simple entretien avec le médecin de famille, mais cependant pas aussi complexe ni aussi coûteux que celui qui est fait à l'hôpital. Nous allons ainsi vers une approche quelque peu pluridisciplinaire des structures de santé dans la ville d'Evry.

Un autre argument que vous développez est que de tels centres de santé — celui-là en particulier — vont coûter cher. Il faut dire qu'ils coûtent cher moins par leur coût proprement dit que par la façon discriminatoire avec laquelle ils étaient traités auparavant. Vous savez bien qu'un acte effectué à l'extérieur est remboursé tant de francs alors qu'à l'intérieur d'un centre il l'est avec une moins-value de 7 à 20 p. 100.

Je suis maire adjoint d'Aubervilliers, où existe, depuis la Libération, un centre de santé qui fonctionne d'ailleurs en parfaite entente avec les médecins libéraux. De ce fait, nous sommes en déficit. Mme Nicole Questiaux vient de supprimer cette discrimination et, dès lors, la cause du déficit des centres de santé va se trouver effacée.

Ensuite, vous dites que le libre choix des gens ne s'exercerait peut-être pas comme vous le souhaitiez. Vous connaissez mon expérience des centres de santé. Là où ils existent, ils assurent le libre choix. Je vois bien à Aubervilliers comment cela se passe. Plusieurs médecins généralistes se trouvent au centre. Les gens choisissent parmi eux ; de même, lorsqu'ils vont en ville, ils ne choisissent pas nécessairement le médecin généraliste le plus proche de leur domicile. A Evry, comme partout ailleurs, la municipalité n'imposera pas d'aller au centre de santé plutôt qu'ailleurs.

Les centres de santé dans notre pays ont joué un rôle de promotion. Je suis allé samedi dernier à la manifestation du vingtième anniversaire de la fondation du centre de santé de Châtillon-sous-Bagneux. Là, j'y ai appris que, pour ce qui concerne les départements des Hauts-de-Seine, la contraception avait commencé dans ce centre, et cela à un moment où le libéralisme, en ce domaine, était plutôt frileux.

J'ajoute — ayant été visiter le centre de santé Paul-Parray, dans le 13^e arrondissement de Marseille, qui est particulièrement populaire — qu'on n'y trouvait aucun spécialiste avant sa création.

Je tiens à dire — et je pense que l'on peut s'entendre à cet égard — que je ne suis pour la guerre des modes d'exercices médicaux. Quand je suis allé à Montpellier, on m'avait dit : « A la Paillade, cela va être la révolution ! » J'ai demandé qu'autour d'une table — qui n'était pas ronde parce que nous n'en avions pas de telle — se réunissent les promoteurs de La Paillade et les promoteurs des G. E. F. qu'anime un médecin libéral que vous connaissez peut-être, M. Bouyer. Finalement, ils se sont parfaitement entendus.

N'ouvrons pas de guerre de religion médicale. Je suis pour un édit de Nantes dans ce domaine. Je vous assure que les choses peuvent aller fort bien.

Je terminerai en vous fournissant un élément de réflexion sur le scanographe. Vous avez raison de souligner qu'il n'en existe

pas dans l'Essonne. Mais nous ne pourrions pas en installer un — car la question s'est posée — vu qu'il n'y avait pas de structure hospitalière dotée d'une équipe suffisamment prête pour accueillir un tel instrument. En décidant l'édification des structures dont je viens de vous parler, j'ai pensé à la possibilité de créer un berceau pour le futur scanographe.

Tels sont les éléments dont je souhaitais vous faire part après votre intervention, monsieur le sénateur, et croyez que pour l'Essonne, qui est un département populaire, j'animerai une politique que j'appellerai « inégalitaire », c'est-à-dire corrigeant les inégalités.

A l'occasion d'une réunion qui s'est tenue au début de septembre, à la demande de M. Lakota, président du conseil général, nous avons abordé une étude qui débouchera sur un programme dont il ne pourra sortir que le plus grand bien pour la population de l'Essonne et les médecins dans leurs différents modes d'exercice.

POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT EN SCANOGAPHES

M. le président. M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la santé, à la suite de la polémique ouverte par ses récentes décisions, de vouloir bien exposer sa politique en matière d'équipement en scanographe des établissements hospitaliers publics et privés. (N° 107.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Monsieur le sénateur, j'ai eu l'occasion d'exposer à votre collègue M. Janetti les conditions d'attribution des nouveaux appareils, de combler un certain nombre de déserts d'équipement existant sur le territoire national ou de rendre plus efficaces des plateaux techniques créés antérieurement. Ce choix m'a amené à effectuer la répartition suivante : cinq scanographe ont été attribués à des établissements de l'Assistance publique de Paris — je n'ai d'ailleurs pas choisi les structures, mais j'ai répondu favorablement au choix que m'a proposé la direction de l'A.P. — six dans des centres hospitaliers régionaux, douze — c'est une innovation — dans des hôpitaux généraux de province, de la banlieue parisienne et d'un département d'outre-mer, la Martinique.

Il s'agit là d'une nouveauté puisque, jusqu'ici, les scanographe étaient concentrés dans les centres hospitaliers régionaux pour l'essentiel, ce qui posait un problème, ainsi que l'indiquait M. Janetti tout à l'heure, quant aux facilités d'accès. Cette attribution de douze scanographe dans des hôpitaux de taille moyenne marque également mon souci de revaloriser le rôle des hôpitaux généraux, de les remédicaliser, ce qui va dans le sens d'une plus grande efficacité de notre système hospitalier.

Enfin, trois scanographe corps entiers ont été attribués à des établissements privés à but non lucratif : les centres anticancéreux de Toulouse, de Lyon et de Rouen, afin que ces établissements puissent encore mieux jouer leur rôle dans la lutte contre le cancer.

Puisque la question qui m'est posée présente un caractère économique, permettez-moi de fournir quelques précisions à ce propos avant de répondre en ce qui concerne le secteur privé.

On insiste généralement sur le coût des appareils — de l'ordre de 3 millions de francs pour un crânien, de 5 à 6 millions pour un corps entier — mais on a peut-être trop tendance à négliger les économies réelles que permet de réaliser l'utilisation d'un scanographe.

J'ai déjà abordé cette question en évoquant le coût des transports. D'une manière plus générale, on peut évoquer — en nous en tenant au domaine de la santé — trois autres conséquences économiques de l'utilisation du scanographe.

La première est la rationalisation des procédures de diagnostic, évitant les examens redondants, les investigations onéreuses et le plus souvent pénibles pour le patient, l'anesthésie et un certain nombre d'explorations chirurgicales.

La deuxième est la réduction, sinon la suppression, des hospitalisations dans 80 p. 100 des cas pour les maladies neurologiques à la phase diagnostique. Les examens scanographiques autorisent, en effet, des bilans ambulatoires.

La troisième tient à l'accroissement de la fiabilité des indications thérapeutiques et de leur suivi, évitant le recours simultané à des traitements éventuellement inadaptés.

Un essai de chiffrage de ces incidences économiques a été réalisé par les professeurs Metzger et Gardeur, au groupe hospitalier de la Pitié-Salpêtrière. Lors d'une étape de mon tour de France de la santé, j'ai passé une nuit dans ce grand hôpital de

l'Assistance publique de Paris, et je me suis entretenu pendant une heure avec le professeur Gardeur. Nous avons discuté de l'économie permise par le scanographe.

Puisque l'on parle beaucoup d'économies en matière de santé, parlons-en sur le plan concret ! Le coût d'exploration moyen des tumeurs cérébrales avant l'utilisation du scanographe se montait à 3 600 francs auxquels s'ajoutaient environ 9 000 francs de journées d'hospitalisation, c'est-à-dire, en moyenne, 12 600 francs par patient. Aujourd'hui, à la suite de la longue pratique du professeur Metzger pour ce type d'exploration des tumeurs cérébrales, le coût moyen est de 1 640 francs. On passe donc de 12 600 francs à 1 640 francs. L'économie est tout particulièrement importante !

L'utilisation d'un scanographe corps entier pour effectuer 3 000 examens du rachis permet une économie annuelle de 7 millions de francs, ce qui est largement supérieur à l'amortissement et à la maintenance de l'appareil, soit 1 500 000 francs par mois.

Il me semble que ces chiffres parlent d'eux-mêmes. Du seul point de vue de l'évolution des dépenses de santé, dont la radiologie — je le rappelle — représente 2,7 p. 100, le recours au scanographe, qui se substitue normalement et obligatoirement — j'y veillerai d'ailleurs — dans beaucoup de cas à la radiologie traditionnelle, est pleinement justifié.

J'ajoute que notre souci de « produire et d'acheter français » permet, comme je l'ai montré dans l'usine de la compagnie générale de radiologie à Stains, d'amplifier ces effets favorables en consolidant le plan de charge des entreprises françaises. Cela doit s'accompagner d'un accroissement des effectifs salariés et d'une réduction du déficit extérieur.

Naturellement, il faut que les constructeurs biomédicaux français fassent un effort sur les prix, la fiabilité et l'entretien des appareils. Le 17 novembre, par exemple, nous avons une réunion au ministère avec l'ensemble de l'industrie bio-médicale française pour examiner cette question et envisager avec elle un plan de programme sur cinq ans.

Telles sont donc, monsieur le sénateur, les raisons fondamentales qui, du point de vue de la santé publique et de l'économie nationale, m'ont amené à attribuer, cet été, vingt-huit scanographes dans des hôpitaux publics de divers statuts et dans des structures non lucratives, les centres anti-cancéreux.

Aussitôt, bien sûr, une campagne s'est développée, aux termes de laquelle j'engagerai, en prenant cette décision, le combat contre l'hospitalisation privée, avec la volonté de la réduire.

Cette argumentation ne me paraît pas sérieuse et, la semaine dernière, deux rendez-vous avec les deux fédérations hospitalières du secteur privé en ont fait en commun justice.

Oui, M. le Président de la République s'est déclaré, et je le suis, pour la complémentarité entre les secteurs privé et public. Mais complémentarité ne signifie pas concurrence ! La santé publique est une chose trop importante pour être guidée par des critères concurrentiels qui, vous le savez, sont alors dominés par une démarche d'ordre commercial. Or, quand on parle de santé, même s'il existe des aspects relatifs aux marchandises, on sent bien, touchant la vie des gens, que le mot même devient blessant.

Certaines attributions antérieures avaient placé le secteur public et le secteur privé en situation de concurrence. Je connais des établissements qui, proches l'un de l'autre et disposant d'un équipement lourd quasiment identique, se combattent. Je ne pense pas que ce soit vraiment une bonne politique, eu égard notamment aux déserts géographiques d'équipement en scanographes que je signalais tout à l'heure.

Or toutes les demandes d'attribution émanant du secteur privé en juillet portaient sur des établissements situés dans des zones géographiques relativement bien dotées en équipements, que ces équipements pré-existants soient dans des établissements privés ou dans des établissements publics.

Je citerai deux exemples. A Grenoble, la demande émanait du privé, mais cette ville étant déjà bien équipée, j'ai préféré doter Valence, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure à M. Janetti. A Saint-Cloud, le centre anticancéreux René-Huguenin — que je connais bien car certains de mes amis y ont été remarquablement soignés — a demandé un scanographe, mais l'environnement était déjà assuré par le secteur privé. Dans ces conditions, j'ai différé l'attribution de cet appareil au bénéfice de l'hôpital général d'Argenteuil.

Donc, ma position ne signifie aucune attitude d'exclusive, voire de discrimination, vis-à-vis du secteur privé. Elle a été seulement et elle demeure guidée par le souci de rendre complémentaire notre système hospitalier pour mieux répondre aux besoins. Cependant, soyez assuré que, lorsque la décision d'une nouvelle série d'attributions de scanographe sera prise, j'aurai le souci de cette complémentarité et je répondrai alors,

dans ce sens, aux demandes effectuées par le secteur privé de l'hospitalisation, à la condition — valable également pour l'hospitalisation publique — que le scanographe ne vienne pas s'ajouter aux autres appareils de l'imagerie médicale et serve alors de machine à soins. Son installation doit se traduire par des retraits d'autres appareils de radiologie.

Nous avons décidé, au ministère, de créer une commission de l'imagerie médicale afin de bien cerner l'ensemble des appareils actuels et de ceux que l'on peut prévoir et nous avons créé un groupe de travail avec les deux fédérations privées pour examiner comment elles-mêmes vont intervenir auprès de leurs adhérents afin que le dialogue entre le ministère et les adhérents de ces deux fédérations s'établisse sur ces bases que nous exigeons du secteur public et que nous entendons exiger du secteur privé.

J'ajoute encore, pour cerner le plus finement possible ma démarche vis-à-vis de l'hospitalisation privée, que je la compare à l'hôpital général remédicalisé, comme je l'ai dit tout à l'heure. C'est là une référence décisionnelle très sérieuse.

Ma réponse ne serait pas totalement complète si je ne rappelais pas que, pendant les mois de juillet et d'août, tous les achats ou renouvellements d'équipements, autres que les scanographes, lourds et moins lourds, qui m'ont été demandés par l'hospitalisation privée ont été accordés. Dans ce domaine aussi, je ne me suis pas engagé dans une guerre de religion.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le ministre, c'est un sujet qui nous tient à cœur puisque nous l'avons évoqué au Sénat déjà en 1975 et en 1979. Mais je le reconnais bien volontiers, c'est la première fois que nous allons véritablement au fond du débat sur les scanographes que, pour respecter la langue française, nous devrions appeler les « tomodesistomètres », ce qui est également un mot un peu barbare.

Il y a dix ans, un Anglais et un Américain inventaient cet appareil. Ils ont reçu le prix Nobel de médecine voilà seulement deux ans. C'est dire que nous sommes encore en pleine actualité.

Ces appareils, qui étaient destinés, à l'origine, à l'examen du crâne, permettent aujourd'hui celui du corps entier, essentiellement du thorax et de l'abdomen. Ils ouvrent ainsi de nouvelles perspectives à l'évolution rapide des technologies d'imagerie médicale.

Je reconnais la nécessité de cette commission que vous allez créer. Il est bon, à l'heure où nous sommes, que l'on sache qui fait quoi et où doivent se répartir les nouveaux appareils.

Déjà, nous avons une norme, celle d'un million d'habitants et, au mois de mai dernier, un arrêté a descendu la barre à 600.000 ou 700.000 habitants, ce qui était une heureuse décision. Vous avez eu le mérite, monsieur le ministre, de gagner au moins un an sur le calendrier des nouvelles installations, calendrier qui avait été préparé par le précédent gouvernement. Ma question s'appliquait précisément à la nouvelle répartition de ces appareils. Vaut-il mieux les installer, puisqu'il s'agit d'un équipement lourd et coûteux, dans des centres hospitaliers déjà dotés en personnel et en matériel ? Nous serions sûrs, alors, de leur bonne exploitation. Faut-il, au contraire, favoriser les établissements des villes moyennes et non universitaires ? Vous avez choisi — on ne peut vous en vouloir car le choix me paraît logique — la meilleure répartition géographique et c'est une mesure utile dans un premier temps.

Il faudrait penser maintenant à équiper systématiquement tous les centres anticancéreux en scanographes.

En effet, après votre récente décision intéressant les trois centres de Rouen, Lyon et Toulouse, à peu près un tiers seulement des centres sont équipés.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Il y en a sept.

M. Francis Palmero. Mais il existe vingt centres anticancéreux.

Or, c'est dans ces centres qu'un tel appareil est le plus utile d'abord parce qu'ils disposent d'équipes parfaitement au point, ensuite, parce que l'environnement y est convenable et enfin, parce qu'il est précieux pour le diagnostic et pour la suite du traitement radiothérapeutique.

Le scanographe est indispensable à un centre anticancéreux. J'en parle en songeant à l'exemple du centre anticancéreux de Nice qui a vingt ans d'existence, qui dispose d'un équipement de pointe, mais où, comme vous le savez, cet appareil fait cruellement défaut. Je vous ai d'ailleurs saisi directement à ce sujet.

Vous avez évoqué la répartition entre le secteur public et le secteur privé. Je retiens vos arguments. Nous prenons acte de vos engagements pour l'avenir.

Il se pose d'abord une question de principe. Selon votre déclaration, le secteur privé ne sera pas sacrifié dans notre pays, mais, d'ores et déjà, les cliniques privées représentent un cinquième des lits de nos établissements de soins. Or elles ne disposent que de six scanographes contre quatre-vingt-trois pour le secteur public.

On peut faire valoir un autre argument : si l'Etat et d'autres collectivités, la sécurité sociale notamment, sont tenus de participer largement au financement des appareils pour les établissements publics, les cliniques privées ont l'avantage d'injecter la totalité des crédits nécessaires dans le circuit économique et de ne pas vous demander de subventions.

Aujourd'hui, nous nous trouvons même en présence de radiologues qui sont prêts à s'unir pour l'exploitation en commun de tels appareils. C'est dire que la demande ne cessera d'augmenter. Vous allez passer une commande de 200 millions de francs, ce qui est excellent pour l'économie nationale. Nous demandions précisément, lors d'un précédent débat, en 1979, que priorité fût donnée à l'industrie française dans ce domaine, pour qu'elle crée des emplois et devienne performante sur le plan international. Par conséquent, nous souscrivons tout à fait à ce marché global que vous souhaitez passer.

Je voudrais parler un peu de ma région. Vous avez dit tout à l'heure que la Provence-Côte d'Azur était dotée de sept appareils. Je ne vois pas exactement où ils sont — peut-être dans le secteur de Marseille — car, comme vous le savez, à Nice, nous ne disposons que d'un appareil. Or, le département des Alpes-Maritimes compte un million d'habitants ; par conséquent, nous sommes déjà bien au-dessus des normes que nous venons de mentionner.

Cet appareil, qui fonctionne depuis peu d'ailleurs au centre régional de Nice, est saturé à tel point que les malades sont obligés d'aller à Monaco et même en Italie pour ne pas attendre trop longtemps leur tour à Nice. Il y a là un phénomène déplaisant, sur lequel je tenais tout spécialement à attirer votre attention.

Tout le monde se précipite aujourd'hui sur les scanographes, mais il faut savoir que la technique évolue très rapidement. La dernière version sophistiquée réalisée par la compagnie générale de radiologie en France vient à peine d'entrer en service à l'hôpital Saint-Louis à Paris, avec un appareil qui a l'avantage de supprimer le flou donné auparavant par les organes en mouvement tels que le cœur ou les poumons. Mais une septième génération d'appareil véritablement révolutionnaire vient d'apparaître à Rochester, aux Etats-Unis, qui offre la possibilité d'obtenir non seulement le mouvement des organes, mais aussi leur vision en perspective sur écran.

L'ordinateur interprète plusieurs milliers d'images à la seconde et cet appareil, qui coûtera environ 20 millions de francs, permettra de déceler toutes sortes de tumeurs, si petites soient-elles, grâce à sa vision en mouvement.

Ce n'est qu'après trois ou quatre ans d'expérimentation qu'il permettra certainement d'éviter bon nombre d'opérations chirurgicales.

Je souscris pleinement à vos propos, monsieur le ministre, concernant l'aspect économique du scanographe, du point de vue non seulement du coût mais également de la suppression de la douleur car une artériographie gazeuse était jusqu'ici terriblement douloureuse. Or, désormais, une telle opération est évitée.

Il faut donc se hâter de créer sur l'ensemble du territoire une infrastructure suffisante, dotée des appareils de notre époque, mais il faut déjà prévoir les nouvelles générations qui seront, hélas ! encore plus onéreuses.

Il est bien certain, monsieur le ministre, que désormais la tensiométrie doit faire partie de la radiologie de tous les jours et surtout de la radiologie de l'urgence.

DÉVELOPPEMENT DE LA PRÉVENTION EN MATIÈRE MÉDICALE

M. le président. M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour développer les actions de prévention en matière médicale ; il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des mesures particulières pour le monde rural (n° 116).

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Monsieur le sénateur, l'un des premiers enseignements que j'ai tirés de mon tour de France de la santé est l'inégalité profonde qui existe entre les Français dans leur accès aux soins, leur espérance de vie et, d'une manière générale, leur situation face à la maladie.

Ces inégalités sont même dramatiques, en particulier dans certaines régions spécialement éprouvées par la dégradation de la situation économique et par certaines conditions de travail.

Vous devez savoir que les ouvriers vieillissent plus vite et meurent plus tôt que le reste de la population ; pour 1 000 Français de trente-cinq ans, parmi les professions libérales ou les cadres supérieurs, 551 atteindront soixante-quinze ans, mais seulement 310 manœuvres — pour me limiter à une seule catégorie socio-professionnelle — vivront jusqu'à cet âge.

Dans l'élaboration de la charte de santé, dont m'a chargé M. le Premier ministre, M. Mauroy, le fil conducteur des actions que j'ai décidé de lancer pour réduire ces inégalités, consistera précisément dans un effort complètement renouvelé de prévention.

A cet égard, je suis animé par un triple souci.

Mon premier souci est de ne plus concevoir la prévention comme par le passé, c'est-à-dire dans son seul aspect négatif de défense contre les maladies ; il faut, en effet, développer avant tout l'aspect positif et parler de promotion de la santé publique. Une telle conception doit prendre en compte les facteurs individuels générateurs de maladie mais surtout s'appuyer sur l'importance majeure et croissante du cadre de vie, des nuisances, de l'environnement humain, familial, social, professionnel. J'entends faire en sorte que l'on n'adapte plus l'homme à son environnement, mais l'environnement à l'homme.

Mon deuxième souci est de faire en sorte que la promotion de la santé soit prise en compte par la population elle-même, collectivement d'abord, individuellement ensuite ; je place volontairement en premier l'aspect collectif. En fait, la vie dans les grands ensembles, les cadences de travail, le temps de vivre, le droit au travail, aux loisirs et aux sports, le droit à l'éducation, le droit à la santé dépassent les techniques de prévention et ne peuvent être examinés en dehors d'un projet politique de profondes transformations sociales. Cela passe par un droit d'intervention des travailleurs sur les lieux et au moment où s'élabore la stratégie de leur usine. Autrement dit, la prévention n'est pas seulement un domaine spécialisé, devant être traité par des spécialistes, c'est un domaine social collectif qui requiert comme agent, pour l'animer et pour la développer, l'ensemble de la société.

Mon troisième souci est de mieux connaître les risques auxquels sont exposées les populations et d'identifier les facteurs de risques. Il faut donc créer un système moderne de surveillance de la santé incluant le contrôle de l'environnement — eau, air, déchets, aliments — et le maintien de la santé des individus par la prévention des grandes affections telles que le cancer, la tuberculose, les affections cardio-vasculaires. Il faut dépasser le stade des accidents, après leur survenue, pour déceler les risques avant qu'ils ne frappent une population.

A Montpellier, par exemple, qui était l'étape « prévention » de mon tour de France, l'animateur du centre anticancéreux nous expliquait qu'il y avait trois préventions : une primaire, une secondaire et une tertiaire. Ce spécialiste de haut niveau ajoutait : la tertiaire, on y fait à peu près face ; la secondaire, non ; et la primaire, on en parle...

Il faut donc dépasser ce stade. Cela est également vrai en matière de pharmaco-vigilance ou d'étude des facteurs toxiques de l'environnement. Les acteurs qui participent à la prévention sont nombreux et beaucoup a déjà été fait. Le corps médical a accumulé des acquis précieux mais il faut encore développer les actions en cours et surtout coordonner les nombreux organismes qui concourent à cette prévention.

Nous assistons à une sorte d'émiettement dû — ce n'est pas un péché — aux conditions de naissance de la pratique préventive qui a souvent été liée à l'initiative de tel ou tel individu ou de telle ou telle collectivité. Le temps est venu, non pas de les insérer dans une maquette, mais de leur donner des lieux ou des espaces de rendez-vous.

Après avoir fait part du triple souci qui m'anime en matière de prévention — j'ai dit un peu en souriant que la lettre initiale de ce mot, le P, était la première lettre de mon alphabet médical — je voudrais préciser les objectifs essentiels de cette politique de prévention.

Quels sont-ils ?

Tout d'abord, dans le domaine de la pathologie du travail, en liaison avec le ministre du travail, des mesures doivent être prises, notamment au niveau des statuts, des pouvoirs et des rémunérations des médecins du travail, ainsi que de la législation des maladies professionnelles et des accidents du travail. C'est un domaine qui me lancine parce qu'il est essentiel.

Ensuite, je suis favorable à la création d'une instance nationale et d'instances régionales, départementales et locales de prévention. Tel est l'espace que j'évoquais tout à l'heure. Au plan national, régional et local, des conseils de prévention seront créés. Ils regrouperont les représentants élus des collectivités locales, les représentants des institutions sanitaires et sociales,

publiques ou privées, des caisses de sécurité sociale, des organisations professionnelles et syndicales.

Ces conseils de prévention, qui seront nécessairement importants et un peu lourds, deviendront opérationnels grâce à la présence, sous leur contrôle, de centres de prévention — que l'on peut qualifier de laboratoires — national, régionaux et départementaux qui devront être dotés de moyens pour connaître l'épidémiologie locale, régionale et nationale, définir les priorités, évaluer les actions, coordonner les organismes et les actions de prévention, informer et faire participer la population.

Cette information est très importante. Elle n'existe pas ou, alors, elle est dispensée sous forme de petites brochures quelque peu complexes ou encore par les médias qui organisent de grandes émissions médicales qui tiennent plus de la mise en scène — même si elle est de qualité, si les hommes sont compétents et les sujets traités importants — que d'une véritable information sur la santé publique.

Ces organismes que j'évoquais tout à l'heure devront travailler en liaison étroite avec les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, et les médecins-inspecteurs de la santé publique qui auront un rôle plus indépendant qu'aujourd'hui de conseillers techniques.

Pour montrer qu'il ne s'agit pas d'une politique en plein vent, dès l'année prochaine de telles expériences commenceront dans quatre régions que j'ai choisies à dessein : la Lorraine, région frappée par la « casse » de l'industrie sidérurgique ; la Bretagne, région particulièrement démunie ; le Nord-Pas-de-Calais, classée dernière région au point de vue santé, et le Languedoc-Roussillon, dont la population agricole mais aussi la population ouvrière connaissent des difficultés. En outre, c'est dans cette région que des structures diversifiées, mais qui, d'elles-mêmes, se sont regroupées, ont lancé de nombreuses initiatives.

D'autre part, il faudrait créer un grand corps de professions de santé publique regroupant les médecins de santé publique, mais aussi les médecins du travail, de la protection maternelle et infantile, de l'hygiène scolaire et universitaire, du sport. Un tel regroupement de ces professions nouant des rapports avec les médecins, dentistes, pharmaciens et autres professions de santé, ainsi qu'avec les hôpitaux, permettra de renforcer la cohésion des actions de prévention, de faciliter les changements d'orientation, d'améliorer la formation tout en conservant à chacune de ces branches d'activité ses propres spécificités.

Prenons l'exemple des médecins scolaires. Il me semble qu'ils devraient pouvoir faire un stage dans les hôpitaux, afin que l'exercice de leur profession ne se résume pas à mesurer les enfants. Ils me font un peu penser à des professeurs de conservatoire qui ne joueraient jamais dans un orchestre. Il faut leur permettre d'être totalement parties prenantes dans l'orchestre « santé », ce qui les revalorisera par rapport à leurs collègues et par rapport à eux-mêmes, tant il est vrai que, quand on commence à se dévaloriser par rapport aux autres, on s'abîme soi-même. En fait, c'est un travail nouveau que j'ai engagé avec les organisations intéressées qui, dès l'année prochaine, deviendra opérationnel.

Enfin, mon dernier objectif réside dans l'amélioration de la prévention, du dépistage précoce des handicaps, des troubles infantiles, des grandes maladies. Cette action passe par la coopération des nombreux organismes concernés et des médecins. Dans ce domaine comme dans les autres — j'ai l'air de me répéter — il faut un édit de Nantes ; on doit reconnaître aux médecins généralistes un temps de prévention. Il va être mis à l'étude en collaboration avec les services du ministère de la solidarité nationale.

Il est souhaitable que la sécurité sociale comprenne que la prévention fait partie de ses responsabilités et quand elle sera rendue à ses vrais propriétaires, auxquels elle n'aurait jamais dû être retirée, je suis sûr que des initiatives tout à fait intéressantes seront prises dans ce domaine. Il en est de même pour la généralisation des examens de santé pour lesquels il faut mettre à jour et appliquer la législation prévue par la sécurité sociale, trop souvent malmenée.

Telles sont les grandes orientations sur lesquelles je travaille et un chiffre vous dira que je n'en reste pas aux seules paroles puisque, depuis mon arrivée en juin, j'ai créé 237 postes de médecins de santé scolaire alors que, depuis 1970, aucun n'avait été créé.

Je pense, monsieur le sénateur, vous avoir convaincu de ma détermination.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le ministre, permettez-moi d'abord de vous remercier de votre réponse. Son contenu ne me fait pas regretter de vous avoir posé cette question.

Vous avez *in fine* cité un chiffre — ce fut le seul — qui concerne les créations de postes en médecine scolaire — j'y reviendrai tout à l'heure — mais vous n'avez pas parlé de l'ensemble de l'effort budgétaire que vous envisagez de consentir dans le domaine de la prévention. Je suppose que vous réservez vos déclarations pour la discussion budgétaire et je le comprends parfaitement.

Je voudrais néanmoins, s'agissant des crédits, vous poser une question, vous laissant, bien entendu, la possibilité d'y répondre immédiatement ou de juger de la forme que devra prendre votre réponse.

J'ai noté, en effet, que vous n'aviez pas parlé du fonds de la prévention qui a été créé à l'instigation de votre prédécesseur, M. Jacques Barrot, par accord intervenu entre la fédération de la mutualité française et la caisse nationale d'assurance maladie. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une initiative très intéressante, qui pourrait utilement compléter l'effort budgétaire de l'Etat.

En effet, tout le monde est d'accord sur la nécessité de la prévention, la difficulté commençant lorsque l'on veut définir le concept et donner au mot tout son sens, ou plutôt tous ses sens. Mais quand il s'agit de définir une politique — vous venez de le faire dans votre réponse, monsieur le ministre, et je vous en donne acte — il suffit peut-être d'opérer une distinction et de traiter successivement des actions collectives concernant la protection contre l'environnement, dont vous avez parlé, et l'éducation du public, et des actions plus personnalisées qui tendent à mettre le sujet soumis au risque en mesure d'y résister et de détecter les symptômes.

A partir de cette distinction, et sur la base de la réponse que vous venez de faire, je formulerai quelques remarques, certaines d'ailleurs sous forme de questions.

Tout d'abord, lorsqu'il s'agit d'informer et d'éduquer les gens pour les amener à modifier leur comportement, toute action doit s'insérer dans la durée. Je suppose donc que vous serez conduit à poursuivre certaines campagnes d'information menées au cours des années précédentes par le comité français d'éducation pour la santé, quitte, bien entendu, à tenir compte de l'expérience pour en améliorer l'efficacité.

A ce propos, je souhaitais vous demander si vous comptiez donner une suite au rapport du groupe de travail présidé par le professeur Jean Bernard. Ce document contient, en effet, des suggestions intéressantes qui avaient été à l'époque largement diffusées et — je crois — bien reçues du public.

En ce qui concerne, par exemple, le tabagisme, nous avons pu lire récemment dans la presse — cela m'a d'ailleurs beaucoup frappé — les résultats d'une étude publiée par l'organisation mondiale de la santé. Cette étude rappelle que le cancer du poumon qui était — nous dit-on — très rare en 1930, est devenu très fréquent aujourd'hui et qu'il est imputable, à plus de 80 p. 100, au tabac ; par ailleurs, elle affirme également que ce sera probablement « d'ici à une dizaine d'années, la forme de cancer la plus courante chez la femme occidentale et qu'elle dépassera même le cancer du sein ».

Monsieur le ministre, comment concevez-vous votre action dans ce domaine ?

D'autre part, si j'ai bien compris certaines de vos déclarations et les propos que vous avez tenus tout à l'heure sur le sujet, vous envisagez une certaine régionalisation de la prévention. Vous allez vous efforcer de mieux l'insérer dans le tissu local, ne serait-ce que pour conduire les populations concernées et l'ensemble des responsables locaux à la prendre en charge. Vous nous avez donné, à cet égard, des indications fort intéressantes concernant la création d'instances locales et de centres de prévention. C'est une réalité qu'il faudra peut-être mieux définir et nous aurons certainement d'autres occasions d'en parler. Tout cela mérite de retenir notre attention : il est bon, en effet, de mieux coller aux réalités et, d'abord, de mieux cerner les besoins.

J'ai noté que, dans votre propos, vous n'aviez pas parlé du monde rural. Vous comprendrez, monsieur le ministre, que j'évoque ce problème particulier. Dans le monde rural, subsistent encore, Dieu merci ! des agriculteurs. Ils sont l'objet d'une pathologie particulière. Ils souffrent, en effet, de certaines maladies. Je pense aux scolioles ou encore aux conséquences qu'entraîne l'utilisation fréquente de certains matériels agricoles comme le tracteur. Il faut étudier la question et je suis persuadé que vous allez vous y appliquer.

Cette régionalisation — j'emploie le mot dans son sens le plus général — de la prévention suppose peut-être, monsieur le ministre, une participation des collectivités ; en tout cas, elle suppose certainement une participation de toutes les associations concernées et sans doute aussi des collectivités locales.

Il me semble que le Sénat, qui débat actuellement du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, serait intéressé par toutes les informations que vous pourriez lui donner en la matière.

Je parlerai brièvement de la médecine scolaire. Vous avez annoncé des créations de postes, monsieur le ministre, et je m'en réjouis. Néanmoins, ce n'est pas suffisant ; il est au moins aussi important de redéfinir les missions de la médecine scolaire et de mieux insérer le médecin scolaire dans l'équipe pédagogique afin qu'il puisse effectivement participer à l'effort de réduction des inégalités et des handicaps qui peuvent être dépités.

Je terminerai en disant quelques mots du rôle essentiel — vous en avez également parlé — du médecin traitant et, en particulier, du médecin de famille en matière de prévention.

Outre les examens et actes médicaux qu'il effectue, le médecin de famille n'est-il pas le mieux placé, par sa connaissance du sujet, de son environnement social et de ses antécédents, pour l'informer d'abord, le conseiller ensuite ?

D'ailleurs, le rapport de la commission « santé » du VII^e Plan reconnaissait que, dans l'activité d'ensemble du médecin généraliste, le dépistage et le traitement étaient étroitement liés. Le risque qu'une action de dépistage ne soit pas suivie, dans ce cas, des mesures indispensables est donc plus faible que si ce dépistage est effectué par une institution anonyme.

A propos de la participation des médecins de famille aux actions de prévention, vous avez parlé de la reconnaissance du temps de prévention. C'est, en effet, une notion intéressante. Peut-être pourriez-vous nous en dire plus, car l'idée peut être féconde.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques remarques que je tenais à formuler et les quelques questions que je voulais poser à la suite de votre propos. D'autres occasions nous seront données de débattre de ce thème fondamental. Vous avez dit vous-même que c'était le fil conducteur de votre action, en particulier le fil conducteur auquel vous vous attachez pour élaborer cette charte de la santé. C'est une raison de plus pour moi de ne pas regretter de vous avoir posé ma question.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je voudrais apporter quelques précisions à M. Gouteyron.

En ce qui concerne les problèmes d'ordre budgétaire, j'ai déjà, la semaine passée, cité quelques chiffres devant la commission compétente du Sénat. Nous en reparlerons au moment de la discussion budgétaire.

Les crédits affectés à la prévention, non compris le coût des créations d'emplois et les remboursements aux collectivités locales, passeront de 115 millions de francs en 1981 à 249 millions de francs en 1982, ce qui représente une augmentation de 120 p. 100.

Trois axes sont prioritaires. Tout d'abord, dans le domaine de la santé scolaire, des emplois sont créés, j'en ai déjà parlé, et 12 millions de francs sont alloués pour le matériel. Ensuite, les crédits relatifs à la protection maternelle et infantile seront augmentés de 161 millions de francs et 5 millions de francs sont prévus pour la surveillance de la grossesse et de l'accouchement. Enfin, un crédit de 55 millions de francs est ouvert au titre des programmes régionaux de prévention sanitaire. C'est une nouvelle ligne qui accompagne le projet de loi relatif à la décentralisation.

J'ajouterai qu'une ligne budgétaire nouvelle de 35 millions de francs est prévue pour financer des actions spécifiques préventives. Je serai, bien sûr, plus précis au moment de la discussion budgétaire, mais voilà déjà quelques éléments qui prouvent que, pour l'exercice de 1982, nous sommes bien passés des paroles aux actes.

Vous avez évoqué les campagnes contre l'alcoolisme et le tabagisme dont je n'ai pas parlé. Je suis revenu une journée à Paris, pendant mon tour de France, pour aller exposer ces problèmes devant la Société française d'alcoologie.

Après la lecture du rapport du professeur Bernard, j'ai effectivement décidé de prendre en considération ses conclusions. Je prendrai garde toutefois, en abordant le problème, de ne pas culpabiliser les personnes.

En effet, lors d'une visite de nuit, aux hauts fourneaux d'Usinor à Dunkerque, j'ai entendu un fondeur dire : « Je ne pourrais pas travailler ici si je ne me « grisais » pas. » Je trouve cette situation très dramatique. Je la garde constamment à l'esprit. Pour lutter contre l'alcoolisme, il faut, d'abord, en étudier les causes.

Je reprendrai donc pour l'essentiel les conclusions du professeur Bernard, mais je les traiterai avec ma sensibilité au monde

du travail, une sensibilité je dirai presque farouche. Je considère, vous le comprendrez, cette démarche comme très importante.

Je n'ai pas évoqué le monde rural pour ne pas allonger la discussion. Je suis allé dans le petit village de Laféline, dans le département de l'Allier. Cela m'a d'ailleurs fait penser au poème d'Aragon *Le Conscrit aux cent villages*. Le maire avait réuni presque tous les habitants de sa commune — 250 sur 300 habitants — pour parler de la prévention. Les problèmes concernant la prévention physique, l'urgence, les S.A.M.U. ont été évoqués.

Un paysan m'a raconté que, trois mois auparavant, alors qu'il travaillait seul dans un champ, il avait dû dégager, au moyen d'un couteau, sa main qui avait été happée par la machine qu'il conduisait.

Je résumerai les grandes lignes de notre politique en ce qui concerne le monde rural : proximité de la qualité des soins pour tous, garantie d'intervention d'urgence face à la gravité, coopération au service du malade de toutes les professions de santé — le médecin de campagne en étant le vecteur — développement d'une épidémiologie, temps de prévention qui est particulièrement urgent pour le monde rural.

Même si 237 postes de médecins scolaires sont créés, il est bien évident que ce n'est pas suffisant pour toute la France. Les petits « gosses » de paysans ont les mêmes droits que les autres. A mon avis, si le temps de prévention scolaire était donné, dans une première étape, aux médecins ruraux, ce serait très important pour l'approche profonde de la santé des enfants. Je tenais à insister sur ce point particulier.

D'une façon plus générale, il faudrait donner une définition du mot prévention, comme vous l'avez dit, monsieur le sénateur. A Madrid, lors de la réunion, d'ailleurs passionnante, des ministres de la santé européens — y assistaient également des représentants du Pacte andin et le ministre algérien — je me suis aperçu qu'il nous aurait fallu un Larousse commun, sans impérialisme linguistique français, car personne ne parlait de la prévention de la même manière. Certains la considéraient comme un moyen d'économie, d'autres comme une arme supplémentaire dans le domaine de la santé. Moi, j'en parlais comme une approche des problèmes à partir d'une conception globale de la santé.

J'ai proposé, au nom du Gouvernement français, qu'un colloque européen sur la pathologie du travail, notamment en ce qui concerne ses aspects modernes, à la ville et à la campagne — j'ai ajouté malicieusement « y compris dans les multinationales » — se tienne en France en 1982. Cette proposition a été votée à l'unanimité, ce dont je me réjouis. C'est dire que ce problème de la prévention dépasse nos frontières.

SUPPRESSION DU SECTEUR PRIVÉ DANS LES HÔPITAUX

M. le président. M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la santé que ses déclarations concernant la suppression du secteur privé dans les hôpitaux à compter du 1^{er} janvier 1982 sont en contradiction formelle avec les déclarations du Président de la République, qui a « indiqué très clairement son souhait de voir disparaître pour l'avenir de tels secteurs avec maintien par extinction à ceux qui les détiennent actuellement, notamment à ceux qui ont choisi le plein temps après avoir exercé à titre privé, et qui ont amené leur clientèle à l'hôpital ».

Il lui demande de vouloir bien préciser ses intentions. (N° 148.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. La question que vous posez, monsieur le sénateur, est importante. Elle fait parler.

M. Francis Palmero. C'est vrai !

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Alors, parlons-en. La suppression du secteur privé dans les hôpitaux a constitué, vous le savez, l'un des points du programme électoral du Président de la République, alors candidat, sur lequel s'est exprimé le vote des Français.

J'ai repris pour ma part, comme cela était légitime, dans le cadre de la politique gouvernementale, cette mesure parmi les dix points de la politique de santé que j'avais annoncés au mois de juillet dernier, en précisant que cela serait fait sans précipitation, mais sans hésitation.

La manière la plus simple qui m'a permis d'aborder cette question est la suivante. Quand vous téléphonez à un centre hospitalier pour prendre un rendez-vous avec un professeur éminent — et quand je dis éminent, ce n'est pas dans un sens péjoratif, j'en ai rencontré de nombreux et je sais quel type d'homme et d'intelligence ils représentent — on vous répond que c'est possible dans vingt-deux, vingt-trois jours, voire plus. Un instant plus tard, on vous dit : « Si vous le voulez, vous pouvez venir demain en consultation privée ». Je n'arrive pas à « digé-

rer », si vous me permettez cette expression, de telles pratiques. Cela choque ma morale et également la morale publique.

Voilà quelques jours, TF1 présentait une émission sur ce sujet. Deux patrons étaient présents et se confrontaient courtoisement : une chirurgienne du C.H.R. de Lille et le professeur Minkowski. Je ne sais pas si on marque les points dans ce genre d'émission mais, à la fin, le professeur Minkowski, partisan de la suppression, avait gagné grâce à des remarques aussi simples — ce qui ne signifie pas élémentaires — que celles que je viens de faire, concernant la médecine telle qu'elle est pratiquée à Port-Royal où il n'a pas de consultations privées, mais seulement des entretiens longs et singuliers avec ceux qui tiennent à le rencontrer dans le cadre du service public de la pédiatrie.

De nombreux téléspectateurs téléphonèrent pendant l'émission pour dire qu'ils avaient, eux aussi, eu recours au secteur privé et avaient dû payer des sommes très élevées. Je pense toujours — ainsi que je l'ai dit tout à l'heure — au monde du travail, aux travailleurs qui se « saignent » pour je ne sais combien de temps, et qui sont obligés, ou de renoncer à la consultation privée, ou d'attendre — et, pour certaines maladies, l'attente n'est pas toujours heureuse, vous le savez bien. Il y a là un problème moral.

Il convient, me semble-t-il, maintenant, de fixer les modalités de cette suppression dont j'ai pu mesurer les effets au cours de nombreuses audiences que j'ai eues avec les différentes parties intéressées. Je les ai toutes reçues, lors de mon tour de France, même si certaines le nient.

Ces modalités doivent être — c'est l'objectif que je me suis fixé — clairement définies pour le 31 décembre 1981, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale en répondant à une question orale.

C'est pourquoi, le 19 novembre prochain, j'organise une première table ronde au ministère avec les intéressés, c'est-à-dire les médecins et leurs représentants professionnels et syndicaux, la fédération hospitalière, de telle manière que les directions d'hôpital soient associées à la concertation, les organisations ouvrières, qui représentent les malades, et les hospitaliers, c'est-à-dire ceux qui travaillent à l'hôpital, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public.

Il s'agit d'une concertation tout à fait nouvelle et originale, qui ne sera sans doute pas « un chemin de velours », mais je ne crois qu'aux consultations où les contradictions sont à l'ordre du jour et où les parties, nourrissant la contradiction, se confrontent. Autrement, je les reçois les uns après les autres. Je n'aime pas cela, ce n'est pas une bonne méthode de Gouvernement. Je préfère rencontrer tout le monde ensemble afin de tenter de rechercher des solutions.

Il s'agit de définir un certain nombre de modalités tendant à préserver non seulement les intérêts des médecins, qu'ils soient hospitaliers ou hospitalo-universitaires, mais aussi le bon fonctionnement des structures hospitalières et la qualité de l'accueil et des soins réservés aux malades.

Pour ce faire, il y a lieu, j'en suis convaincu, d'assurer une meilleure couverture sociale des médecins hospitaliers et de leur garantir une retraite, en tenant compte de leurs activités dans le secteur privé, ces dispositions devant être applicables à tous sans exception, puisque pour les hospitalo-universitaires leur couverture sociale et leur retraite ne portent que sur les salaires universitaires et non sur le salaire hospitalier.

M. Francis Palmero. Absolument !

M. Jack Ralite, ministre de la santé. C'est une anomalie qu'on doit faire disparaître. Je suis en train de fixer des sommes importantes mais non démesurées.

S'agissant des malades, il faut leur garantir la possibilité de consulter le spécialiste de leur choix dans des conditions analogues à celles qui sont accordées dans le secteur privé. C'est une des idées auxquelles je tiens le plus et pour laquelle je développerai beaucoup d'énergie.

Enfin, il faut permettre aux médecins hospitaliers d'avoir le contact le meilleur avec leurs confrères du secteur libéral vis-à-vis desquels ils doivent pouvoir assurer le mieux possible le rôle de consultant qui est le leur, et cela non seulement à l'échelon national mais encore à l'échelon international où se situe souvent la notoriété des spécialistes hospitaliers universitaires français. Telle est un peu la direction dans laquelle j'oriente ma réflexion.

Mais revenons un peu sur l'histoire. La création d'une possibilité de secteur privé au sein de l'hôpital public est intervenue lors de la réforme de 1958 proposée par le professeur Robert Debré.

M. Francis Palmero. C'est vrai.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Cette mesure était destinée à faciliter l'intégration, dans les hôpitaux publics, de médecins de qualité qui travaillaient, jusque-là, dans le secteur privé. Chez le professeur Debré — que je connais bien pour avoir souvent discuté avec lui, à l'Assemblée nationale, au sein de la commission sur l'I.V.G. — il y avait cette idée forte que l'hôpital public étant un peu le dernier recours des pauvres. Il ne voyait pas pourquoi il y aurait, dans le secteur privé, une médecine de pointe performante à laquelle les pauvres n'auraient pas droit.

Je crois — je le dis avec beaucoup de sincérité — que le professeur Debré a accompli là un grand acte médical français. Ce fut un tournant de la médecine hospitalière française.

Mais, disait-il à ce moment-là, « pour le faire, j'ai accepté un compromis » — car ce grand médecin avait aussi l'étoffe d'un homme d'Etat. Il passa donc, avec les médecins qui venaient du secteur privé, un compromis qui leur donnait la possibilité de consulter à l'hôpital, mais il ne cachait pas son souhait de régler un jour ce problème.

Tout à l'heure, lorsque j'évoquais l'anecdote du coup de téléphone, cela rejoignait sa pensée. Il voulait que les pauvres, qui étaient les uniques — ou presque uniques — « consultants » des hôpitaux publics, bénéficient de la qualité de ces grands médecins du secteur privé. Mais, actuellement, à la manière dont les choses s'organisent, la tendance se renverse. A l'intérieur du secteur public, il faut avoir de l'argent pour consulter rapidement le secteur privé.

Il y a là une sorte de déviation de l'initiative du professeur Debré. C'est d'ailleurs en fonction de cette situation que le salaire de la majorité des médecins hospitalo-universitaires de grande qualité qui entrent actuellement dans l'hôpital public pour y travailler à plein temps a été calculé par l'administration hospitalière. Finalement, il reste une écharde et mon rôle de ministre de la santé soucieux des malades, c'est précisément d'ôter cette écharde.

Voilà, monsieur le sénateur, ce que je souhaitais vous dire.

Il semble qu'aujourd'hui notre tâche soit de mettre à l'heure, vingt-trois ans après, la réforme du professeur Debré et d'en retrouver les intentions initiales, à savoir que l'hôpital public puisse apporter à tous une médecine de la meilleure qualité possible.

La conjoncture n'étant plus la même de nos jours, l'existence d'un secteur privé à l'hôpital a engendré — je me répète, mais c'est le fond de ma pensée — une nouvelle inégalité. Il faut lui apporter correction. Les mêmes raisons qui avaient conduit à créer cette possibilité en 1958 conduisent aujourd'hui à la supprimer.

Monsieur le sénateur, cette suppression se fera selon des modalités concertées, comme je vous l'ai dit, et sans léser les intérêts de quiconque à condition qu'ils soient légitimes. La réunion de concertation que je mets en place n'a pas pour objectif de se demander si l'on revient ou non sur le programme du Président de la République qui a été ratifié par les Français — cela, c'est réglé — mais de voir comment, ensemble, nous allons pouvoir organiser les choses.

Par delà des interrogations légitimes, par delà des colères, que je m'explique, par delà, aussi, des campagnes que je m'explique moins et qui quittent le domaine médical, j'ai reçu, je puis vous le dire, force témoignages de grands patrons que j'ai appris à connaître et qui, au nom de la médecine, entendent pouvoir rapidement aborder le temps de leur liberté.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez apportées et qui étaient indispensables. En effet, il y avait quelque équivoque — et beaucoup d'incertitude — au sujet de vos déclarations précédentes qui voulaient qu'à partir du 1^{er} janvier le secteur privé soit supprimé dans les hôpitaux publics.

Certes, l'argument psychologique que vous avez évoqué est présent dans tous les esprits, mais il y a tout de même davantage ; le système fonctionne depuis plus de vingt ans maintenant et il faut croire qu'à l'origine l'ordonnance du 24 septembre 1960 a été prise dans l'intérêt des malades et des hôpitaux. D'une façon générale, je crois que ce but a été atteint, même s'il y a des « bavures » que vous regrettez et que nous regrettons nous aussi.

Vous faites état des engagements du candidat devenu Président de la République. C'est vrai qu'il a indiqué nettement son souhait de voir disparaître pour l'avenir les secteurs privés de l'hôpital public ; mais, dans la lettre du 7 mai 1981 qu'il adressait aux syndicats des cadres hospitaliers des hôpitaux publics, il précisait bien qu'il y aurait maintien des fonctions du secteur privé, mais avec disparition par extinction, notamment pour

ceux qui ont choisi le plein temps après avoir sacrifié leur carrière privée, car cela est un des éléments importants du débat.

La faculté reconnue à certains médecins des hôpitaux généraux ou universitaires de recevoir et de soigner des malades à titre privé au sein même des structures hospitalières a un fondement légal. Elle résulte, en effet, de l'article L. 680 du code de la santé publique et de l'ordonnance du 11 décembre 1958 et elle est expressément rappelée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant création des C.H.U.

Elle est, en outre, réglementée par tout un ensemble de textes, tels le décret du 24 septembre 1960 définissant le statut des personnels des C.H.U., le décret du 24 août 1961 relatif aux praticiens non universitaires ou le décret du 8 mai 1971 organisant le statut des praticiens à temps plein.

Cette institution, rodée par vingt ans de pratique, ayant été créée par la loi, je ne pense pas que vous puissiez la modifier sans faire intervenir une nouvelle loi. Je suppose qu'une fois connus les résultats de cette table ronde judiciaire que vous avez organisée nous serons saisis des textes nécessaires.

Il faut aussi rappeler, afin d'éviter toute démagogie dans ce domaine, que les médecins de C.H.U. qui ont droit au secteur privé — secteur très limité et réglementé — ne bénéficient de la part des hôpitaux, comme vous l'avez d'ailleurs souligné, d'aucune protection sociale en cas de maladie et ne perçoivent pas de retraite sur leurs émoluments hospitaliers. Vous prévoyez de corriger ce défaut.

En outre, ils doivent assurer eux-mêmes toutes leurs dépenses de formation et de participation à des congrès ou réunions scientifiques. Ils reversent à l'hôpital, où ils contribuent à attirer une clientèle qui n'y viendrait pas spontanément, une part de leurs honoraires de l'ordre de 10 p. 100 pour les interventions et de 30 p. 100 pour les consultations. Sur le plan fiscal, leurs honoraires sont taxés à 60 p. 100.

Par ailleurs, les cliniciens ne peuvent prétendre à plus de deux lits soumis au régime privé. Quant à leurs consultations, elles correspondent à deux après-midi par semaine pour lesquels, d'ailleurs, ils payent la taxe professionnelle.

Les lits du secteur privé, dont le nombre est fixé par arrêté préfectoral, sont répartis selon des proportions bien définies entre le chef de service et ses assistants. A un maximum de quatre ou cinq lits pour le premier correspondant un ou deux lits pour les seconds.

Les chefs de clinique sont exclus du droit aux lits privés et ne peuvent consacrer à leur consultation hors service public qu'un après-midi par semaine.

Le secteur privé est donc de dimension relativement modeste et, en règle générale, n'excède pas en malades et en lits 5 p. 100 de l'activité hospitalière. Il n'en remplit pas moins, à plus d'un égard, des fonctions que l'on peut considérer comme essentielles.

Je voudrais rappeler également qu'il ne faut pas priver la clientèle hospitalière de leur talent, car il serait possible, dans ces conditions, que certains professeurs quittent le service hospitalier pour se remettre à leur compte. Le système actuel a pour avantage de les maintenir à l'hôpital, alors qu'ils auraient sans doute matériellement intérêt à exercer leur profession ailleurs.

Je connais plusieurs de ces professeurs éminents, et il est certain que c'est leur vocation d'enseignement et de recherche qui les a conduits à choisir l'établissement public, à fermer leur cabinet privé et à adresser leur clientèle à l'hôpital.

Si l'on interdit les consultations privées, nul ne pourra consulter ces grands patrons en tête à tête, puisque, dans l'exercice de leur service public, ils se rendent d'un lit à l'autre généralement entourés d'externes.

Reconsidérer le statut des médecins hospitaliers à plein temps, cela signifie — et vous le reconnaissez vous-même — leur assurer une véritable protection contre les risques sociaux ainsi qu'une amélioration de leur situation, car un salaire de 15 000 à 16 000 francs après vingt-cinq ou trente années de services ne peut se justifier lorsqu'il s'agit d'un professeur particulièrement compétent qui sauve chaque jour des vies humaines.

Je ne sais quelle solution naîtra de cette conférence que vous allez tenir, mais il me semble que l'on pourrait bien faire la distinction entre les consultations privées données par ces éminents professeurs, auxquels tout malade doit pouvoir accéder, et les lits privés d'hôpital.

Effectivement, je reconnais que l'existence des lits privés apporte, sur le plan de l'intendance, des avantages importants à l'établissement hospitalier, mais il n'en est pas moins choquant de laisser côte à côte un lit public et un lit privé. En ce qui concerne la consultation, il s'agit d'autre chose.

Dans les décisions à venir, il conviendrait d'envisager à part le cas des chirurgiens qui, eux, ont besoin, bien sûr, de lits

privés. Il faudrait, ensuite, tenir compte des droits acquis par les médecins qui ont sacrifié leur carrière privée pour se mettre à la disposition du service public. Enfin, il faudrait, dans l'intérêt des malades, trouver le moyen de permettre aux médecins de continuer à donner des consultations privées.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je voudrais revenir, monsieur le sénateur, sur les problèmes que vous avez évoqués.

Je crois que, lorsque vous parlez de « glissement » à l'hôpital public, il faut voir les choses telles qu'elles sont : dans certains cas non négligeables, on a constaté des ventes de clientèle à un collègue qui restait dans le privé. Ces cas sont bien connus et il faut les signaler ; nous sommes là pour parler franchement.

S'agissant de l'enseignement — la question est très importante — il faut reconnaître que, dans bien des cas, le développement du secteur privé gêne le temps d'enseignement. Des problèmes se posent et mon attention a d'ailleurs été attirée sur ce point.

Pour ce qui concerne les lits — chirurgie mise à part — vous reconnaissez que le procédé est choquant.

M. Francis Palmero. Bien sûr !

M. Jack Ralite, ministre de la santé. A mon avis, il faut régler la question. Vous laissez entendre que, peut-être, certains grands patrons s'en iront. Je n'accepte pas — je ne l'accepterai pas de la part d'un médecin en tous cas — un tel raisonnement, car c'est un peu du chantage.

Notre conception, vous la trouverez dans la lettre que le Président Mitterrand a adressée au S.N.C.H. et qui concernait un cas sans compensation. Notre idée est d'assurer la compensation et c'est dans ce sens que nous réfléchissons avec les intéressés.

En fait, la seule question qui demeure — et je le sens dans vos propos — c'est la consultation. Elle pose, il est vrai, un réel problème. Le professeur Minkowsky a expliqué dernièrement que, pour sa part, il consultait d'une manière privée dans le secteur public.

M. Francis Palmero. Il s'agit de pédiatrie.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Effectivement, mais il n'est pas le seul. J'ai passé la nuit à l'hôpital de la Salpêtrière et j'y ai rencontré des médecins qui agissaient de la même façon.

Votre argument sur les externes n'est pas négligeable, mais il est possible de consulter à titre privé sans les externes. Certains médecins pourront vous expliquer comment ils procèdent.

Pour conclure, nous agissons dans la concertation, mais sur la base de la décision ratifiée le 10 mai par l'ensemble des Français.

APPLICATION DE LA LOI D'AMNISTIE DANS CERTAINS HOPITAUX PARISIENS

M. le président. Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de la santé sur une application, dans les établissements hospitaliers parisiens, des dispositions de la loi d'amnistie — n° 81-736 du 4 août 1981 — concernant les travailleurs des entreprises qui lui paraît contredire l'esprit et la lettre de celle-ci.

Des organisations syndicales, notamment dans les hôpitaux Rothschild et de la Salpêtrière, signalent que les dossiers des travailleurs concernés, une fois leur cas examiné et réglé, ne sont pas détruits, mais conservés par la direction qui en a la charge et le contrôle.

Elle lui demande ce qu'il pense de cette procédure qui ne se justifie pas mais, au contraire, pourrait remettre en cause, à terme, si elle était maintenue, une décision qui, par définition — « amnistie : acte du pouvoir prescrivant l'oubli officiel... » — devrait être irréversible. (N° 131.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Au cours des débats parlementaires, une loi que vous connaissez bien a été évoquée : la loi d'amnistie qui — chose originale et vraiment démocratique — concerne également le monde du travail.

Le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mon collègue M. Anicet Le Pors, a publié une circulaire étendant les dispositions de cette loi aux agents publics. Cette circulaire précise que toutes les sanctions prises à l'encontre d'agents, soit en raison de fautes, soit en raison de leurs opinions ou de leurs activités syndicales ou politiques, devront être effacées de leur dossier.

Dans le même souci, avec Mme Nicole Questiaux, j'ai signé conjointement une circulaire applicable aux agents des établissements hospitaliers et médico-sociaux. Ce texte prévoit notamment qu'au cas où les établissements n'appliqueraient pas les dispositions de l'amnistie, les organisations syndicales pourraient saisir directement le ministère pour que soient mises en œuvre les dispositions. Il s'agit là d'une importante avancée démocratique : la possibilité pour tout agent de vérifier que les sanctions ont été effectivement effacées de son dossier ; cette possibilité est d'ailleurs renforcée par la circulaire relative à l'accès aux dossiers administratifs que j'ai signée hier pour la partie santé.

Grâce à ce texte, tous les travailleurs de la santé, comme les fonctionnaires, pour lesquels M. Anicet Le Pors avait déjà pris une mesure analogue, pourront prendre connaissance de leur dossier et constater que n'y figure aucune mention relative à leurs opinions ou activités politiques et syndicales. Grâce à ce contrôle par les travailleurs eux-mêmes, la liberté d'opinion de chacun devrait être protégée et les carrières ne pas être tributaires de considérations extra-professionnelles.

Dans les cas où les sanctions figurent sur des pièces qui peuvent être extraites des dossiers, elles ne sont pas détruites, mais classées en un lieu où personne ne peut accéder et ne peuvent en être retirées que s'il est nécessaire de les produire à l'occasion d'une instance contentieuse. Cette pratique a pour objet de préserver, pour les agents, la possibilité de fournir des preuves à l'occasion d'un procès. Les administrations quelles qu'elles soient ne peuvent utiliser ces documents à l'encontre des agents, ni tenter de détourner les effets de l'amnistie par ces moyens. En effet, notre circulaire doit servir de référence et de point d'appui aux agents et aux organisations syndicales, qui veilleront, j'en suis sûr, à leur bonne application.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous m'avez apportées en réponse à ma question.

En effet, en évoquant l'application de la loi d'amnistie aux travailleurs des entreprises dans les établissements hospitaliers de Paris, j'avais en vue les questions que vous avez rappelés. Actuellement, quand on fait le tour des établissements parisiens — je n'en donnerai pas ici une liste détaillée : ils sont bien connus des intéressés — l'assurance est donnée de l'étude des dossiers. Parfois même, elle est en cours. Toutefois, il est très difficile pour les organisations syndicales, *a fortiori* pour les agents, de savoir ce qu'il en est exactement, ce qui a été enlevé effectivement des dossiers, ce qui ne l'a pas été, qui est concerné et où sont conservés ces dossiers.

Une responsable syndicale C. G. T. me signalait qu'elle-même avait eu un blâme. Elle ignore totalement à ce jour, bien que le syndicat ait demandé où en est son dossier, ce qu'il va advenir d'elle.

Mon ami M. Marcel Gargar, sénateur de la Guadeloupe, m'a demandé de signaler les problèmes qui se posent toujours à l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude, ce que je fais bien volontiers. En effet, quatorze agents ont été révoqués par le président Giscard d'Estaing à la suite d'une grève et sur le motif d'abandon de poste. Malgré votre lettre, monsieur le ministre, au directeur de cet établissement, celui-ci persiste dans son refus de reprendre les dossiers et de les régler, ce qui, bien entendu, n'est pas acceptable puisque contraire à la loi d'amnistie. Il est donc nécessaire de régler, d'accélérer le règlement de ces questions, pour ce qui concerne en tout cas Paris. Les précisions que vous m'avez apportées devraient permettre d'y aider.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. La démocratie est la chose la plus difficile à appliquer. Il est vrai que, dans le secteur hospitalier, on ne peut dire qu'il y ait eu dans les temps anciens inflation et les habitudes sont lourdes. Il y règne, comme on dit, de l'inertie.

Il faut dire et répéter nos principes, mais je tiens à préciser que, tout en demandant à l'administration hospitalière d'appliquer les textes, je ne deviendrais pas le directeur des deux mille structures hospitalières de France.

Mme Rolande Perlican. Bien sûr !

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Si la démocratie s'épanouit par les textes dans les structures hospitalières, c'est pour permettre aux intéressés de prendre leur liberté en main.

A la suite de visites où j'ai réuni tout le monde — je pense

à l'hôpital Jean-Verdier à Bondy ou à la maternité de Saint-Denis — à l'occasion de mon tour de France, je pense qu'il est possible d'arriver aujourd'hui à mettre en place une nouvelle figure de la vie hospitalière dont la démocratie soit un élément. C'est un travail complexe — les événements de Guadeloupe, que je suis quotidiennement, le prouvent — mais c'est un travail que nous entendons voir poursuivi. Il faut que l'hôpital soit à l'école de la démocratie pour lui, c'est-à-dire pour les malades.

SITUATION DE TROIS HÔPITAUX PARISIENS SITUATION DES PERSONNELS DE L'HÔPITAL COCHIN

M. le président. Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation de trois hôpitaux parisiens : Hérold, Bretonneau et Claude-Bernard.

A Hérold et Claude-Bernard (hôpitaux pour enfants) : pas de travaux de modernisation réalisés depuis des années, et Hérold ne dispose pas d'antenne chirurgicale pour enfants. L'argument de la construction d'un nouvel hôpital à la porte du Pré-Saint-Gervais est invoqué par la direction de l'Assistance publique et la mairie de Paris, pour maintenir cet état.

La modernisation de ces hôpitaux, tout en nécessitant un moindre coût, répondrait aux besoins de la population. Avec l'appui des habitants du quartier, c'est ce que proposent les élus communistes, et ce qu'ils défendent au conseil de Paris.

A Claude-Bernard (hôpital d'épidémiologie), l'assistance publique de Paris estime que cet hôpital est en voie d'extinction, étant donné la régression des épidémies, et refuse les travaux. Les élus communistes proposent que des travaux y soient entrepris afin de créer des services de médecine générale, dont le 19^e arrondissement est très démuné.

C'est pourquoi elle lui demande quelle est l'orientation de son département ministériel concernant l'avenir de ces trois établissements. (N° 132.)

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. J'ai posé une autre question, la question n° 133, qui s'adresse également à M. le ministre de la santé. Je propose de joindre ces deux questions. M. le ministre pourrait ainsi ne faire qu'une seule réponse.

M. le président. Ce n'est pas l'usage, mais nous pouvons procéder de la sorte si M. le ministre en est d'accord (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

J'appelle donc la question n° 133.

Mme Rolande Perlican expose à M. le ministre de la santé qu'il se vérifie une fois de plus que l'orientation suivie par le Président de la République et le Gouvernement précédents dans le domaine de la santé et son application autoritaire par l'Assistance publique de Paris ont considérablement aggravé d'année en année la situation des personnels de l'hôpital Cochin, Paris (14^e), ce qui n'est pas sans conséquences sur les malades eux-mêmes.

Aujourd'hui, cette détérioration a des répercussions alarmantes. Par exemple : en chirurgie (pavillon Bouilly), vingt-trois lits (deux étages) sont inoccupés depuis l'été, par manque de personnel. Le rythme opératoire n'a pas baissé. Le travail est réparti dans les autres étages, ce qui accroît la somme de travail des personnels déjà surchargés et crée des complications pour les malades. Les amputés, les opérés, qui doivent rester en réanimation, sont transférés au quatrième étage pour faire place aux urgences. Or, à cet étage, sur quatre infirmières de jour, trois sont en congé maladie depuis le début d'octobre. Une seule a été remplacée après plus d'une semaine et la quatrième, à bout de forces, a demandé son changement.

Par contre, certains autres services disent être « à l'aise », ou du moins très correctement pourvus en personnel.

La circulaire 1982 du ministère de la santé demande que, dans les hôpitaux, il soit réfléchi et procédé à une révision générale des affectations et à une planification des renforcements d'effectifs, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées, y compris les organisations syndicales.

Elle lui demande, devant de telles situations qui existent ailleurs qu'à l'hôpital Cochin, comment interpréter le sens de sa circulaire, afin que, sans attendre, puissent être trouvés les aménagements les plus susceptibles de répondre à l'intérêt général. (N° 133.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Une des grandes questions qu'évoque Mme le sénateur est en quelque sorte la vie des hôpitaux dans le cadre de l'assistance publique de la région parisienne.

D'abord, je soulignerai que l'assistance publique est un des fleurons du système hospitalier français. On ne dira jamais assez ce que cet équipement essentiellement parisien a apporté à la médecine française. Il suffit d'avoir de la famille en province et de discuter avec tel ou tel. On connaît le nom des hôpitaux parisiens, comme on connaît Jean Gabin dans le cinéma. Pardonnez-moi cette comparaison, mais c'est un peu de cette manière que l'affectivité joue. Sur le plan international, des équipements comme La Pitié-Salpêtrière, comme Bichat, Saint-Louis, etc., sont vraiment de grandes choses. Je tenais à le dire parce qu'on me prête quelquefois des propos destructeurs à l'égard de l'assistance publique, comme si nous voulions détruire l'avancée scientifique et humaine du système hospitalier. C'est une légende, mais autant lui porter l'estocade.

Sur le plan de l'assistance publique, effectivement, se posent différents types de questions. Celle que vous évoquez dans votre ancienne première question, c'est-à-dire celle qui concerne certains hôpitaux d'arrondissement, Bretonneau, Claude-Bernard et Hérold, est le type de question que votre ancienne deuxième question posait, à savoir les nominations de personnels, les effectifs.

A votre première interrogation, je peux répondre qu'au vu de la carte hospitalière de Paris on constate que les hôpitaux Bretonneau, Hérold et Claude-Bernard sont bien intégrés dans le tissu social du Paris qui reste populaire. Voilà la donnée fondamentale du problème. Ces populations ont intérêt à trouver à proximité des structures hospitalières, peut-être modestes — je pense au nombre de lits — mais proches.

La question que vous posez, en définitive, est la suivante : « *Quid* de ces trois structures ? » En effet, vous avez entendu — moi aussi — qu'allait peut-être être construite une nouvelle structure hospitalière de type pédiatrique à la porte des Lilas et que, celle-ci une fois achevée, Bretonneau changerait d'affectation et Hérold serait supprimé.

En ce qui concerne la structure de la porte des Lilas, je dois dire que, dans la partie parisienne et banlieusarde de mon tour de France, j'en ai entendu parler à chaque étape. Il y a ceux qui sont pour et ceux qui sont contre.

Comme je ne suis pas médecin et que je ne veux pas prendre de décision autoritaire, j'ai proposé à M. Pallez, directeur général de l'assistance publique, de tenir une réunion avec les deux parties. Cette réunion va se tenir la semaine prochaine — jeudi matin, si mes souvenirs sont exacts — afin de m'éclairer sur cette question : devons-nous faire cette structure pédiatrique à la porte des Lilas ?

Un argument milite contre : c'est le lieu. Même Mgr Lefebvre n'a pas réussi à réunir ses ouailles sur ce lieu coupé de toute vie entre le périphérique et les bretelles d'autoroutes. Là, il n'y a rien, pas de vie. C'est donc un inconvénient qui choque dès que l'on examine le projet ; mais, d'un autre côté, il y a la pédiatrie et la santé des enfants est tellement précieuse qu'il faut aborder le projet avec finesse et connaissance. D'où cette table ronde.

Vous savez que, si l'hôpital pédiatrique est construit, l'intention de l'assistance publique est de transformer Bretonneau en structure pour les personnes âgées, avec une mini-dimension pour les enfants, et de fermer Hérold. Après tout, le souhait exprimé dans ces quartiers par les populations qui les fréquentent est de sauvegarder le caractère d'hôpital de proximité.

Je suis très sensible à ce souhait, étant un enquêteur d'oreille, d'œil et de cœur. Je comprends fort bien les populations ouvrières de ces quartiers qui entendent garder des hôpitaux. Cependant, s'ils sont conservés, il faut, bien évidemment, les rénover, parce qu'ils sont anciens et qu'ils ne correspondent plus aux besoins de la médecine moderne. La concertation est donc, là aussi, nécessaire, avec l'assistance publique, certes, mais aussi avec les habitants et les élus des quartiers concernés.

De plus, s'agissant de Claude-Bernard, qui, jusqu'à présent, était essentiellement réservé au traitement des épidémies, qui sont fort heureusement en régression, ce que réclame la population du quartier — je connais bien Claude-Bernard puisque cet hôpital est proche d'Aubervilliers — c'est un hôpital qui répond à ses besoins sur le plan de la médecine générale ou disons qui regroupe l'ensemble des soins hospitaliers qui accompagnent la médecine générale.

Pour ma part, j'y suis favorable et je militerai dans ce sens et ce, bien entendu, en concertation avec l'assistance publique, mais, je le répète, en y associant d'autres partenaires. C'est un peu comme pour la médecine privée : il faut en finir avec les décisions unilatérales. Nous devons consulter et régler démocratiquement les problèmes. Or, la démocratie, cela signifie que ceux qui étaient exclus auront la parole, non pas seulement pour donner un avis, mais pour avoir le droit d'intervenir.

La deuxième question, si j'ai bien compris, concerne les personnels. Vous avez lu ma circulaire sur le budget de 1982

et, à la lecture d'un alinéa, vous avez cru comprendre que mon intention était d'inciter les directeurs d'hôpitaux, éventuellement, en cas de surabondance à un endroit et de manque à un autre, à « redéployer ». Vous savez que je n'aime pas ce terme, car, dans l'industrie, on sait à quoi cela a abouti : à la mort.

Mais, dans ce cas, la lecture que vous avez faite n'est pas exacte. La phrase complète est la suivante : « Il est souhaitable que votre ligne de conduite soit guidée par le souci d'opérer un resserrement des inégalités relevées entre le taux d'encaissement d'établissements comparables. » C'est cela ma phrase clé. Dans la pratique, j'entends prendre des mesures « inégalitaires » pour corriger les inégalités.

Tout à l'heure, j'évoquais, en réponse à M. le sénateur Gouteyron, Laféline, ce petit village de l'Allier, et l'hôpital local de Saint-Pourçain, dans lequel, la nuit, pour 247 personnes âgées, il n'y a qu'une infirmière et deux agents hospitaliers, et parfois même un seul lorsque l'un d'entre eux est malade. C'est là une inégalité. Il convient de la corriger.

La circulaire vise à encourager les directeurs de l'action sanitaire et sociale, les préfets, les directeurs d'hôpitaux dans un concert avec consultation des syndicats, ce qui ne s'était jamais fait auparavant, afin de déterminer, en tenant compte des inégalités, comment seront répartis les 8 000 emplois nouveaux.

Je ne souhaite pas qu'il y ait saupoudrage, voilà ce que j'ai voulu dire. J'ai précisé que cela devait se faire avec les organisations syndicales — vous l'avez noté — et c'est très important.

Mon souci est de faire en sorte que les hospitaliers, dont tout le monde s'accorde à reconnaître le dévouement, notamment celui des hospitaliers de nuit — je pense au merveilleux livre de Madeleine Riffaud, *Les Lingés de la nuit* — qui, jusqu'à présent, étaient appelés à la tâche, mais jamais à la parole et à la décision, puissent s'exprimer dans tous les domaines, qu'il s'agisse de la formation, de la composition des conseils d'administration, de leurs droits aux loisirs et, pour les femmes, de leur droit à la crèche, ou dans le domaine des libertés syndicales. Ma démarche est dans le sens de ma circulaire qui est parue, heureuse coïncidence, un 4 août dans le *Journal officiel* et qui vise à épanouir l'esprit d'intervention des personnels.

On ne peut plus ni diriger ni animer les hôpitaux, fussent-ils de l'assistance publique, sans la participation des personnels. Je sais bien que d'aucuns ont dit : « Oui, mais les directeurs sont-ils concernés dans cette affaire ? » J'ai parlé de nouvelles figures de l'hospitalisation ; je souhaite maintenant parler de nouvelles figures de la direction.

Autrefois — il n'y a pas si longtemps — les directeurs avaient un « S. V. P. » qui définissait tout ce qui était interdit. Ils le feuilletaient et ils l'appliquaient.

J'ai de la notion de direction, c'est-à-dire de la notion de patron, au sens « vilarien » du terme, une autre compréhension que cette acception réduite et borgne.

Les directeurs, avec l'aide de la démocratie hospitalière, que, pour ma part, je souhaite promouvoir, seront les synthétiseurs de cette démocratie qui assurera la spécificité de la structure hospitalière avec la cohérence de notre politique nationale en matière de santé.

Il existe donc là une très grande innovation qui dérange et qui appelle chacun à ne pas se mouvoir derrière des haies de précaution, à avoir des idées « neuves » dans la situation neuve qu'a créée le 10 mai. Telle est la vie. Tel est le changement du 10 mai.

Puisque vous avez évoqué le nombre des personnels, je voudrais vous donner quelques précisions. L'année dernière, il avait été créé en France 5 500 emplois dans les budgets primitifs. Si le 10 mai n'était pas intervenu, il n'y en aurait pas eu puisque rien n'était prévu dans le budget supplémentaire. Dans le budget supplémentaire, il y en a 2 000. Dans le budget primitif, pour lequel j'ai envoyé une circulaire, il y en a déjà 8 000, soit 10 000 contre 5 500.

Cette augmentation permet, je ne dirai pas de faire la révolution, mais d'opérer le changement souhaité par les hospitaliers et surtout par les malades ; elle donnera la possibilité de corriger des inégalités.

L'assistance publique qui, l'année dernière, avait obtenu 350 postes devrait, cette année, quand les choses vont être arrêtées, être dotée de 750 postes supplémentaires, qui s'ajouteront aux 81 qui figuraient dans le collectif budgétaire du mois de juillet.

Pour l'assistance publique — j'ai fait le calcul — l'augmentation de personnel atteint donc 111 p. 100 rien qu'en considérant le budget de 1982. Comme je ne suis pas là pour faire de la politique de cocagne, je mesure la limitation de ce pas en avant, mais il a le mérite d'exister.

Telles sont les choses que je souhaitais vous dire. J'ajoute que, dans le cadre des trois structures que vous avez évoquées, dans le cadre de la situation des personnels de l'assistance publique, si celle-ci est grande par ses résultats, si elle est grande par son personnel et par ses patrons, elle doit être grande par sa démocratie. Et comme toutes les structures hospitalières, elle a besoin d'être « toilettée » de ce point de vue. Pour la part qui me revient, je veillerai à ce qu'elle soit aussi un lieu d'épanouissement de la démocratie.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le ministre, j'ai entendu votre réponse concernant tout d'abord le devenir des trois établissements hospitaliers parisiens et l'éventualité de la création d'un nouvel établissement à la porte du Pré-Saint-Gervais.

Ma question concernait le rôle que jouent actuellement ces trois établissements situés dans des quartiers très populaires où la population est souvent très démunie, rôle auquel sont très attachés la population et nos élus.

C'est ainsi que dans le 19^e arrondissement, à l'hôpital Hérold, non seulement on prend des enfants qui ont des maladies à haut risque, mais il arrive très souvent que des enfants souffrant d'une angine soient hospitalisés une semaine parce que les conditions d'habitation ne permettent pas de les soigner dans de bonnes conditions et parce que les difficultés que rencontrent de plus en plus les familles font que les enfants ne peuvent pas être nourris convenablement. Que se passerait-il si ces établissements disparaissaient ?

Ce sont des questions complexes et vous avez dit qu'une réunion était prévue pour les examiner, afin que des décisions soient prises, non de façon autoritaire, mais en concertation avec tous les intéressés.

C'est une attitude très importante car, jusqu'à maintenant, chaque fois que les élus communistes parisiens ont évoqué ces questions, on leur répondait tout simplement : la décision est celle-là parce que nous en avons décidé ainsi. Il importait donc de s'orienter vers des solutions concertées, allant dans le sens de l'intérêt de tous. Je vous remercie donc de cette précision et nous suivrons les résultats obtenus.

Je voudrais revenir plus longuement sur la seconde partie de ma question. J'espère, monsieur le président, que vous m'accorderez quelques minutes puisque j'ai groupé les questions et que je me suis exprimé brièvement sur la première. Cette question concerne les effectifs et l'évolution future des nouveaux rapports au sein des établissements de l'assistance publique et sur le lieu de travail. Ce sont des problèmes très sensibles, car ils sont directement liés à une véritable humanisation des hôpitaux, tant pour les malades que pour les personnels qui les entourent et qui les soignent.

Les confirmations que vous avez apportées et les précisions que vous avez fournies, monsieur le ministre, en ce qui concerne les créations d'emplois prévues dans le cadre de votre budget pour 1982, ce que vous avez appelé la nouvelle figure de direction et les nouveaux rapports de concertation, ce sens de la « responsabilisation » plus importante donnée à chacun et à tous, revêtent à mes yeux une grande importance. J'apprécie le changement, non seulement dans l'orientation gouvernementale, dans celle de votre ministère, mais aussi dans les faits au regard des premières mesures qui sont prises. Il est vrai, par exemple — et je l'avais moi-même constaté pour être intervenue ici sur ces questions — que depuis plusieurs années, seuls des postes étaient créés pour les nouveaux services — dans les proportions d'ailleurs que vous avez évoquées — mais aucun ne venait en renforcement des effectifs existants. Ainsi, pour 1982, M. Barrot n'avait prévu aucun emploi supplémentaire. C'est donc un changement appréciable.

J'ajouterai, parce que j'y ai été très attentive, d'autres mesures, tels un effort particulier pour la formation continue, notamment pour les personnels des catégories qui n'ont actuellement aucune qualification et qui ont les rémunérations les plus basses, l'effort pour les équipements sanitaires, que vous avez d'ailleurs souligné dans plusieurs réponses aux collègues qui m'ont précédée ici ce matin. Il y a enfin — vous avez évoqué ce point dans votre réponse à ma question — votre circulaire concernant les libertés et droits syndicaux ainsi que l'exercice du droit de grève.

Je souligne ces sujets, sur lesquels je suis très souvent intervenue ici par le passé.

Si les travailleurs, par leurs luttes, ont fait céder à plusieurs reprises le gouvernement de M. Giscard d'Estaing, il est tout à fait vrai également que nous nous heurtons sans cesse à cette politique délibérée de régression hospitalière, appliquée, de plus, de la manière la plus autoritaire, ce qui ne faisait que l'accentuer.

Ces décisions de votre ministère vont donc dans le sens de nos demandes, pour lesquelles nous nous battions avant le 10 mai, élus communistes et intéressés.

Cela dit, ce ne sont que de premiers éléments, je l'entends bien ainsi. Ils ne peuvent pas résoudre complètement la situation actuelle, qui s'est terriblement dégradée ces dernières années. Par exemple, j'ai cité dans ma question le problème du pavillon Bouilly, à Cochin. Je peux dire, pour être très brève sur ce point, que cette situation n'est pas réglée aujourd'hui. Je pourrais citer d'autres cas à Cochin même ou à Rothschild, Lariboisière ou Saint-Antoine.

Il est évident que la droite a laissé un tel héritage qu'on ne peut tout résoudre du jour au lendemain, chacun le comprend. Mais, en même temps, cette situation met en valeur l'importance des réformes à effectuer dans le domaine de la santé, comme d'ailleurs dans tous les autres, et donc la nécessité de trouver les moyens, en faisant payer ceux qui en ont, c'est-à-dire, en premier lieu, le patronat. La question s'est, par exemple, posée d'arrêter le pillage qu'exercent les trusts pharmaceutiques qui s'enrichissent au détriment de ceux qui ont besoin d'être soignés.

Je parle beaucoup avec les travailleurs des hôpitaux, ce qui est normal, c'est mon travail. En ce moment, la même préoccupation revient sans cesse dans les conversations : le souci du changement, chacun dit : le changement, pour moi, c'est mieux vivre tous les jours ; c'est que ma famille et mes enfants vivent mieux aussi ; c'est que le coût de la vie n'augmente plus ; c'est que je n'aie pas peur d'avoir toujours quelqu'un au chômage à la maison ; c'est avoir des conditions de travail moins pénibles ; c'est d'être considéré autrement au travail, c'est-à-dire autrement que comme un pion que l'on déplace, comme un individu à qui l'on transmet des décisions et qui, cela arrive dans certains cas, est victime de brimades parfois intolérables.

Je crois que cet espoir est normal. Les travailleurs ne veulent pas être, en quelque sorte, frustrés du 10 mai.

Je ne vous cache pas, monsieur le ministre, que je leur dis que cela dépendra d'eux. Si, pour ce qui nous concerne, nous prenons nos responsabilités en tant qu'élus — comme d'ailleurs, je dois le dire, tous les communistes — nous agissons dans le but unique de faire avancer la solution des problèmes du pays et d'améliorer la vie des travailleurs. Cependant, ils ne doivent pas s'en remettre à d'autres, au-dessus d'eux, vous l'avez vous-même souligné d'ailleurs, monsieur le ministre, à propos de la première question sur la loi d'amnistie.

Je répète donc, à chaque fois, qu'ils doivent faire le nécessaire, là où ils sont, pour que les choses s'améliorent effectivement, en s'appuyant d'ailleurs sur l'orientation gouvernementale, sur celle de votre ministère et sur les décisions prises, pour qu'en quelque sorte tout cela entre dans les faits pour eux, au quotidien comme au futur.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je voudrais préciser brièvement que, lors de la discussion budgétaire, nous reviendrons sur les problèmes posés par les hospitaliers.

A l'hôpital nord de Marseille, dans le cadre du tour de France que j'ai effectué, nous avons consacré une journée de travail avec les cinq organisations syndicales d'hospitaliers, qui a débouché sur des propositions relatives aux conditions de travail, au contenu du travail, aux libertés du travail, ces trois éléments étant le trépied qui développera la « responsabilisation », tant il est vrai que la liberté nouvelle est une des coordonnées de la « responsabilisation ». Nous sortons d'une période où les gens étaient face à face. Je souhaite qu'ils soient côte à côte. J'ai bien conscience que nous avançons à petite vitesse, mais cela nous permet aussi de mieux nous concerter.

Je tiens à rappeler cependant une nouvelle fois que tel est le sens de notre action, et pour démontrer mon propos je me servirai d'une phrase de l'ancien ministre Edmond Michelet. Il avait écrit à la Libération, au sortir des camps de la mort, un ouvrage où figurait en exergue ce mot de Péguy : « Je n'aime pas les gens qui réclament la victoire et qui ne font rien pour l'obtenir. » Sortant de la guerre, cela avait du prix. Il avait ajouté : « Ils sont impolis. » M. Michelet était poli, je suis poli, et les hospitaliers sont polis !

DÉVELOPPEMENT D'UNE MÉDECINE PRÉVENTIVE

M. le président. M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui exposer les observations qu'il a faites lors de son « tour de France de la santé » en ce qui concerne, notamment, les inégalités devant la maladie et la prévention. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire ces inégalités et développer la politique de prévention. (N° 150.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. J'ai déjà parlé tout à l'heure de la prévention ; mais, si j'ai bien compris, M. le sénateur Dumont l'aborde en étant plus particulièrement sensible aux problèmes du travail.

La question de M. Dumont est consécutive à la visite que j'ai faite dans le Nord-Pas-de-Calais, notamment à Usinor-Dunkerque, à la Lainière de Roubaix, aux puits de mine de Sallaumines et à Renault-Douai. J'ai d'ailleurs élargi cette connaissance en me rendant à Longwy rencontrer les chômeurs d'Usinor-Longwy et à Fos rencontrer les travailleurs et les membres de la direction d'Ugine-Acier. Pour notre pays, la santé est une grande question.

Quand on a visité la Lainière de Roubaix et Usinor-Dunkerque, on est interpellé jusqu'à la solution qu'il faudra bien trouver — elle existe — et appliquer. Ce qui m'a frappé, à la Lainière de Roubaix, c'est d'entendre des jeunes femmes — il s'agit en effet de jeunes femmes — parler de leurs pertes. Et ces pertes, cela veut dire : « Je fais deux fausses couches avant d'avoir un enfant. » C'est la pire accusation que l'on puisse porter au sujet des conditions de travail. Non seulement elles abîment la femme, mais elles tuent par avance l'enfant. Cette visite de la Lainière de Roubaix, je ne suis pas prêt de l'oublier !

A Usinor-Dunkerque, j'ai vu autre chose : des hommes près du feu, une catégorie professionnelle qui ne connaît pas l'âge de la retraite, qui, sur dix ans, a enregistré quatre-vingt-seize morts et qui, quand elle n'en peut plus, est déclassée et perd, dans le même mouvement, 50 000 centimes de salaire.

On pourrait dire que ma sensibilité personnelle me conduit à exagérer les choses. Pour montrer que je ne les exagère pas, je souhaite évoquer le petit film, que j'ai d'ailleurs présenté devant la commission des affaires sociales du Sénat, réalisé par un homme de télévision sur la Lainière de Roubaix et Usinor-Dunkerque.

Dans ce film, l'auteur a eu la judicieuse idée d'interroger le doyen Fourrier, du C.H.R. de Lille, un homme, je dirai, au-dessus de tout soupçon. Il a authentifié tous les faits rapportés par le film et par les syndicats de travailleurs de ces deux usines.

J'ai eu la visite, deux fois de suite depuis mon voyage dans le Nord-Pas-de-Calais, d'un représentant du Conseil national du patronat français au niveau le plus élevé. Il m'a dit, au terme de la discussion, qu'il envisageait de « donner » des heures pour les comités d'hygiène et de sécurité. La semaine dernière, il est revenu pour voir le film. Le commentaire de ce représentant du C.N.P.F., au niveau le plus élevé, a été le suivant : « En ce qui concerne la partie sur la Lainière de Roubaix, je n'ai rien à dire, c'est exactement la vérité. Pour la partie consacrée à Usinor-Dunkerque, vous auriez pu trouver pire sur les chaînes. »

Je ne flatte pas le C.N.P.F., tout le monde le comprendra, mais je constate que les visites que j'ai effectuées ont été l'occasion d'une espèce de coup de tocsin et que, maintenant, personne ne peut plus évoquer le monde du travail à l'usine sans tenir compte de cette mutilation de la santé.

Nous parlions tout à l'heure des scanographes. Le médecin — le patron, comme l'on dit — qui préside à l'utilisation du scanographe du C.H.R. de Lille m'a dit, le lendemain de ma visite à Usinor-Dunkerque : « Si vous pouviez lire — mais ce n'est pas mon alphabet — les images que me donne le scanographe sur les déformations qu'opèrent à l'intérieur, ici ou là, chez les travailleurs, les conditions qu'ils connaissent, vous seriez horrifié. »

Le professeur Voisin, qui dirige le département de pneumologie du C.H.R. de Lille, à qui j'avais demandé de réunir l'ensemble des médecins, des malades et les représentants syndicaux de ses services, a déclaré : « Oui, c'est vraiment une grande interpellation pour nous. »

En réponse à votre question, monsieur le sénateur, je puis vous dire que c'est ma lancinante et première préoccupation.

A Ugine-Acier, nous avons tenu une réunion comme il ne s'en était jamais tenu auparavant. Y assistaient non seulement le directeur général d'Ugine-Acier-Fos, mais également le directeur général d'Ugine-Acier-France, ainsi que les médecins du travail, les représentants de la mutualité, les syndicats ouvriers, les représentants de l'administration départementale et régionale de la santé et ceux du ministère. Cette réunion a duré plus d'une heure et demie et elle a porté sur les facteurs de risques à Ugine-Acier.

Les problèmes sont mûrs pour être réglés. Ils exigent plus d'indépendance pour les médecins du travail, plus de liberté, donc des heures et des pouvoirs, pour les comités d'hygiène et de sécurité. Ce sont vraiment les deux premières décisions auxquelles le Gouvernement s'est attelé — mon collègue Auroux a la compétence directe, mais je l'appuie en lui apportant

la lecture santé « désadministrativisée » de ces problèmes — et qu'il envisage de prendre prochainement. M. Auroux a réuni le comité national des hauts risques professionnels et une très vive discussion s'est engagée sur ce point.

Sur le plan du travail direct, telles sont les deux mesures que nous allons appuyer. Il faut vraiment en finir avec la situation actuelle.

Il faut aussi prendre des mesures de prévention. Je les ai évoquées en répondant à M. le sénateur Gouteyron, je n'y reviendrai donc pas en détail. La clé, c'est que la prévention à l'usine doit être, comme toute la prévention, prise en compte par la sécurité sociale. Le président François Mitterrand, écrivant sur ce thème avant son élection, a développé l'argumentation selon laquelle cela représentait une économie même si, au départ, c'était un investissement. Travaillons en amont et pas seulement, ce qui est toujours nécessaire, en aval.

Il faut prendre, en troisième lieu, des mesures « inégalitaires », afin de rétablir les égalités. Je voudrais y insister afin que tout le monde me comprenne bien. Quand il y a des inégalités, il ne faut pas les caresser, il faut les résoudre. Et pour les résoudre, il n'y a pas d'autre solution que des mesures inégalitaires. J'aurai l'occasion, lundi, à l'Assemblée nationale, dans la discussion budgétaire, comme plus tard au Sénat à l'occasion de la même discussion, d'expliquer mon point de vue à travers l'exemple de la médecine scolaire.

Prenons cette médecine scolaire. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, les inégalités sont telles qu'ailleurs que la moyenne nationale, tout à fait lamentable d'ailleurs, est d'un médecin scolaire pour 8 500 enfants, la moyenne se situe, dans le Pas-de-Calais, à un pour 13 000 et dans le Nord à un pour 10 000. Les postes que nous allons créer permettront de porter cette moyenne à un médecin scolaire pour 6 500 enfants. Ils ne seront pas répartis uniformément. Dans les grandes agglomérations d'habitat ouvrier, on descendra peut-être à un pour 3 000 ou un pour 3 500, afin d'attaquer de front les maladies potentielles qui détruisent ces gamines et ces gamins.

J'habite en H.L.M. et je connais bien Aubervilliers et La Courneuve, notamment « la cité des 4 000 ». J'y ai tenu récemment une réunion avec tous les personnels de santé de La Courneuve, et même avec l'agent de police. Il a été très intéressant, il a posé des problèmes sur la drogue, à sa manière sans doute, mais on doit l'entendre.

Dans ce domaine aussi, nous allons prendre des mesures inégalitaires — c'est ma règle d'or quotidienne — et nous allons faire avancer les choses.

C'est pour pouvoir mieux cerner les problèmes et mieux les définir avec les intéressés eux-mêmes que j'ai chargé une parlementaire européenne, Mme Sylvie Leroux, que j'ai choisie à dessein en Bretagne, de préparer, pendant six mois, la définition des mesures « inégalitaires » que le budget de la santé pour 1983 — qui sera notre premier vrai budget — « instrumentera. »

Telles sont les choses que je voulais dire, et que, au cours de mon tour de France, j'ai commencé à définir plus en détail, concernant les femmes et les enfants en Seine-Saint-Denis, les paysans à Laféline et à Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Au sujet des chômeurs de Longwy, je précise que le maire de cette localité avait réuni tous les syndicats, tous les médecins, quel que soit leur statut, et des chômeurs. La discussion a été fort enrichissante, grâce notamment à l'intervention d'un médecin du travail, le docteur Délivré, médecin d'Usinor, un homme à la fois remarquable et inventeur. Lorsque la réunion s'est terminée, j'ai constaté — je ne m'en étais pas rendu compte sur le moment — qu'aucun chômeur n'avait parlé. C'est ce silence-là d'abord que j'entends lorsque je quitte Longwy.

Il faut donc prendre des mesures en faveur des chômeurs car ils sont marginalisés à un tel point qu'ils n'osent plus dire en public ce qu'ils ressentent.

L'« abimation », la défiguration est aussi mentale. Lorsqu'on pense que ces gens-là, le matin, au petit déjeuner, prennent des psychotropes et que l'emploi de ces médicaments commence à se répandre chez les enfants, quelque chose nous interpelle douloureusement. Donc, des mesures s'imposent pour les chômeurs, pour les sociétés mutualistes, pour les mutualités du Nord — notamment la mutualité minière — et pour les mutualités des autres régions.

J'ai déclaré tout à l'heure que je souhaitais que ce débat dépasse les frontières de notre pays. Je l'ai porté au niveau européen où, fort heureusement, il est approuvé puisque la discussion s'ouvrira dans l'unanimité.

Je vous remercie de votre question, monsieur le sénateur, parce qu'elle m'a permis de regrouper tous les problèmes, peut-être un peu trop vite et donc schématiquement. Mais sur les cris, je ne suis pas schématique. Je ne crie pas assez d'ailleurs. Vous comprendrez que je n'aie pas à crier : j'ai à faire !

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le ministre, vous avez parfaitement compris le sens de ma question. Deux mois se sont écoulés depuis votre venue dans la région Nord-Pas-de-Calais. Je puis vous assurer que les échos que votre visite a suscités ne sont pas encore éteints et ne sont pas prêts de s'éteindre. Cela tient sans doute au fait que votre visite n'a pas été — permettez-moi de la qualifier ainsi — une visite comme les autres.

Vous avez rencontré les autorités, les élus, bien sûr, les spécialistes de la santé, mais aussi, ainsi que vous l'avez rappelé, les travailleurs, et, dans la mesure où ils ont accepté le dialogue, les dirigeants des entreprises. Vous avez rencontré les mineurs près de Lens, les ouvriers de l'automobile à Douai, les ouvrières du textile à Roubaix, les sidérurgistes d'Usinor à Dunkerque.

Ces travailleurs, vous les avez écoutés, vous avez discuté avec eux. Après avoir entendu votre réponse à ma question, je puis dire, encore que je n'en aie jamais douté, que vous ne les avez pas seulement écoutés, vous les avez entendus et compris. Ils vous ont raconté leurs difficultés, leurs problèmes, avec leurs mots simples, parfois maladroitement, toujours émouvants, parfois aussi avec des silences qui en disent plus long que les mots.

Vous avez pu constater, *de visu*, les conditions dans lesquelles ces hommes et ces femmes travaillent et vivent, je dirai sont contraints de travailler et de survivre. Vous avez mesuré les conséquences que ces conditions ont sur leur santé.

Vous avez constaté combien ces hommes et ces femmes sont en situation d'inégalité — le mot n'est pas trop fort — devant la maladie et devant la mort. Quand un être humain a passé quarante, quarante-cinq heures ou plus par semaine dans le bruit, la poussière, soumis à des cadences de travail extrêmement dures, ce à quoi il convient d'ajouter des déplacements longs, fatigants, dans des conditions souvent inconfortables, bref, quand un homme ou une femme travaille et vit dans ces conditions, il ou elle est plus fragile devant la maladie, plus sujet aux dépressions, à la fatigue et au vieillissement ; le risque d'accident s'en trouve augmenté.

Inégalité aussi devant la mort. Beaucoup de jeunes femmes qui travaillent dans le textile — cela vous a frappé, je le comprends fort bien — accouchent avant terme, quand elles n'avortent pas. Les enfants qu'elles portent ont une chance réduite de naître. Ils subissent souvent un handicap dès le départ de la vie.

Combien de mineurs, de sidérurgistes, d'ouvriers d'usines ont une espérance de vie réduite qui fait qu'ils ne bénéficient même pas, ou bien peu, de leur retraite pourtant bien méritée.

Si l'on veut donc rétablir l'égalité — le Gouvernement le veut et vous-même également, monsieur le ministre, je l'ai bien compris — il convient de prendre les mesures spéciales que vous avez qualifiées « d'inégalitaires » — terme que je trouve juste — des mesures particulières pour prévenir la maladie, notamment pour ces catégories de travailleurs de l'industrie, en particulier de l'industrie lourde.

Outre l'aspect humain qui est essentiel à mes yeux, cela permettrait également de réaliser de substantielles économies, en particulier au bénéfice de la sécurité sociale.

Un raisonnement analogue me conduit à penser que la solution qui consiste à demander aux salariés, quel que soit leur revenu, un effort supplémentaire pour assurer l'équilibre de la sécurité sociale est sans doute moins juste et moins équitable qu'il n'y paraît.

Pour conclure — je veux que mon propos soit bref car vous m'avez donné beaucoup de précisions — je répète qu'il faut développer la prévention, ce qui suppose une modification très sensible des conditions de travail dans de nombreuses entreprises. Il ne faut plus que les médecins du travail soient amenés à dire, comme ce docteur que vous avez rencontré dans le Nord : « J'hésite à reconnaître les inaptitudes, parce que mon diagnostic peut entraîner le licenciement. » Il ne faut plus que des travailleurs malades ou victimes d'un accident du travail ou de trajet hésitent à se faire soigner de peur de perdre leur qualification, quand ce n'est pas leur emploi.

Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. J'enregistre avec satisfaction que votre tour de France n'est pas sans résultat. Je suis persuadé que ce sera pour le plus grand bien des travailleurs. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les réponses aux questions orales.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (N^{os} 371 [1980-1981], 33, 35, 34 et 49 [1981-1982].)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement :

1^o Aucun amendement à l'article 1^{er}, aux titres I^{er} et II et se situant entre les titres II et III de ce projet de loi n'est plus recevable ;

2^o Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les autres titres de ce projet de loi est fixé au mardi 17 novembre 1981, à douze heures.

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Ce rappel au règlement m'est dicté par ce qui s'est passé au cours des dernières séances.

La Constitution donne au Parlement le pouvoir d'amendement et notre règlement organise la procédure suivant laquelle les amendements sont appelés en séance. Devant leur nombre très important et compte tenu de notre souci de nous conformer à la doctrine de notre commission des lois dans la présentation de ce texte, nous avons quelques difficultés à suivre les débats et à nous y retrouver dans la discussion des amendements. C'est ainsi qu'hier, je l'avoue à ma grande honte, j'ai interprété d'une manière plus ou moins correcte un amendement que son auteur m'avait donné mandat de défendre à sa place.

Je souhaiterais, non pas pour que soit ralenti le rythme de nos travaux, mais pour que continue à régner l'esprit de réflexion et de sérénité habituel à nos débats, que ceux-ci se déroulent avec un peu moins de célérité car je n'ai pas l'esprit suffisamment subtil pour assimiler avec une telle rapidité la matière complexe dont nous sommes saisis.

Ce rappel au règlement portera, en second lieu, sur l'application de l'article 40 de la Constitution. Sa rédaction, très concise, est tout à fait explicite. Toutefois, elle ne permet pas toujours de comprendre exactement sur quel point se porte l'opposition du Gouvernement manifestée par l'invocation de l'article 40, ni même l'exégèse qu'a pu en faire la commission des finances.

Je sais bien que la concision et un style digne de Tacite sont de coutume dans notre assemblée. Néanmoins, je souhaiterais que l'auteur d'un amendement, au cas où le Gouvernement invoquerait à son encontre cet article 40, puisse s'expliquer. Cela permettrait au Gouvernement d'étudier s'il est opportun ou non d'en demander l'application.

En d'autres termes, nous aimerions, lorsque le Gouvernement invoque l'article 40, savoir les raisons pour lesquelles il le fait.

Le plus fréquemment, il s'agit de la création ou de l'aggravation de charges publiques.

En matière de collectivités publiques — Etat, régions, départements, communes — sont en jeu des dépenses publiques et, par conséquent, des crédits publics. J'aimerais comprendre l'interprétation selon laquelle le fait de procéder à un transfert mutuel de charges entre une commune et l'Etat rend applicable ce fameux article 40, qui a déjà tellement suscité d'exégèses sans pour autant m'apporter la lumière.

M. le président. Mon cher collègue, je vais m'efforcer de vous répondre.

Sur le premier point, je ferai tout pour que le débat soit clair et pour que tous nos collègues soient en possession du texte des amendements au moment où ils sont appelés en discussion et aient le temps de le consulter. Je vous le promets.

M. Pierre Schiélé. Je vous en remercie.

M. le président. Sur le second point, je suis obligé d'appliquer strictement le règlement : quand M. le ministre d'Etat ou l'un de ses collègues du Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution, aucune discussion ne peut avoir lieu. C'est à lui de savoir s'il veut indiquer, avant d'invoquer cette application, les raisons pour lesquelles il le fait. Mais le président ne peut pas lui demander de fournir une telle explication.

Si le Gouvernement ne veut pas donner ses raisons, s'il se contente de demander l'application de l'article 40, la commission des finances est saisie, et c'est elle qui statue sur son applicabilité. La présidence n'a pas à intervenir.

Votre question s'adresse en fait au Gouvernement ; mais, si celui-ci ne veut pas s'exprimer, il n'est pas tenu de le faire.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. le président a donné la réponse exacte et précise à toutes les questions que vous avez posées pour le passé, le présent et l'avenir.

Je rappelle le texte de l'article 45 du règlement du Sénat : « Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat... ».

M. Pierre Schiélé. Explication n'est pas débat !

M. le président. Si le Gouvernement veut donner une explication, il en a le droit, mais, s'il n'entend pas le faire, il peut simplement opposer l'article 40 et la présidence ne fait qu'obéir au règlement.

M. Pierre Schiélé. Nous sommes d'accord. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je me permettrai de rappeler à M. le ministre d'Etat la pratique constante au sein de notre assemblée depuis de très nombreuses années ; lorsqu'un amendement est susceptible de se voir opposer par le Gouvernement l'application de l'article 40, il est d'usage que l'auteur de l'amendement explique les motifs pour lesquels il l'a déposé.

Hier, cela n'a pu être fait et une telle attitude a troublé nos collègues. Mais vous n'aviez sans doute plus souvenir, monsieur le ministre d'Etat, des pratiques de cette assemblée quand vous l'honoriez de votre présence comme membre du Sénat.

Tous nos collègues seraient heureux si vous vouliez bien vous conformer à cette tradition, qui n'implique aucune impossibilité de se conformer ensuite à l'article 45 du règlement quant à la possibilité pour le Gouvernement d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

J'ajouterai un complément aux indications données par M. le ministre d'Etat. Si le premier alinéa de l'article 45 du règlement stipule en effet que « l'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances », le deuxième alinéa de cet article prévoit : « Quand la commission des finances estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. Si le représentant de la commission des finances estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission des finances. Dans les cas prévus au présent alinéa, la commission des finances doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement. »

Le rappel complet de cette partie de notre règlement devrait permettre à nos débats de se poursuivre dans la sérénité et favoriser le respect du droit d'expression des sénateurs, ainsi que le veulent non seulement notre règlement mais aussi notre tradition.

TITRE I^{er} (suite).

Article 14 (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 14, qui a été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 14. — I. — Sont abrogés les articles ci-après du code des communes auxquels se substituent les dispositions du présent titre :

« L. 121-29, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-34, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-28, L. 151-11, L. 161-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 241-3, 2^e alinéa, L. 311-9, L. 312-1, L. 313-3, L. 314-1, L. 316-9, L. 316-10, L. 322-3, L. 323-2, 2^e alinéa, L. 324-1, L. 371-2, L. 376-3, 2^e alinéa, L. 381-1, 2^e alinéa, L. 411-27, 2^e alinéa, L. 412-49, L. 412-51, L. 413-10, 2^e alinéa. »

« II. — Dans l'article L. 121-21, les termes : « préfet » et « sous-préfet » sont remplacés par le terme : « maire ». Dans l'article L. 121-22, le terme : « préfet » est remplacé par celui de : « conseil municipal ».

« II bis. — Le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 122-15 sont ainsi rédigés :

« Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel pour un temps qui n'excède pas un mois.

« Ils ne peuvent être révoqués que par décret en conseil des ministres. »

« III. — Est abrogée, dans les articles L. 122-19, L. 122-22 et L. 131-1, l'expression : « sous la surveillance de l'administration supérieure ».

« III bis. — Dans l'article L. 122-14, est insérée, après le mot : « maire », l'expression : « en tant qu'agent de l'Etat ».

« IV. — Est abrogé le premier alinéa de l'article L. 122-21 à partir de : « notamment ».

« V. — Est abrogée dans l'article L. 221-2 l'expression : « et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi » figurant au 6^e de cet article.

« VI. — Dans les articles L. 322-5 et L. 322-6, l'expression : « par décision de l'autorité supérieure » est remplacée par l'expression : « par décision du représentant de l'Etat dans le département après avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public ».

« VII. — Est abrogée, dans l'article L. 323-1, premier alinéa, l'expression : « être autorisés dans les conditions prévues par le 6^e de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2 à ».

« VIII. — Est abrogé l'article L. 323-18 à partir de : « et agréé par le préfet ».

« IX. — Est abrogée, dans l'article L. 324-4, premier alinéa, l'expression : « sous réserve de l'autorisation préalable donnée par l'autorité supérieure ».

« L'expression : « sont justiciables de la Cour des comptes », figurant au deuxième alinéa du même article, est remplacée par l'expression : « sont justiciables de la chambre régionale des comptes ».

« Dans l'article L. 412-2 est supprimée l'expression : « soumises à l'approbation de l'autorité supérieure ».

« Dans l'article L. 412-40 est supprimée l'expression : « avec l'agrément de l'autorité supérieure ».

« X. — Dans l'article L. 412-27, deuxième alinéa, est abrogée l'expression : « dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure ».

« Dans l'article L. 412-47 est supprimée l'expression : « agréées et ».

« XI. — Dans l'article L. 121-35, l'expression : « annulable » est remplacée par l'expression : « illégale ».

« XII. — Les dispositions du présent titre seront rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par une loi qui harmonisera ces dispositions avec celles du code des communes qui s'appliquent exclusivement auxdites communes. »

Par amendement n° I-211, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Le code des communes est ainsi modifié :

« I. — Sont abrogés les articles ci-après : L. 121-21 (2^e alinéa), L. 121-29 (2^e alinéa), L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32,

L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-6 (2° alinéa), L. 122-28, L. 161-3, L. 212-1 (2° alinéa), L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 233-41 (2° alinéa), L. 236-8, L. 241-2, L. 241-3 (2° alinéa), L. 311-8, L. 311-9, L. 312-5, L. 313-3, L. 314-1, L. 315-2, L. 316-9, L. 316-10, L. 322-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-5 (3° alinéa), L. 322-6 (2° alinéa), L. 323-2 (2° alinéa), L. 323-6, L. 323-7 (1° et 2°), L. 323-16 (4° alinéa), L. 324-1, L. 324-7, L. 324-8, L. 324-9, L. 324-10, L. 324-11, L. 324-12, L. 324-13, L. 324-14, L. 361-19 (2° alinéa), L. 362-1 (3° alinéa), L. 371-2, L. 376-1, L. 376-3 (2° alinéa), L. 381-1 (2° alinéa), L. 411-27 (2° alinéa), L. 412-39, L. 412-47, L. 412-51, L. 413-10 (2° alinéa), L. 414-23 (3° alinéa), L. 414-24 (2° alinéa), L. 417-12.

« II. — Dans les articles L. 112-2, L. 112-3, L. 112-4, L. 112-5, L. 112-14, L. 112-16, L. 112-17, L. 112-18, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-26 (2° alinéa), L. 121-28 (10°), L. 122-10, L. 122-14, L. 122-18, L. 122-23, L. 122-26, L. 124-3, L. 124-6, L. 124-7, L. 124-8, L. 131-3, L. 131-5, L. 131-6, L. 131-7, L. 131-13, L. 131-14, L. 132-7, L. 142-5, L. 142-8, L. 143-1, L. 151-5, L. 151-6, L. 151-8, L. 151-10, L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13, L. 151-14, L. 152-2, L. 153-8, L. 162-3, L. 163-1, L. 165-4, L. 165-6, L. 165-26, L. 165-29, L. 171-7, L. 173-3, L. 173-7, L. 183-1, L. 183-2, L. 236-9, L. 311-4, L. 312-9, L. 316-11, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 323-19, L. 351-2, L. 361-4, L. 373-4, L. 376-5, L. 376-11, L. 378-2, les expressions « administrations supérieures », « autorité supérieure », « préfet », « autorité administrative », « sous-préfet », sont remplacées par « représentant de l'Etat dans le département », et le mot « préfectoral » par « du représentant de l'Etat dans le département ».

« III. — Dans les articles L. 152-2, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 164-1, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 171-6, L. 312-8, L. 381-8, L. 412-17, L. 412-19, L. 413-3, L. 421-4, L. 421-7, L. 421-10, L. 422-3, l'expression « autorité supérieure » est remplacée par « autorité qualifiée ».

« IV. — Est abrogée dans les articles L. 122-19, L. 122-22 et L. 131-1, l'expression « sous la surveillance de l'administration supérieure. »

« V. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-9 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Il est tenu de le convoquer dans le délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par la moitié au moins des membres en exercice du conseil municipal. »

« VI. — Dans l'article L. 121-21, le terme « sous-préfet » est remplacé par « le maire ».

« VII. — Dans l'article L. 121-22, le terme « le préfet » est remplacé par « le conseil municipal. »

« VIII. — Dans l'article L. 121-34, l'expression « au préfet... des faits » est remplacée par l'expression « au tribunal administratif. »

« IX. — Dans l'article L. 121-35, le terme « annulables » est remplacé par « illégales ».

« X. — Dans l'article L. 122-10 (premier alinéa) est abrogée la phrase : « Elles sont définitives à partir de l'acceptation par le préfet, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. »

« XI. — Dans l'article L. 122-14 est insérée, après le terme « maire », l'expression « en tant qu'agent de l'Etat. »

« XII. — Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 122-15 sont ainsi rédigés : « Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel pour un temps qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret en conseil des ministres. »

« XIII. — Dans l'article L. 122-19, 6°, est abrogé « et par les articles L. 121-37 et L. 121-39. »

« XIV. — Dans l'article L. 122-30, 3°, est abrogée l'expression « lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1° de l'article L. 121-33. »

« XV. — L'article L. 122-21 (premier alinéa) est remplacé par les dispositions suivantes : « Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. »

« XVI. — Dans l'article L. 131-1 l'expression « autorité supérieure » est remplacée par « Etat ».

« XVII. — Dans l'article L. 133-3 l'expression « à l'article L. 212-9 » est remplacée par l'expression « à l'article 8 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

« XVIII. — Dans l'article L. 151-14 l'expression « les articles L. 316-9 à L. 316-12 » est remplacée par « les articles L. 316-11 et L. 316-12. »

« XIX. — Dans l'article L. 161-1, est abrogée l'expression « et après en avoir averti les préfets. »

« XX. — Dans l'article L. 162-3, sont abrogées au premier alinéa l'expression « soumise à approbation de l'autorité supérieure », et au deuxième alinéa l'expression « ou dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale » ; au quatrième alinéa, l'expression « à l'article L. 212-9 » est remplacée par « l'article 8 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

« XXI. — Dans l'article L. 163-8 (deuxième alinéa) est abrogée l'expression « après mise en demeure du préfet. »

« XXII. — Dans l'article L. 163-10 (premier alinéa), est abrogée l'expression « les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours. »

« XXIII. — Dans l'article L. 163-12 (deuxième alinéa), est abrogée l'expression « soit par l'invitation du préfet, soit. »

« XXIV. — Dans l'article L. 163-18 (troisième alinéa), l'expression « commission départementale », est remplacée par « bureau du conseil général. »

« XXV. — Dans l'article L. 164-6, le troisième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « Les conditions de fonctionnement du conseil et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles que fixe le titre II pour les conseils municipaux. »

« XXVI. — L'article L. 165-35 est rédigé ainsi qu'il suit : « Les conditions de fonctionnement du conseil de communauté et les conditions d'exécution de ses délibérations sont déterminées par les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du présent livre qui ne sont pas contraires à celles du présent chapitre. »

« XXVII. — Dans l'article L. 233-1, est abrogée la deuxième phrase du troisième alinéa.

« XXVIII. — Dans l'article L. 233-7, au premier alinéa, l'expression « peuvent être autorisées à majorer » est remplacée par l'expression « peuvent majorer ». Est abrogé le deuxième alinéa.

« XXIX. — Dans l'article L. 233-8, est abrogée l'expression « une majoration temporaire des taux limites peut être autorisée par décret en Conseil d'Etat » et est ajouté après l'expression « L. 233-7 ci-dessus », l'expression « la commune ou le groupement peut modifier temporairement les taux limites » ; un deuxième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« XXX. — Dans l'article L. 233-32, l'expression « par le décret de classement » est remplacée par « par délibération du conseil municipal » ; le deuxième alinéa est abrogé.

« XXXI. — Dans l'article L. 233-52, l'expression « régulièrement approuvée » est abrogée.

« XXXII. — Dans l'article L. 236-3 (premier alinéa), est abrogée l'expression « lorsque le principe de cet emprunt a été approuvé... pour cette autorisation elle-même. »

« XXXIII. — L'article L. 236-5 est ainsi rédigé : « Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles suivants. »

« XXXIV. — L'article L. 236-13 est ainsi rédigé : « Les communes peuvent accorder des garanties d'emprunts sous réserve des dispositions des articles suivants. »

« XXXV. — L'article L. 242-1 est ainsi rédigé : « Les comptables des communes sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes conformément à l'article 57 (premier alinéa) de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

« XXXVI. — L'article L. 242-2 est ainsi rédigé : « La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées par elle. »

« XXXVII. — L'article L. 242-3 est ainsi rédigé :

« Les comptables des communes peuvent être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dont le montant maximum est fixé à 100 francs par mois de retard et par compte. »

« XXXVIII. — Dans l'article L. 251-3 4° est insérée l'expression « de la région » entre « de l'Etat » et « du département ».

« XXXIX. — Dans l'article L. 253-2 8° est abrogée l'expression « prévue au 6° de l'article L. 121-38. »

« XL. — Dans l'article L. 255-3 (deuxième alinéa) l'expression « L. 212-9 » est remplacée par « 8 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

« XLI. — Dans l'article L. 311-7 (premier alinéa) l'expression « qu'après avis... préfet » est remplacée par l'expression « qu'après accord du conseil municipal. »

« XLII. — L'article L. 312-1 est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. »

« XLIII. — Dans l'article L. 312-2 (troisième alinéa), l'expression « du préfet » est remplacée par « du représentant de l'Etat dans le département après avis du président du tribunal administratif. »

« XLIV. — L'article L. 312-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits. »

« XLV. — Dans l'article L. 312-4, l'expression « l'arrêté du préfet ou » figurant au troisième alinéa est abrogée.

« XLVI. — Dans l'article L. 312-9 est ajoutée l'expression « après avis du président du tribunal administratif » à la fin du deuxième alinéa.

« XLVII. — Dans l'article L. 316-2, l'expression « nulles et de nul effet » est remplacée par « illégales ».

« XLVIII. — Dans l'article L. 321-1 (premier alinéa) est abrogée l'expression « chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales. »

« Le 2° du même article est ainsi rédigé :

« 2° D'établir des modèles de cahiers de charges auxquels les communes peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels elles peuvent se référer pour leurs services exploités en régie. »

« Sont fixés par décret en Conseil d'Etat les dispositions obligatoirement applicables et concernant les durées maximales propres à chaque type de contrat, les délais de reversement des sommes dues à la collectivité ainsi que les conditions de fournitures des comptes à la collectivité. »

« XLIX. — Le premier alinéa de l'article L. 321-5 est ainsi rédigé : « Le conseil national des services publics départementaux et communaux est obligatoirement consulté sur les modèles des cahiers de charges et des règlements prévus à l'article L. 321-1. »

« L. — Dans l'article L. 322-5 (deuxième alinéa) l'expression « au titre... approuvés » est remplacée par l'expression « des dépenses au titre de ces services publics. »

« LI. — Dans l'article L. 323-1 (premier alinéa) est abrogée l'expression « être autorisée dans les conditions prévues par le 6° de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2 à. »

« LII. — Dans l'article 323-4 (deuxième alinéa) sont abrogées les expressions « ou apurés » et « ou apure ». »

« LIII. — Dans l'article L. 232-11, est abrogée l'expression « L. 314-1. »

« LIV. — L'article L. 323-16 (premier alinéa) est rédigé ainsi qu'il suit : « Après la délibération du conseil municipal, le maire ouvre une enquête sur le projet. »

« LV. — Dans l'article L. 323-18, l'expression « et agréé par le préfet » est supprimée.

« LVI. — Dans l'article L. 324-4, 1^{er} alinéa, est abrogée l'expression « sous réserve de l'autorisation préalable donnée par l'autorité supérieure » ; l'expression « sont justifiables de la cour des comptes », figurant au deuxième alinéa, est remplacée par l'expression « sont justifiables de la chambre régionale des comptes ». »

« LVII. — Dans l'article L. 331-1, premier alinéa, est abrogée l'expression « des articles L. 121-38 et L. 121-39. »

« LVIII. — L'article L. 354-14 est ainsi rédigé :

« Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers le conseil municipal peut établir une caisse communale de secours et de retraite en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels ». »

« LIX. — Dans l'article L. 362-2, premier alinéa, est abrogée l'expression « et approuvés par le préfet ». »

« LX. — Dans l'article L. 362-11, premier alinéa, est abrogée l'expression « régulièrement approuvés par l'autorité supérieure ». »

« LXI. — Dans l'article L. 375-4, l'expression « et n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet » est abrogée.

« LXII. — Dans l'article L. 376-12, l'expression « sous l'approbation de l'autorité supérieure » est abrogée.

« LXIII. — Dans l'article L. 381-1, premier alinéa, sont abrogées les expressions « prise dans les conditions prévues au 6° de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39 » et « mentionnés au 6° de l'article L. 121-38 ». »

« LXIV. — Dans l'article L. 381-4, deuxième alinéa, est abrogée l'expression « approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquiescer ». »

« LXV. — Dans l'article L. 392-1, est abrogée l'expression « L. 312-3 ». »

« LXVI. — Dans l'article L. 411-27, troisième alinéa, est abrogée l'expression « lorsque l'application a été prononcée » et est ajouté le terme « alors » après « la commune est ». »

« LXVII. — Dans l'article L. 412-2 est abrogée l'expression « soumises à l'approbation de l'autorité supérieure ». »

« LXVIII. — Dans l'article L. 412-18, deuxième alinéa, l'expression « à condition qu'ils soient agréés par l'autorité supérieure » est abrogée.

« LXIX. — Dans l'article L. 412-27, deuxième alinéa, est abrogée l'expression « dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure ». »

« LXX. — Dans l'article L. 412-38, deuxième alinéa, est abrogée l'expression « approuvée par l'autorité supérieure ». »

« LXXI. — Dans l'article L. 412-40 est abrogée l'expression « et avec l'agrément de l'autorité supérieure ». »

« LXXII. — L'article L. 412-49 est ainsi rédigé :

« Les agents de la police municipale sont nommés par le maire. »

« LXXIII. — Dans l'article L. 414-14, troisième alinéa, le mot « préfet » est remplacé par le mot « maire ». »

« LXXIV. — L'article L. 414-23, premier et deuxième alinéas, est ainsi rédigé :

« Les gardes champêtres peuvent être suspendus et révoqués par le maire. »

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

« LXXV. — L'article L. 414-24, premier alinéa, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents de la police municipale peuvent être suspendus et révoqués par le maire. »

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je me garderai bien d'infliger au Sénat une nouvelle lecture de cet amendement, tant il est « copieux ».

En vérité, j'ai pris l'engagement, à l'Assemblée nationale, de compléter les dispositions de la loi par un amendement qui permettrait d'y voir parfaitement clair dans toute la série des textes qui vont être modifiés ou abrogés. Cet amendement traduit l'engagement que j'ai pris.

Je crois savoir qu'hier, après la séance, la commission des lois l'a examiné. Je n'entrerai pas dans le détail ; cela prendrait énormément de temps et, de plus, n'apporterait pas beaucoup de lumière au Sénat : il faut vraiment avoir le texte sous les yeux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais demandé, hier, la réserve de l'article 14 jusqu'à la présente séance. L'objectif était précisément de parvenir à simplifier les choses au maximum. Ce souci de simplification nous a amenés à transformer les amendements de la commission en sous-amendements à l'amendement n° I-211 présenté par le Gouvernement.

Globalement, votre commission des lois est favorable à cet amendement n° I-211, qui rassemble toutes les abrogations et qui comprend soixante-quinze alinéas. Votre commission est d'accord, sous réserve de quelques sous-amendements que je présenterai lorsque vous les aurez appelés, monsieur le président. Alors, j'éclairerai le Sénat rapidement, car, pas plus que M. le ministre d'Etat, je ne souhaite entrer dans le dédale de ces abrogations.

M. le président. L'amendement n° I-211 du Gouvernement est effectivement assorti de huit sous-amendements ; les six premiers sont présentés par M. Giraud, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° I-124 rectifié bis, vise, au premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 14 :

1. A supprimer l'article L. 121-29 ;
2. A ajouter les articles L. 122-1 et L. 122-2 ;
3. A ajouter l'article L. 121-22.

Le deuxième, n° I-423, tend à supprimer le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 14 par l'amendement n° I-211 du Gouvernement.

Le troisième, n° I-125 rectifié, a pour objet de supprimer le paragraphe VII du texte proposé pour l'article 14.

Le quatrième, n° I-126 rectifié *bis*, tend, après le paragraphe VII du texte proposé pour l'article 14, à insérer un paragraphe additionnel VII *bis* A ainsi rédigé :

« VII *bis* A. — L'article L. 121-29 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-29. — Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. »

Le cinquième, n° I-424, vise à supprimer le paragraphe XI du texte proposé pour l'article 14 par l'amendement n° I-211 du Gouvernement.

Le sixième, n° I-129 rectifié *bis*, a pour objet :

I. — Avant le paragraphe XVI du texte proposé pour l'article 14, d'insérer un paragraphe additionnel XV *bis* ainsi rédigé :

« XV *bis*. — Dans les articles L. 122-22 et L. 131-1 du code des communes, les mots : « sous la surveillance de l'administration supérieure » sont remplacés par les mots : « sous le contrôle du représentant de l'Etat ».

II. — En conséquence, de supprimer le paragraphe XVI du texte proposé pour cet article.

Le septième, n° I-422, est présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P. ; il vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe XLVIII proposé par l'amendement n° I-211 :

« Sont fixées par décret en Conseil d'Etat les dispositions obligatoirement applicables à ces modèles de cahiers des charges types et concernant les durées maximales propres à chaque type de contrat, les délais de reversement des sommes dues à la collectivité, ainsi que les conditions de fournitures des comptes à la collectivité. »

Le huitième, n° I-135 rectifié, est présenté par M. Giraud, au nom de la commission des lois ; il a pour objet, à la fin du texte proposé pour l'article 14, d'insérer un paragraphe additionnel LXXXVI, ainsi rédigé :

« LXXXVI. — Sont abrogés les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles qui confèrent au Gouvernement ou à ses représentants un pouvoir d'annulation ou d'approbation des actes des autorités communales. »

La parole est à M. le rapporteur pour présenter le sous-amendement n° I-124 rectifié *bis*.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le sous-amendement n° I-124 rectifié *bis* tend d'abord à supprimer l'article L. 121-29, relatif aux vœux politiques ; votre commission des lois a prévu une rédaction différente de celle qui existait préalablement — c'est l'objet du sous-amendement n° I-126 rectifié, qui prévoit l'interdiction des vœux politiques.

Notre sous-amendement n° I-124 rectifié *bis* prévoit ensuite l'ajout des articles L. 122-1 et L. 122-2 ; il s'agit d'une disposition de coordination, qui vise le nombre des adjoints — article L. 122-1 — et le tableau — article L. 122-2. Cet article L. 121-22 est relatif à la démission d'office du conseil municipal ; il est apparu opportun à votre commission d'ajouter dans les abrogations la disposition qui prévoyait la démission d'office du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° I-124 rectifié *bis* ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Concernant le paragraphe 1, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Concernant le paragraphe 2, j'y suis favorable, mais je signale à M. le rapporteur qu'il faut ajouter l'article L. 121-1.

En ce qui concerne le paragraphe 3, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition d'ajout du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. L'article L. 121-1 du code des communes dispose : « Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et de deux ou plusieurs adjoints. » En fait, par coordination avec une décision que nous avons prise hier, il s'agit de remplacer le chiffre « deux » par le chiffre « un ».

Mais peut-être cette coordination est-elle couverte par le sous-amendement « balai » n° I-135 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je crois qu'il faut ajouter l'article L. 121-1.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, le « sous-amendement balai » n° I-135 rectifié, qui précise : « Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles qui confèrent au Gouvernement ou à ses représentants un pouvoir d'annulation ou d'approbation des actes des autorités communales » me semble de nature à répondre à la préoccupation que vous venez d'exprimer.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis d'accord.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. A la suite de l'explication qui vient d'être donnée par M. le rapporteur, je voudrais savoir si le Gouvernement sera habilité à remplacer le mot « deux » par le mot « un » dans cet article L. 121-1, car tel est le but de l'opération.

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° I-423.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en rapporte !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° I-125 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Ce sous-amendement de coordination se justifie par la suppression de l'article L. 121-22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° I-126 rectifié *bis*.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je l'ai annoncé tout à l'heure, c'est la reprise du texte concernant les vœux politiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en rapporte !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° I-424.

M. Michel Giraud, rapporteur. Ce sous-amendement tend à supprimer le paragraphe XI du texte proposé pour l'article 14 par l'amendement n° I-211 du Gouvernement, à savoir : « Dans l'article L. 122-14 est insérée, après le terme « maire », l'expression : « en tant qu'agent de l'Etat ».

En fait, cet article traite du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat. Ce pouvoir de substitution peut jouer à l'encontre du maire, que celui-ci agisse comme autorité de l'Etat ou qu'il agisse comme autorité municipale. D'où la proposition de suppression de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° I-129 rectifié *bis*.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est un sous-amendement de pure forme, monsieur le président, conséquence de la suppression de la tutelle. C'est la reprise des articles qui figuraient au paragraphe IV de l'amendement n° I-211.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je préférerais l'expression constitutionnelle : « sous le contrôle administratif ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier ainsi le sous-amendement n° I-129 rectifié *bis* ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-129 rectifié *ter*, ainsi rédigé :

« I. — Avant le paragraphe XVI du texte proposé pour cet article, insérer un paragraphe additionnel XV *bis* ainsi rédigé :

« XV *bis*. — Dans les articles L. 122-22 et L. 131-1 du code des communes, les mots : « sous la surveillance de l'administration supérieure » sont remplacés par les mots : « sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat ».

« II. — En conséquence, supprimer le paragraphe XVI du texte proposé pour cet article. »

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° I-422.

M. Adolphe Chauvin. On ne peut que se féliciter de l'initiative du Gouvernement de modifier l'article L. 321-I du code des communes. Mais pour que sa nouvelle rédaction n'entraîne pas le risque d'une mauvaise application qui viserait, en fait, à restreindre la nouvelle liberté donnée aux communes de déterminer les clauses des contrats, nous proposons cette rédaction dont l'objet est de limiter le futur champ d'application du décret, qui devra préciser seulement les dispositions obligatoirement applicables à ce type de cahier des charges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je suis désolé de dire à M. Chauvin que la commission ne donne pas un avis favorable au sous-amendement n° I-422 parce que, en fait, il recèle une possibilité d'accroissement de la tutelle en donnant au décret un pouvoir plus grand que ne le prévoit le texte du Gouvernement lui-même.

Je voudrais préciser que les conventions types permettaient de dispenser d'approbation les délibérations. Il ne faut pas pour autant, aujourd'hui, donner au décret un pouvoir plus rigoureux que ne le propose le Gouvernement et introduire, de cette façon, une tutelle qui ne corresponde pas à l'esprit du texte.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. Adolphe Chauvin. Convaincu par les explications de M. le rapporteur, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° I-422 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° I-135 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est simplement un sous-amendement « balai ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en rapporte.

M. le président. Si l'amendement n° I-211 présenté par le Gouvernement était adopté, les autres amendements portant sur l'article 14 n'auraient plus d'objet. Je vais néanmoins les appeler en discussion un à un, tout en sachant que nombre d'entre eux seront retirés par leurs auteurs.

Par amendement n° I-276, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14 : « L. 112-13, L. 112-14, L. 112-15, L. 112-16, L. 112-18, L. 121-29, L. 121-30... »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, notre amendement n° I-276 vise à abroger du code des communes non pas simplement des alinéas, mais l'ensemble du texte des articles L. 112-13, L. 112-14, L. 112-15, L. 112-16, L. 112-18, L. 121-29 et L. 121-30 du code des communes.

Je sais que tel n'est pas l'avis de la commission, mais les différents textes de l'article L. 112 du code des communes ont trait à la trop fameuse loi Marcellin sur la fusion des communes, loi qui revêt un caractère autoritaire et qui a permis à des préfets de mettre des élus locaux devant le fait accompli par la fusion imposée des communes.

Comme nous sommes pour la décentralisation, pour la liberté pleine et entière des élus agissant naturellement dans le cadre de la loi, nous souhaitons que disparaissent du code des communes tout texte laissant supposer un caractère d'arbitraire.

Nous ne voulons pas simplement que soient supprimés les mots « préfets », « autorités supérieures », mais nous souhaitons que disparaissent toute pression sur les communes. Il faut donc que disparaissent les articles que nous avons mentionnés.

Il est évident que, dans les autres articles, les mots « autorités supérieures » ou « préfets » doivent être remplacés par les mots « représentants de l'Etat dans le département ».

Pour ce qui est de l'article L. 121-29, nous demandons sa suppression, et non pas simplement celle du deuxième alinéa, car nous pensons qu'un conseil municipal doit avoir le droit de se prononcer sur des vœux politiques, de faire des proclamations et de se mettre en rapport avec d'autres conseils municipaux.

Quant à l'article L. 121-30, il a trait au délai d'expédition des délibérations des conseils municipaux. Cette demande de suppres-

sion figure d'ailleurs dans l'amendement n° I-211 du Gouvernement, qui, comme le nôtre, prévoit la disparition de ce texte.

Monsieur le ministre d'Etat, afin de faciliter la discussion et sachant l'intérêt que vous portez à la vie des communes, à leur libre expression, il serait souhaitable que nos propositions, qui ne sont pas incluses dans votre amendement n° I-211, soient reprises sous forme de sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur Lefort, contrairement à ce que vous avez dit, la commission des lois n'a pas une approche opposée à la vôtre en ce qui concerne le problème des fusions de communes.

Elle ne s'oppose pas à l'amendement n° I-276, quant à son fond, mais sur l'opportunité de l'insérer dans l'article 14. Elle a tenu, en effet, à intégrer au titre IV des dispositions de coopération très souples — cela constitue un des objectifs de la décentralisation et de l'exercice des droits et des libertés des communes — dont l'objet est d'interdire les tutelles gignées, les fusions et les contraintes internes d'une collectivité à une autre.

L'amendement n° I-276 n'a donc pas sa place à l'article 14 et c'est la seule raison pour laquelle la commission des lois s'y oppose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'est déclaré contre le plan de fusion des communes. L'ordre dans lequel se déroule le débat rend l'amendement n° I-276 sans objet et je demande à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. Fernand Lefort. Après les déclarations qui viennent d'être faites, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-276 est retiré.

Par amendement n° I-331, MM. Souvet, Romani, Gautier, Gouteyron, Maurice Lombard, Poncelet, de Montalembert, Moreau et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14, de supprimer la référence : « L. 121-29 ».

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Il paraît nécessaire de maintenir les dispositions du code des communes relatives à la nullité de plein droit de certaines délibérations et d'en conserver le contrôle par le représentant de l'Etat, sauf à risquer d'encombrer les tribunaux administratifs.

Etant donné que j'ai déjà satisfaction, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-331 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques : le premier, n° I-22 rectifié *bis*, est présenté par MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu, Bettencourt, les membres du groupe de l'U. R. E. I. et M. du Luart.

Le deuxième, n° I-51, est présenté par MM. Tomasini, Poncelet, Chérioux, Souvet, Braconnier, Amelin, Portier et Kauss.

Le troisième, n° I-332, est présenté par MM. Romani, Kauss, Chaumont, Chauty, Chérioux, Collet, Gouteyron, Bernard Charles Hugo et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous trois tendent, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14, à supprimer la référence : « L. 121-32 ».

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° I-22 rectifié *bis*.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaiterais, monsieur le président, que cet amendement devint un sous-amendement à l'amendement n° I-211 déposé par le Gouvernement, ce qui m'éviterait de demander un vote par division.

Il a semblé à mes collègues et à moi-même que doivent subsister les dispositions prévoyant que sont nulles de plein droit les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de ses réunions légales, ainsi que les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

M. le président. L'amendement n° I-22 rectifié *bis* devient donc un sous-amendement n° I-22 rectifié *ter* à l'amendement n° I-211 du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Il m'a été souvent possible d'aller au-devant de M. Descours Desacres et je dois à la vérité de dire que la réciprocité est également vraie. Mais cela ne sera pas le cas maintenant parce que l'amendement que vient de défendre M. Descours Desacres vise le problème de nullité de

plein droit et s'applique en fait à un article qui constitue un des points d'appui de l'exercice d'annulation par le représentant de l'Etat.

Dois-je rappeler que le contrôle de légalité, qui a été mis en place par l'article 2 que nous avons voté, parvient aux mêmes fins ? Comme nous avons supprimé la nullité de plein droit, il m'apparaît très difficile de donner satisfaction à la demande de M. Descours Desacres.

L'avis de la commission des lois est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, en raison des votes qui sont intervenus, cet amendement n'a plus d'objet.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Après les explications que vient de me donner M. le rapporteur, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° I-22 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Romani, les amendements n° I-51 et n° I-332 sont-ils maintenus ?

M. Roger Romani. Non, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° I-51 et n° I-332 sont retirés.

Par amendement n° I-241, MM. Legrand, Lenglet, Touzet, Moutet et Mouly proposent dans le paragraphe I de l'article 14, dans l'énumération des articles du code des communes, d'ajouter après la référence : « L. 121-39 », la référence : « L. 122-15 ».

L'amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-246, M. Taittinger propose au paragraphe I de l'article 14, d'ajouter les références suivantes : « L. 184-8, L. 264-15, L. 264-16 ».

Cet amendement est retiré.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Pour que les choses soient très claires, j'indique que votre commission des lois avait déposé — mais elle n'était pas la seule, puisque l'actuel président de séance, M. Taittinger, avait effectué la même démarche — un amendement visant la ville de Paris. Mais, compte tenu des dispositions qui ont été prises hier à l'initiative de M. le ministre d'Etat, j'ai retiré, bien entendu, l'amendement de la commission des lois, l'affaire étant reportée au débat que nous aurons à la fin de la discussion de ce projet de loi.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Très bien !

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-52, présenté par MM. Tomasini, Bernard, Charles Hugo, Delong, Souvet, Amelin, Braconnier, Portier et Kauss, tend à supprimer le II *bis* de l'article 14.

Le deuxième, n° I-398, présenté par MM. Legrand, Lenglet, Touzet, Moutet et Mouly, vise à rédiger comme suit le paragraphe II *bis* :

« II *bis*. — L'article L. 122-15 est ainsi rédigé :

« Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus ou révoqués par le tribunal administratif. Les décisions du tribunal administratif doivent être motivées.

« Les maires et adjoints suspendus ou révoqués peuvent faire appel des décisions du tribunal administratif devant le Conseil d'Etat.

« La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater de la décision de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux. »

Le troisième, n° I-33, présenté par MM. Poncelet, Tomasini et de Montalembert, a pour but, à la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 122-15 du code des communes dans le paragraphe II *bis*, de remplacer les mots : « un mois », par les mots : « trois mois ».

Le quatrième, n° I-392 rectifié, présenté par MM. Arzel, Gérin, Rabineau, Poirier et les membres du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès, a pour objet de compléter, *in fine*,

le dernier alinéa du paragraphe II *bis* de cet article par les mots : « après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé. »

Je constate que les trois premiers amendements, n° I-52, I-398 et I-33, ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° I-392 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, la révocation des élus dans l'état actuel des textes procède d'un décret, qui doit être motivé. Or nous ne retrouvons pas cette disposition dans le projet qui nous est soumis.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire, compte tenu de la gravité d'une telle situation et de la protection que doit pouvoir obtenir l'élu quant à l'explication des raisons de sa révocation, que la motivation soit prévue dans le texte que nous votons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois, qui avait fait savoir qu'elle était contre la disposition prévoyant l'avis de la chambre régionale des comptes — je fais référence à un amendement déposé par M. Legrand — ne s'est pas montrée plus favorable à la formulation qui prévoit l'avis du Conseil d'Etat. Elle préfère s'en tenir à la rédaction du Gouvernement telle qu'elle ressort du paragraphe XII de l'amendement n° I-211 visant l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Par amendement n° I-128, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« Le début du premier alinéa de l'article L. 122-19 du code des communes est rédigé comme suit :

« Sous le contrôle du conseil municipal, le maire est chargé... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement n'ayant plus de raison d'être, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-128 est retiré.

Par amendement n° I-131, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — Le premier alinéa de l'article L. 122-21 du code des communes est rédigé comme suit :

« Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement n° I-131 est retiré.

Les deux amendements suivants portent sur le paragraphe VI.

Le premier, n° I-242, présenté par MM. Legrand, Lenglet, Touzet, Moutet et Mouly, tend, dans le paragraphe VI de cet article, à remplacer les mots : « du représentant de l'Etat dans le département après avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public », par les mots : « de la chambre régionale des comptes ».

Le deuxième, n° I-77, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, vise, à ce même paragraphe VI, après les mots : « par décision du représentant de l'Etat dans le département », à supprimer les mots : « après avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public ».

L'amendement n° I-242 est-il soutenu ... Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, puis-je reprendre cet amendement à mon compte ?

M. le président. Malheureusement non, mon cher collègue.

M. Jean Béranger. Il me semblait que cela n'avait pas été la doctrine hier soir. Quoi qu'il en soit, je m'incline.

M. le président. Je vous remercie, cela simplifie les choses.

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° I-77.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement — qui va devenir un sous-

amendement — vise à supprimer la notion d'avis motivé de la chambre régionale des comptes sur le budget voté. Mais la complexité du débat est telle que je discerne mal où devra se raccrocher cet amendement qui, à l'origine, s'appliquait au paragraphe VI du texte initial du Gouvernement.

M. le président. La commission des lois pourrait peut-être aider la commission des finances ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Il faudrait peut-être rectifier le début du paragraphe VI...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. De toute façon, monsieur le président, cet amendement est sans objet puisque le Sénat a abrogé le troisième alinéa de l'article L. 322-5 dans lequel se trouve l'expression dont il est question.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, êtes-vous d'accord sur cette interprétation ?

M. Jacques Descours Desacres. Effectivement, monsieur le président, la commission des finances a satisfaction et je vous prie de m'excuser de vous avoir fait perdre quelques minutes. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-77 est retiré.

Les deux amendements suivants portent sur le paragraphe IX de l'article 14.

Le premier, n° I-132, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, vise à en supprimer les trois derniers alinéas.

Le second, n° I-78, déposé par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, tend à en supprimer le deuxième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-132.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-132 est retiré.

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° I-78.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Cet amendement étant un amendement de coordination, il n'a plus lieu d'être mis en discussion.

M. le président. Par amendement n° I-133, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe X de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

Mes chers collègues, je voudrais que l'on comprenne bien que, si un certain nombre d'amendements sont ainsi retirés, c'est chose, pour simplifier les choses, ils ont été transformés en sous-amendements à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Les amendements n°s I-132 et I-78 sont retirés. Je suis saisi de trois amendements identiques : le premier, n° I-134, est présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois ; le deuxième, n° I-24, est présenté par M. Goetschy ; enfin, le troisième, n° I-278, est présenté par MM. Rudloff, Hoefel, Rausch, Schiélé, Bohl, Jager, Jung, Schmitt et Zwickert.

Tous trois tendent à supprimer le paragraphe XII de cet article.

J'imagine que ces trois amendements sont également retirés ?

MM. Michel Giraud, rapporteur, et Pierre Schiélé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s I-134, I-24 et I-278 sont retirés.

Je vais maintenant mettre aux voix les sous-amendements à l'amendement n° I-211 présenté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-124 rectifié bis pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-423, pour lequel le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-125 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° I-126 rectifié bis.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous voilà au cœur d'un débat qui touche aux ouvertures nouvelles de notre société vers les collectivités locales, vers une vie beaucoup plus riche, vers un développement de la démocratie et une liaison étroite du citoyen avec sa municipalité.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement a introduit, à l'Assemblée nationale et au Sénat, un texte qui constitue une première avancée nous permettant d'atteindre ce niveau de démocratie nouvelle qu'attendent les citoyennes et les citoyens de ce pays.

En réalité, le sous-amendement présenté par la commission des lois du Sénat tourne tout à fait le dos à cet objectif. Permettez-moi, mes chers collègues, de vous en rappeler les termes : « Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 septembre 1958 en vertu duquel « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. »

Naturellement, il y aura d'autres textes qui détermineront les responsabilités des institutions nationales, locales, départementales et communales. Mais, en l'espèce, il s'agit de se déterminer sur l'ouverture vers les collectivités locales et leurs élus locaux.

Je citerai ici trois exemples. Comment, mes chers collègues, pouvons-nous imaginer un seul instant qu'à l'occasion des cérémonies qui seront, pour la première fois, rendues officielles le 8 mai il sera interdit aux élus locaux, ou à un conseil municipal, de faire une déclaration civique pour appeler les citoyennes et les citoyens de leur commune à participer à cette cérémonie ? C'est un premier exemple.

Deuxième exemple : en cas de calamités naturelles telles qu'inondations, incendies, etc., comment, avec ce texte, pourrait-on interdire à une collectivité locale d'engager, par le moyen d'une proclamation publique, une large action de solidarité entre les habitants de la commune ?

Le groupe communiste ne peut donc que rejeter les dispositions qui ne vont pas dans le sens souhaité par lui et qui consiste à donner aux conseils municipaux toute latitude et toutes facilités pour participer à la vie locale dans le sens le plus large.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour explication de vote.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous sommes un certain nombre, ici — ce n'est pas la première fois que je le fais remarquer — à ne pas avoir la même conception de l'expression de la démocratie que nos collègues communistes.

En réalité, qu'est-ce qu'un conseil municipal et quel est le mandat qui a été confié à des conseillers municipaux ? Il s'agit de l'administration de la commune et c'est à cette tâche que le conseiller doit s'attacher. Le fait que certains éléments puissent intervenir dans une discussion d'un conseil municipal et détourner celui-ci de l'objet pour lequel il a été élu me semble très dommageable à la bonne administration de la commune.

Les uns et les autres, nous avons appartenu à des conseils municipaux où diverses opinions politiques étaient représentées. Nous savons que lorsqu'il s'agit du bien commun ou de l'administration de la commune, très souvent les hommes et les femmes de bon sens se retrouvent et agissent ensemble pour le mieux de la commune.

A partir du moment où nous allons introduire, au sein du conseil municipal, une discussion d'ordre politique qui, en fait, dépassera très largement, mon cher collègue, les sujets que vous avez cités tout à l'heure ; à partir du moment, donc, où nous aborderons des problèmes politiques qui relèvent de l'orientation politique de la nation, nous sortirons complètement du rôle qui a été dévolu au conseiller municipal.

C'est la raison pour laquelle j'estime que, pour le bien des communes, pour la bonne administration de toutes les communes de France, il est très mauvais de sortir du cadre qui avait été défini par la loi de 1884 et qui, précisément, confiait au conseil municipal l'administration de la commune, étant entendu que c'est l'Etat qui dirige la politique générale de la nation.

Tel est, me semble-t-il, le sens de l'amendement de la commission. C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'il soit adopté par le Sénat.

M. Paul Séramy. Très bien !

M. Raymond Espagnac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Espagnac, pour explication de vote.

M. Raymond Espagnac. Au nom du groupe socialiste, je m'étonne qu'un certain nombre d'élus s'expriment de la façon dont notre collègue M. Pillet vient de le faire. En effet, il semble que l'expression politique fasse peur. Que je sache, nous avons tous été élus et nous avons tous pris des positions politiques.

Qu'il soit de gauche, du centre ou de droite, je ne vois pas comment on pourrait interdire à un élu de manifester au sein du conseil municipal une certaine orientation politique.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste est défavorable à cet amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je ne pensais pas que s'instaurerait un long débat sur cet amendement. Je voudrais que les choses soient claires. Le premier alinéa de l'article L. 121-29 du code des communes précise :

« Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux. »

L'amendement du Gouvernement ne supprimait pas ce premier alinéa.

Il ne supprimait que le deuxième alinéa qui précise :

« La nullité des actes et des délibérations prises en violation du présent article est prononcée dans les formes indiquées aux articles L. 121-32 et L. 121-33. »

Votre commission des lois a proposé une rédaction différente de celle de l'article L. 121-29 du code des communes :

« Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. »

C'est une rédaction plus large, qui me semble correspondre à l'éthique des collectivités locales et je crois que le Sénat serait bien inspiré de la voter.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, dans la pratique — nous avons tous une grande expérience de ce genre de situation — nous savons comment cela se passe. Quand il s'agit de textes, de vœux, d'adresses qui se situent dans le cadre municipal, il est évident que le conseil municipal peut prendre position ; il n'est absolument pas interdit à un conseil municipal, à un maire de faire une déclaration ou de présenter un vœu.

Quand il s'agit d'un texte qui relève de l'article 20 de la Constitution, c'est-à-dire qui concerne la conduite générale des affaires de la nation et qui ressortit à la compétence du conseil des ministres, de l'ensemble du Gouvernement, voire du Président de la République, il est évident que le conseil municipal n'est pas compétent. C'est simple.

Dans la pratique, nous savons très bien qu'il arrive que des conseils municipaux votent des vœux qui sortent de ce cadre, qu'une fraction du conseil municipal, hors séance, qu'il s'agisse du groupe socialiste, du groupe communiste ou du R. P. R., prenne une position et la publie. Cela n'entrave en rien la bonne marche du conseil municipal.

Par conséquent, il y a les principes affirmés et il y a la pratique. Il faut, à ce point de vue, voir les choses telles qu'elles sont. Ce n'est pas le texte que nous votons aujourd'hui qui changera les habitudes politiques françaises !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-126 rectifié bis, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-424, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-129 rectifié ter, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-135 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'amendement n° I-211, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc ainsi rédigé.

Je constate que l'amendement n° I-392 rectifié devient sans objet.

M. Pierre Schiélé. En effet, monsieur le président.

TITRE II (suite)

M. le président. Nous reprenons l'examen du titre II du projet de loi.

CHAPITRE III

Du fonctionnement du conseil général.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les conseils généraux se réunissent à l'initiative de leur président au moins une fois par trimestre à l'hôtel du département ou en tout autre lieu dans le département au choix de leur bureau.

« Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je souhaite apporter des précisions sur cet article. Il s'agit, en fait, des réunions de droit du conseil général.

Les tâches nouvelles qui seront confiées à cette assemblée entraîneront pour celle-ci un surcroît de travail. Il convient donc de supprimer les limitations actuelles, dans le souci d'élimination de toutes les formes de tutelle. C'est pourquoi votre commission, sur le fond, se rallie au texte du Gouvernement, qui propose la suppression de la notion de session pour ne retenir que la notion de réunion.

En revanche, votre commission des lois a modifié la rédaction qui lui était présentée, afin de rapprocher, là aussi, les dispositions relatives aux conseils généraux de celles qui concernent les conseils municipaux, d'où son souci de ne pas retenir le deuxième alinéa, qui avait pour effet de substituer à la date du second vendredi à celle du second mercredi, comme le prévoit la loi du 10 août 1871. Il apparaît, en effet, inutile de revenir sur une disposition aujourd'hui centenaire.

Quant à l'argument selon lequel le vendredi permettrait mieux que le mercredi d'éviter le chevauchement entre les sessions du conseil général et celles du Parlement, les renouvellements triennaux ayant lieu pendant les intersessions parlementaires, il présente peu de valeur.

En revanche, votre commission des lois propose d'introduire un alinéa concernant les règles applicables en matière de convocation. Elle propose d'aligner les dispositions relatives aux conseils généraux sur celles qui intéressent les conseils municipaux, à savoir que les convocations s'effectueraient à la demande non pas du tiers, mais de la moitié, sur un ordre du jour déterminé et pour une durée déterminée qui n'excéderait pas cinq jours, car il ne faut pas non plus que les conseils généraux siègent à jet continu pour un oui ou pour un non.

J'ai tenu à rappeler l'économie générale de cet article, ce qui m'évitera de fournir des explications complémentaires sur l'amendement de la commission. Il était plus rationnel, me semble-t-il, de le faire avant l'examen des différents amendements.

M. le président. Sur l'article 22, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° II-102 rectifié, présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Puech, Barbier, Louvot et les membres du groupe de l'U. R. E. L., tend à rédiger ainsi cet article :

« Les conseils généraux ont chaque année quatre sessions ordinaires.

« La première et la troisième session se tiennent respectivement entre le 1^{er} et le 30 avril et entre le 1^{er} et le 30 septembre. Elles s'ouvrent au jour fixé par le conseil général dans sa précédente session et ont une durée de quinze jours maximum.

« La deuxième et la quatrième session se tiennent respectivement entre le 1^{er} et le 30 mai et entre le 1^{er} et le 31 décembre ; elles s'ouvrent au jour fixé par le conseil général dans sa précédente session et ont une durée maximale de trente jours.

« Au cas où le conseil général ne prendrait pas de décision à cet égard, la date d'ouverture de chacune des sessions sera fixée par le président du conseil général.

« Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient, de plein droit, le premier vendredi qui suit le premier tour de scrutin. »

Le deuxième, n° II-307 rectifié, déposé par MM. d'Andigné, Caldaguès, Maurice-Bokanowski, Kauss, Valade, Carous et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Les conseils généraux ont chaque année quatre sessions ordinaires.

« La première et la troisième session se tiennent respectivement entre le 1^{er} et le 30 avril et entre le 1^{er} et le 30 septembre. Elles s'ouvrent au jour fixé par le conseil général dans sa précédente session et ont une durée de quinze jours au maximum.

« La deuxième et la quatrième session se tiennent respectivement entre le 1^{er} et le 31 mai et entre le 1^{er} et le 31 décembre ; elles s'ouvrent au jour fixé par le conseil général dans sa précédente session et ont une durée maximale de trente jours.

« Au cas où le conseil général ne prendrait pas de décision à cet égard, la date d'ouverture de chacune des sessions sera fixée par le président du conseil général.

« Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient, de plein droit, le second vendredi qui suit le premier tour du scrutin. »

Le troisième, n° II-58 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, a pour but de rédiger ainsi cet article :

« Les conseils généraux se réunissent à l'initiative de leur président au moins une fois par trimestre.

« Ils peuvent en outre se réunir à la demande de la moitié au moins des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

« En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être également réunis par décret. »

Le quatrième, n° II-133 rectifié, déposé par MM. Paul Girod et Morice, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les conseils généraux se réunissent à l'initiative de leur président au moins une fois par trimestre à l'hôtel de la préfecture. D'autres réunions, à caractère non budgétaire, peuvent être provoquées en tout autre lieu du département. Dans ce dernier cas, le délai de convocation des conseillers généraux est doublé et l'information des habitants du département sur cette convocation et sur l'ordre du jour de la réunion projetée doit être assurée de manière suffisante.

« Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second mercredi qui suit le premier tour de scrutin à l'hôtel de la préfecture. »

La parole est à M. Bettencourt, pour présenter l'amendement n° II-102 rectifié.

M. André Bettencourt. Nous nous rallions à l'amendement n° II-307 rectifié, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-102 rectifié est retiré.

La parole est à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° II-307 rectifié, auquel se rallient les signataires de l'amendement n° II-102 rectifié.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, le groupe du rassemblement pour la République a déposé cet amendement pour apporter certaines précisions.

Nous avons satisfaction sur la question des quatre sessions ordinaires et nous pourrions donc retirer le premier alinéa si besoin est.

Sur le deuxième alinéa de l'amendement, qui vise à réunir respectivement entre le 1^{er} et le 30 avril et entre le 1^{er} et le 30 septembre les première et troisième sessions, nous avons également satisfaction.

Il en est de même, s'agissant des deuxième et quatrième sessions, dont la durée est limitée à trente jours.

En revanche, il subsiste des problèmes sur les deux derniers alinéas de mon amendement.

Il est prévu que la commission départementale pourra convoquer le conseil général. Malheureusement, il n'est pas fait

allusion au président du conseil général. Craignant qu'un problème ne subsiste, je demanderai à M. le ministre d'Etat de bien vouloir m'apporter des précisions.

De même, une autre précision est nécessaire, s'agissant de la date de la première réunion en cas de renouvellement triennal : les uns sont partisans de réunir le conseil général le mercredi qui suit le second tour, alors que d'autres souhaitent reporter la réunion à la semaine suivante. Je propose, pour ma part, une solution intermédiaire qui serait bien meilleure puisqu'elle consisterait à fixer la réunion le premier vendredi qui suit le deuxième tour des élections. Effectivement, le premier mercredi, ce n'est pas possible, car, bien souvent, se pose une question de délai de transmission. Quant à la deuxième semaine, c'est beaucoup trop loin, car vous laissez le département pratiquement sans exécutif pendant quelques jours.

Telles sont les principales raisons qui m'ont conduit à déposer cet amendement.

Enfin, je voudrais bien que le Gouvernement m'apporte une précision. Acceptez-vous, monsieur le ministre d'Etat, le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le lieu de réunion ? Doit-il toujours s'agir du chef-lieu du département ou, au contraire, comme l'a désiré l'Assemblée, les réunions peuvent-elles se tenir dans n'importe quel autre lieu, sur désignation du bureau ?

M. le président. Avant que vous ne répondiez, monsieur le ministre d'Etat, je vais donner la parole à M. Morice, pour qu'il défende l'amendement n° II-133 rectifié.

M. André Morice. L'objet de cet amendement est clairement défini.

Si l'idée de « décentraliser » les réunions du conseil général ne manque pas d'intérêt, il convient que ces réunions hors l'hôtel du département fassent l'objet d'une publicité suffisante auprès des citoyens, qui ne doivent pas les ignorer.

En outre, doivent obligatoirement se tenir à l'hôtel du département, par souci démocratique, les réunions à caractère budgétaire et les réunions qui suivent les renouvellements triennaux du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s II-307 rectifié et II-133 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur Morice, l'amendement dont vous êtes signataire avec M. Paul Girod a donné lieu, en commission des lois, à un échange auquel M. Paul Girod a participé personnellement.

J'ai le souvenir que l'un des commissaires — qui n'est pas en séance actuellement, M. du Luart — a précisé que toutes les sessions budgétaires du conseil général de la Sarthe avaient lieu dans une abbaye à dix kilomètres du chef-lieu. Les réunions se déroulent dans une atmosphère tellement confortable qu'il n'était pas question, disait-il, de modifier une telle habitude. D'autres sénateurs ont fait état de situations identiques.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas apparu souhaitable à votre commission des lois de préciser que les réunions budgétaires doivent se situer obligatoirement au chef-lieu du département. En effet, pourquoi prévoir l'exclusion des réunions à caractère budgétaire puisque cela se trouve infirmé par les avis d'un certain nombre de commissaires de la commission des lois ? Par ailleurs, le texte de l'amendement apparaît moins libéral que celui de la commission.

J'ajoute enfin que la commission est attachée — je réponds en cela à M. Malassagne — au maintien des dispositions de la loi de 1871 relatives à la réunion du conseil général le deuxième mercredi pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure.

Voilà pourquoi je dirai, d'une part à M. Morice, d'autre part à M. Malassagne, qui a bien voulu reconnaître qu'il avait satisfaction sur l'essentiel de son amendement, combien je souhaiterais qu'il accepte de les retirer pour se rallier au texte de la commission.

J'ai conscience que M. Bettencourt pourrait s'y rallier également.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Je retirerai mon amendement, mais je demande à M. le ministre d'Etat s'il lui est possible de répondre aux questions que je lui ai posées tout à l'heure sur le lieu de réunion.

M. André Morice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Je me rallie aux arguments exprimés par M. le rapporteur ; en conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-133 rectifié est retiré.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je considère que le conseil général peut se réunir là où son bureau le décide, c'est-à-dire au siège du chef-lieu ou dans toute autre ville et sans restriction, comme l'indique l'amendement que vous avez déposé, monsieur Malassagne.

M. Paul Malassagne. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-307 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-58 rectifié de la commission ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable.

J'ai indiqué dans le projet « le tiers des membres » pour protéger le droit des minorités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-58 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 est donc ainsi rédigé.

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — Sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voulais apporter quelques précisions concernant cet article 22 bis, qui est important. Il prévoit l'entrée du représentant de l'Etat au conseil général.

Je voudrais souligner, une fois de plus, que si votre commission des lois — et depuis le Sénat — a adopté le principe du transfert de l'exécutif au bénéfice du président du conseil général, encore faut-il que la liaison entre le département et l'Etat soit bien organisée. Encore faut-il aussi qu'entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat, il puisse y avoir des relations constantes, fonctionnelles, et ce dans l'intérêt et de l'Etat et du département.

Cet article 22 bis est un des articles qui a été introduit par l'Assemblée nationale. Il a pour objet d'organiser une séparation assez stricte entre le représentant de l'Etat, d'une part, et l'assemblée délibérante, d'autre part. Or, quel que soit le souci que l'on a de clarifier les compétences, il est clair que l'administration départementale et l'administration de l'Etat sont appelées à collaborer dans l'intérêt même des habitants du département qui sont les citoyens de notre pays.

D'où cette idée d'instaurer un dialogue, à l'image de ce qui a été mis en place pour les communes, entre le conseil général, et plus particulièrement le président du conseil général, et le représentant de l'Etat.

Le président du conseil général disposant de la police de l'assemblée, il est bien entendu exclu que le représentant de l'Etat puisse en « forcer la porte », mais, en revanche, on imagine mal que le président du conseil général ne puisse pas demander que le représentant de l'Etat soit entendu.

Nous avons donc eu le souci de faciliter l'accès du conseil général au représentant de l'Etat. C'est la raison pour laquelle votre commission a prévu la présence, sous réserve, bien entendu, de l'autorisation du président du conseil général, du représentant de l'Etat aux séances, sans pour autant sous-estimer et supprimer la disposition introduite par l'Assemblée nationale concernant les circonstances exceptionnelles — il peut y en avoir — qui justifieraient en tout état de cause que le représentant de l'Etat soit entendu.

Je n'en dis pas plus pour le moment, mais j'aurai l'occasion plus tard de préciser les conditions dans lesquelles ce dialogue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général se manifesterait aux diverses étapes et dans les diverses circonstances de la vie départementale.

M. le président. Par amendement n° II-3 rectifié, M. Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le représentant de l'Etat dans le département est entendu à sa demande par le conseil général. »

La parole est à M. Bettencourt.

M. André Bettencourt. Il ne paraît pas nécessaire qu'intervienne une demande du Premier ministre pour que le représentant de l'Etat dans le département soit entendu par le conseil général ; cette procédure paraît à la fois trop solennelle et trop centralisée.

M. le président. Par amendement n° II-308, MM. Kauss, Tomasini, Poncelet, Souvet, Bouquerel et Malassagne proposent de rédiger cet article comme suit :

« Le représentant de l'Etat dans le département assiste aux réunions du conseil général et doit être entendu lorsqu'il en fait la demande. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. En rédigeant cet article, nous avons pensé qu'il était bon que le représentant de l'Etat dans le département assiste de plein droit aux réunions du conseil général et puisse être entendu à sa demande.

Voyez-vous, trente années passées dans un conseil général me permettent aujourd'hui d'affirmer que la présence d'un préfet ne m'a jamais gêné, quelle qu'ait été la majorité ou l'opposition à laquelle j'ai appartenu et quel qu'ait pu être le préfet.

Effectivement, la présence d'un préfet est absolument indispensable en séance, car il peut apporter le point de vue de l'administration. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat : « Il faut que le commissaire de la République reste un conseiller pour les collectivités. » C'est pourquoi je pense que sa présence est nécessaire.

En revanche, monsieur le rapporteur, votre terme d'« accès » au conseil général me gêne. Que faut-il entendre par là ? Quelle place va-t-on lui réserver au conseil général ? Il serait tout de même malheureux qu'on offre à celui qui sera le commissaire, représentant de la République, un simple strapping.

Je maintiens mon amendement, mais je demande à M. le rapporteur de changer le terme « d'accès ».

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Ce n'est pas le terme retenu dans l'amendement. Nous avons retenu le mot : « entrée », qui est plus chaleureux que le mot « accès ».

M. le président. J'ai l'impression que ni l'un ni l'autre ne plaisent à M. Malassagne, mais nous verrons cela dans un instant.

Par amendement n° II-208, M. Goetschy propose de rédiger comme suit cet article :

« Sur la demande du président du conseil général ou avec l'accord de celui-ci, le représentant de l'Etat ou les chefs des services extérieurs de l'Etat dans le département sont entendus par le conseil général. »

« Le représentant de l'Etat dans le département est également entendu sur la demande du Premier ministre. »

Cet amendement est-il défendu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-244, MM. Mont et Herment proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le délégué du Gouvernement assiste aux séances du conseil général. Il y est entendu s'il le souhaite et si le conseil général en est d'accord, ainsi que lorsque le Premier ministre le demande. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-245, MM. Francou, Cluzel, Genton, Le Cozannet et Bouvier proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le représentant de l'Etat dans le département assiste aux séances du conseil général et est entendu par lui, lorsque celui-ci en est d'accord ou lorsque le Premier ministre le demande. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-103 rectifié, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Pucel, Louvet et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, au début de cet article, de remplacer les mots : « Sur demande du Premier ministre » par les mots : « A sa demande ».

La parole est à M. Bettencourt, pour défendre cet amendement.

M. André Bettencourt. Cet amendement a le même objet que celui que j'ai précédemment défendu. En effet, subordonner la procédure d'audition à l'agrément du Premier ministre constitue une procédure lourde et contradictoire avec l'esprit général du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° II-161, MM. Legrand, Paul Girod, Pelletier, André Morice proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Sur demande du président du conseil général ou sur demande du Premier ministre... »

La parole est à M. Morice, pour défendre cet amendement.

M. André Morice. La position du Gouvernement a été définie dans ce document et il est précisé que c'est seulement lorsque le conseil général refusera d'entendre le préfet sur une question importante que le Premier ministre pourra l'y contraindre.

Lorsque le commissaire de la République — j'ai failli dire le préfet — et le président seront d'accord, il n'y aura aucune difficulté pour que le premier soit entendu par l'assemblée départementale.

En revanche, il n'est pas question que le président du conseil général puisse convoquer le commissaire de la République, car ce serait rompre l'équilibre entre le département et l'Etat.

Je trouve que cette position est bonne ; par conséquent, monsieur le président, je m'y rallie.

M. le président. Par amendement n° II-18 rectifié, MM. d'Aillières, de La Verpillière, les membres du groupe de l'U. E. R. I. et M. du Luart proposent, dans cet article, après les mots : « Premier ministre », d'insérer les mots : « ou du président du conseil général ».

La parole est à M. Bettencourt, pour défendre l'amendement.

M. André Bettencourt. Nous avons déposé cet amendement de transaction, car il convient que le représentant de l'Etat dans le département puisse être entendu par le conseil général si l'organe exécutif du département, c'est-à-dire le président du conseil général, l'estime nécessaire.

M. le président. Par amendement n° II-190, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il peut également demander à être entendu par le conseil général ou accepter d'être entendu à la demande du bureau. »

La parole est à M. Hugo, pour défendre l'amendement.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, l'idée importante qui est exprimée dans l'article 22 bis est que le commissaire de la République doit être entendu.

Je ne suis pas d'accord pour dire que le représentant de l'Etat « assiste » aux réunions du conseil général, comme l'écrit M. Malassagne dans son amendement.

Le fait que l'exécutif du département soit confié au président du conseil général ne doit pas conduire à une attitude d'ignorance mutuelle entre l'Etat et le département, surtout dans la période de mise en place des nouvelles institutions.

Tout doit être recherché pour permettre le meilleur dialogue.

Le commissaire de la République doit pouvoir être entendu à sa demande.

Par ailleurs, la possibilité d'être entendu ne doit pas être donnée seulement au président, mais aussi au bureau du conseil général.

Tel est l'esprit de notre amendement, qui vise à instaurer un vrai dialogue, un dialogue plus large, général.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. le président. Par amendement n° II-272, MM. Léchenault, Moynet, Rigou et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« A la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat peut être entendu par le conseil général. »

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Plusieurs de nos collègues viennent de défendre des amendements qui vont dans le même sens. Je n'insisterai donc pas. Il est anormal que le président du conseil général ne puisse pas, à sa demande, faire entendre le représentant de l'Etat par le conseil général.

M. le président. Par amendement n° II-59, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le représentant de l'Etat a entrée au conseil général.

« Il doit être entendu par le conseil général sur demande du Premier ministre. »

Cet amendement était affecté d'un sous-amendement n° II-214 rectifié, présenté par M. du Luart. Après l'intervention de M. Bettencourt, on peut considérer qu'il n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-59 et donner l'avis de la commission sur les amendements qui viennent d'être défendus.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je pense avoir suffisamment expliqué l'objet de mon amendement lorsque je suis intervenu sur l'article pour me dispenser d'un second discours.

Je vais donc rapidement passer en revue les divers amendements dans l'ordre où ils ont été appelés.

En ce qui concerne l'amendement n° II-3 rectifié, je dirai à M. Bettencourt que dans la mesure où le représentant de l'Etat a son entrée au conseil général — c'est l'amendement de la commission — il paraît normal qu'il puisse y être entendu. En revanche, je crains que cet amendement ne préserve pas le pouvoir du président du conseil général, notamment son pouvoir de police.

Par ailleurs, c'est parce que le représentant de l'Etat peut parler que l'amendement de la commission des lois a prévu des cas où il est obligé de le faire. Vous le verrez dans des amendements que nous examinerons ultérieurement.

Nous avons voulu que s'instaure un véritable dialogue, avec sa traduction orale.

Je souhaiterais que M. Bettencourt se rallie à l'amendement de la commission des lois, de même que M. Malassagne qui ne trouve pas très heureux le terme « entrée ». Je lui répondrai que ce terme figure à l'article 27 de la loi de 1871. Puisque nous nous sommes efforcés de faire référence à cette loi, tout à l'heure pour les dates des sessions, à l'instant pour les conditions d'entrée du représentant de l'Etat, je souhaiterais que l'on s'en tienne à la tradition, avec, bien sûr, le fait que l'exécutif est maintenant exercé par le président du conseil général.

Quant à la rédaction de l'amendement lui-même : « doit être entendu », qu'en est-il de l'autorisation du président du conseil général, qui est formelle ? Son accord, en effet, est nécessaire du fait même de ses pouvoirs de police au niveau de l'assemblée elle-même.

L'amendement n° II-103 rectifié du groupe de l'U.R.E.I. est satisfait par l'amendement de la commission. En revanche, si l'on exclut — tel est le cas, semble-t-il — l'intervention du Premier ministre, on ne prévoit plus les circonstances exceptionnelles. Or, je crois qu'il faut les maintenir.

L'amendement n° II-161, présenté par MM. Legrand, Paul Girod, Pelletier et André Morice, ne fait pas de distinction entre les circonstances normales et les circonstances exceptionnelles. Il ne prend pas non plus en compte le cas où le représentant de l'Etat peut être entendu à sa demande, ce qui correspond bien à l'esprit du texte de la commission.

Je voudrais donner mon accord à M. Bettencourt sur l'amendement n° II-18 rectifié. Il n'est d'ailleurs pas le seul à avoir défendu l'idée selon laquelle le représentant de l'Etat peut s'exprimer non seulement à la demande du Premier ministre, mais également à celle du président du conseil général. Telle est, d'ailleurs, l'esprit du sous-amendement de M. du Luart.

Mais puisque M. Bettencourt, d'une part, et M. Béranger, d'autre part, ont formulé une demande identique, c'est très volontiers que votre rapporteur leur donne satisfaction.

Quant à l'amendement n° II-190, défendu par M. Bernard Hugo, il me semble lui aussi, satisfait par le texte de la commission. En revanche, on y retrouve une notion qui nous oppose depuis le début et qui porte sur le rôle et la mission du bureau au sein du conseil général. C'est la raison pour laquelle il comprendra que je doive m'opposer à son amendement.

En résumé, monsieur le président, j'accepte, au nom de la commission des lois, la disposition qui a été défendue par plusieurs sénateurs concernant la demande du président du conseil général. Pour le reste, je souhaite que nous nous en tenions au texte de la commission, qui me semble couvrir l'essentiel des préoccupations qui viennent de s'exprimer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je vous ai bien compris, vous rectifiez votre amendement n° II-59 en y ajoutant la phrase suivante : « Il doit être entendu par le conseil général sur demande du Premier ministre ou du président du conseil général. »

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° II-59 rectifié.

M. Bettencourt, maintenez-vous votre amendement n° II-3 rectifié ?

M. André Bettencourt. Je le retire, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° II-103 rectifié.

M. le président. Les amendements n° II-3 rectifié et II-103 rectifié sont retirés.

Monsieur Malassagne, maintenez-vous votre amendement n° II-308 ?

M. Paul Malassagne. Je fais confiance à la traditionnelle courtoisie des présidents de conseil général. Ils sauront faire, dans le conseil général, la place qu'il faut au représentant de l'Etat. La commission ayant répondu à mon désir, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-308 est retiré.

Monsieur Morice, maintenez-vous votre amendement n° II-161 ?

M. André Morice. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-161 est retiré.

Monsieur Béranger, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Béranger. Compte tenu de ce que vient de dire M. le rapporteur et du fait qu'il a complété son propre amendement, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° II-272 est retiré.

Monsieur Hugo, l'amendement n° II-190 est-il maintenu ?

M. Bernard Hugo. Pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur, nous maintenons notre amendement, mais nous voterons celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-59 rectifié et II-190 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte l'amendement de M. Eberhard et je m'oppose à l'amendement n° II-59 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-59 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-190, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement. Je rappelle qu'il tend à compléter *in fine* l'article 22 bis par un nouvel alinéa.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 22 bis reste donc adopté dans le texte de l'amendement n° II-59 rectifié.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les conseils généraux sont également réunis à la demande :

« — du bureau ;

« — ou du tiers des membres du conseil général.

« En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être également réunis par décret. »

Par amendement n° II-162, M. Legrand propose de rédiger comme suit cet article :

« Les conseils généraux sont réunis à la demande :

« — du président ;

« — du bureau, à la majorité absolue de ses membres ;

« — de la moitié des membres du conseil général. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-273, MM. Léchenault, Moinet, Rigou et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les conseils généraux sont également réunis à la demande du bureau à la majorité des membres présents ou représentés, ou du tiers des membres du conseil général.

« La convocation doit faire mention de l'ordre du jour arrêté par le bureau.

« En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être également réunis par décret. »

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. L'article 23, dans sa rédaction actuelle, nous paraît bien imprécis, aussi bien sur les conditions de réunion que sur l'ordre du jour des réunions, dont il n'est pas fait état. C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

M. le président. Par amendement n° II-309, MM. Kauss, Tomasi, Poncelet, Natali et Malassagne proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « également réunis »,

d'insérer les mots : « sur un ordre du jour et pour une durée déterminée, ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-310, MM. Chauty, Belcour, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Bouquerel, Natali, Delong, Collette et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — de la majorité des membres composant le bureau ; ».

La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Les auteurs de l'amendement ont pensé que la rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article était ambiguë et qu'il convenait de la préciser. D'où cet amendement.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° II-17 rectifié, est présenté par MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu, Ruet, les membres du groupe de l'U.R.E.I. et M. du Luart.

Le second, n° II-104 rectifié, est présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Lazuech, Puech et Louvot.

Tous deux tendent, dans le troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « du tiers », par les mots : « des deux tiers ».

La parole est à M. Bettencourt.

M. André Bettencourt. Il convient d'éviter les risques évidents d'instauration d'un régime d'assemblée au sein des conseils généraux que risquent d'entraîner ces dispositions si elles étaient adoptées par l'Etat.

Avec les deux tiers, on se donne de meilleures garanties.

M. le président. Par amendement n° II-209, M. Goetschy propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article :

« — ou de la moitié au moins des membres du conseil général.

« Dans ce cas, le conseil général se réunit sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder deux jours. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-246, MM. Salvi, Gravier, Bouvier, Mont proposent de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« — ou de la moitié des membres du conseil général. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par un amendement identique, n° II-311, MM. Chauty, Belcour, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Bouquerel, Natali, Delong, Collette et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du tiers », par les mots : « de la moitié ».

La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Cet article autorise la réunion du conseil général à la demande du tiers de ses membres. Les auteurs de l'amendement pensent qu'il risque d'aboutir à des convocations à répétition, dont l'objet ne pourrait être que d'agitation politique.

Ils estiment vouloir éviter l'instauration d'un régime d'assemblée au sein des conseils généraux. C'est pourquoi ils proposent à la Haute Assemblée de porter à la moitié des membres le quota nécessaire à la réunion du conseil général.

M. le président. Par amendement n° II-146, M. Madrelle, Mlle Rapuzzi, MM. Tardy, Duffaut, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 23 :

« Ou du tiers des membres du conseil général, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par trimestre. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-147, M. Madrelle, Mlle Rapuzzi, MM. Tardy, Duffaut, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au quatrième alinéa de cet article 23, de supprimer le mot : « également ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Enfin, par amendement n° II-60, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° II-60, ainsi que pour donner l'avis de la commission des lois sur les quatre amendements restant en discussion.

M. Michel Giraud, rapporteur. Mes chers collègues, je vais commencer par vous donner l'avis de la commission des lois sur les divers amendements restant en discussion, et tout d'abord sur l'amendement n° II-273, défendu par M. Béranger au nom de la formation des radicaux de gauche.

M. Béranger a insisté sur la nécessité d'un ordre du jour. Je lui rappelle que l'article 22 que nous venons de voter précise que les conseils peuvent, en outre, se réunir, à la demande de la moitié au moins de leurs membres, sur un ordre du jour déterminé. M. Béranger a donc ainsi satisfaction.

Mais cet amendement n° II-273 comportait une autre disposition, aux termes de laquelle, en cas de circonstances exceptionnelles, les conseils généraux peuvent être également convoqués par décret. La commission des lois a estimé qu'il y avait là une proposition intéressante et elle a rectifié, en conséquence, son amendement n° II-58, en y ajoutant cette disposition. Je suis donc heureux de dire à M. Béranger qu'il a satisfaction sur tous les points.

A M. Romani, qui a défendu l'amendement n° II-310 du groupe du R.P.R., je me permets de rappeler que, tout à l'heure, pour l'article 22, nous avons décidé que le conseil pourrait être convoqué non pas par la majorité des membres composant le bureau, mais par la majorité de ses propres membres, c'est-à-dire 50 p. 100 du conseil général. De surcroît, nous n'avons pas retenu la notion de bureau dans la phase exécutive de convocation. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter cet amendement.

M. Bettencourt propose la convocation à la demande des deux tiers. Nous nous sommes trouvés confrontés, en commission des lois, à des propositions variées. Le Gouvernement maintenait le tiers, certains proposaient les deux tiers. Il est apparu qu'il fallait faire référence au fait majoritaire. A partir du moment où une assemblée ne fonctionne qu'avec une majorité, c'est donc la moitié de ses membres qui doit être retenue comme le bon *quantum* pour convoquer le conseil général. Cela me permet, bien entendu, de donner satisfaction au groupe du rassemblement pour la République lorsqu'il propose la moitié des membres. En effet, nous retrouvons également ce *quantum* dans l'article 22.

Enfin, le fait que nous ayons voté, à l'article 22, non seulement la notion de convocation une fois par trimestre, mais aussi la convocation par la moitié des membres, l'ordre du jour déterminé et la convocation par décret, tout cela, dis-je, justifie que je propose, au nom de la commission des lois — c'est l'amendement n° II-60 — de supprimer purement et simplement l'article 23. En effet, les divers problèmes qu'il pose ont eu satisfaction avec la rédaction de l'article 22 qui a tenu compte des amendements d'un certain nombre de sénateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-60 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis contre tous ces amendements car il faut respecter au maximum le droit des minorités. C'est pourquoi je maintiens la proportion du tiers.

Un sénateur communiste. Très bien !

M. le président. Je vais maintenant interroger les auteurs des amendements pour savoir s'ils les maintiennent ou les retirent.

Monsieur Béranger, maintenez-vous l'amendement n° II-273 ?

M. Jean Béranger. Je remercie M. le rapporteur de ses propositions.

Effectivement, la commission a tenté de globaliser tous ses amendements, mais trois points importants subsistent.

D'abord, le texte dispose : « Le bureau peut provoquer. » Quel bureau ? Quelles personnes du bureau ? A quelle majorité ? C'est imprécis. C'est pourquoi cet amendement prévoit la majorité des membres présents ou représentés au bureau.

Nous sommes, nous aussi, très attachés à la possibilité pour le tiers au moins des membres du conseil général de provoquer la convocation de ce dernier.

C'est la raison pour laquelle l'amendement est maintenu.

M. le président. Monsieur Romani, votre amendement n° II-311 est-il maintenu ?

M. Roger Romani. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-311 est retiré.

Monsieur Bettencourt, maintenez-vous votre amendement n° II-17 rectifié ?

M. André Bettencourt. J'ai entendu avec intérêt M. le ministre d'Etat. Néanmoins, nous maintenons les deux tiers, car avec seulement un tiers, nous risquons de convoquer beaucoup trop souvent les conseils généraux.

M. le président. Monsieur Romani, qu'advient-il de votre amendement n° II-310 ?

M. Roger Romani. J'ai satisfaction, monsieur le président. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-310 est retiré.

Le Sénat doit maintenant se prononcer sur l'amendement n° II-60 de la commission, pour lequel le Gouvernement a émis un avis défavorable, ainsi que sur les amendements n° II-17 et II-273.

Ces deux derniers amendements disparaîtraient si l'amendement de la commission était adopté.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je parlerai un peu avec l'expérience de la présidence d'un conseil général.

Cette convocation possible à la demande d'un tiers seulement des membres me paraît, je l'avoue, devoir rendre la vie des conseils généraux vraiment très difficile. Ils pourront siéger en permanence, mais je sais que c'est le désir de certains. Aussi, très sincèrement, je crois que nous avons fixé le seuil un peu bas.

Je m'adresse là à M. le ministre d'Etat, qui est aussi le maire de Marseille. Que sera la vie dans une ville si le tiers du conseil municipal en demande la convocation ? Encore une fois, vous aurez des sessions qui dureront un temps indéfini car, pour gêner la majorité en place — et peu importe d'ailleurs sa tendance — on demandera à tout moment une réunion du conseil municipal.

Si j'ai pris la parole, monsieur le président, c'est non pas avec la prétention de faire changer d'avis M. le ministre d'Etat, mais pour prendre date, car je suis convaincu que c'est là une disposition que nous regretterons dans l'avenir.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais préciser au président Chauvin que l'amendement de la commission des lois qui vise à supprimer l'article 23 a pour effet de maintenir son plein effet à l'article 22 tel que nous l'avons voté, article qui prévoit la convocation par la moitié au moins des membres du conseil général.

La commission des lois a donc abondé dans votre sens, monsieur le président Chauvin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-60 de la commission des lois, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé et les amendements n° II-17 rectifié et II-273 n'ont plus d'objet.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son président et ses vice-présidents.

« Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. »

Sur cet article, je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-210, M. Goetschy propose de rédiger comme suit cet article :

« Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général, présidé par son doyen d'âge,

le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit ses vice-présidents.

« Le conseil général ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des membres du conseil général. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-164, M. Legrand propose de compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 24 par la disposition suivante : « ou représentés par pouvoir dans les conditions prévues à l'article 30. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-248 rectifié, MM. Francou, Schiélé, Pillet, Bosson et les membres du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès proposent, au troisième alinéa de cet article, de rédiger ainsi la première phrase :

« Le président est élu à la majorité absolue des votants pour une durée de trois ans. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Dans toutes les assemblées, les élections se font à la majorité des votants et non à la majorité du corps électoral.

Le texte actuel pouvant entraîner une confusion, il paraît nécessaire que cette règle soit précisée.

M. le président. Par amendement n° II-148, MM. Régnault, Fuzier, Sérusclat, Louis Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 24, de remplacer les mots : « pour une durée de trois ans », par les mots : « jusqu'au renouvellement triennal suivant ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-247, MM. Schiélé, Francou, Pillet et Bosson proposent, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 24, après les mots : « l'élection a lieu à la majorité relative », de supprimer les mots : « des membres du conseil général ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Il est vrai que nous avons pris une disposition nouvelle, mais je tiens à faire remarquer que mes amis MM. Schiélé et Pillet ont suivi ce débat dès le début. Ils viennent l'un et l'autre de partir pour prendre le dernier avion, car nous sommes vendredi soir.

Une application trop stricte du règlement pénalise, en conséquence, des sénateurs qui ont particulièrement fait preuve d'assiduité et qui souhaitaient pouvoir être là pour défendre leurs amendements.

M. le président. Je comprends très bien ces raisons, monsieur Chauvin, mais il est tellement simple de rectifier l'amendement en le faisant signer par l'ensemble du groupe avant la séance ; vous savez qu'on l'admet et ce n'est pas une formalité très lourde.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je demande la parole, également pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je constate que l'on vient de distribuer un amendement n° II-248 rectifié signé par « MM. Francou, Schiélé, Pillet et Bosson et les membres du groupe de l'U. C. D. P. ». Alors je ne comprends pas.

M. le président. Vous avez très bien compris, monsieur Descours Desacres. L'amendement n° II-248 rectifié a été appelé et il a pu être défendu par M. Chauvin. En revanche, l'amende-

ment n° II-247, lui, n'a pas été rectifié pour être pris en charge par le groupe. C'est la seule différence dans l'application du règlement.

Par amendement n° II-165, M. Legrand propose *in fine* du troisième alinéa de l'article 24, de remplacer les mots : « au bénéfice de l'âge », par les mots : « au bénéfice du plus jeune ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-250 rectifié, MM. Pillet, Schiélé, Rudloff, Francou, Bosson et les membres du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 24 : « Les autres membres du bureau sont élus à la représentation proportionnelle pour la même durée que le président. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Il convient que toutes les tendances du conseil général soient représentées au sein du bureau, qui remplit des fonctions exécutives certaines et complètes.

M. le président. Par amendement, n° II-312, MM. Chaumont, Carous, Braconnier, Fortier, de La Malène, Maurice-Bokanowski, Souvet, Malassagne et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 24 : « Les membres du bureau sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Roger Romani. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-312 est retiré.

Par amendement n° II-163, MM. Paul Girod, Legrand, Pelletier, André Morice, Touzet et Beaupetit proposent que le dernier alinéa de l'article 24 soit complété par la dispositions suivante : « Le scrutin est uninominal pour chacun des vice-présidents. »

La parole est à M. Morice.

M. André Morice. L'objet de cet amendement est de permettre la fixation de l'ordre des vice-présidents afin que soit déterminé celui qui sera le premier vice-président.

M. le président. Par amendement n° II-249 rectifié, MM. Salvi, Gravier et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès ou de démission du président, il est procédé dans les quinze jours qui suivent, selon la procédure prévue au troisième alinéa du présent article. En cas de décès d'un membre du bureau, ce dernier est remplacé dans les quinze jours qui suivent par un nouveau membre élu selon la procédure prévue au quatrième alinéa. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Par amendement n° II-313, MM. d'Andigné, Belcour, Bouquerel, Brun, Delong, Caldaguès, Chauty et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter cet article *in fine* par le nouvel alinéa suivant : « Après l'élection et l'installation de son bureau, le conseil général désigne la commission départementale exécutive au scrutin de liste majoritaire. La majorité absolue des membres du conseil est requise aux deux premiers tours. Au troisième, l'élection a lieu à la majorité relative. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous avons déposé à l'article 17 ; il vise essentiellement à préciser les modalités de désignation de la commission exécutive départementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-248 rectifié, II-250 rectifié, II-249 rectifié, II-313 et II-163 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Deux raisons ont inspiré la réserve de la commission des lois sur l'amendement n° II-248 rectifié.

La première tient à la précision : « à la majorité absolue des votants ». La commission des lois a souhaité conserver la référence aux membres du conseil général, partant du principe qu'il s'agit d'élire le président qui sera désormais l'exécutif du département. C'est donc une élection tout à fait essentielle et, si l'on admet que les représentés sont des votants, il est préférable de prévoir : « la moitié des membres ». Un quorum des deux tiers a été retenu. Il est essentiel que se dégage pour l'élection du président une majorité comprenant au moins la moitié des membres composant le conseil général. Il importe que celui-ci, qui sera désormais l'exécutif du département, bénéficie d'une autorité incontestable.

La deuxième raison tient au fait que l'amendement précise : « pour une durée de trois ans ». Il arrive que l'élection soit avancée ou retardée, que les élections cantonales, qui se déroulent en général au printemps, soient reportées au mois de septembre, de telle sorte que des mandats peuvent être de deux ans et demi ou de trois ans et demi.

D'ailleurs, à un autre endroit du texte, nous avons mentionné le « renouvellement triennal » et non pas « la durée de trois ans ».

Pour ces deux raisons, la commission des lois donne un avis défavorable à l'amendement n° II-248 rectifié.

L'amendement n° II-250 rectifié propose d'appliquer la représentation proportionnelle au plus fort reste. Or nous avons adopté une ligne à laquelle nous n'avons pas dérogé, à savoir qu'aucune disposition de caractère électoral, aucune référence aux incompatibilités ne devaient figurer dans ce texte de loi. Estimant qu'il s'agissait d'un autre sujet, nous n'avons pas voulu l'aborder. Donc, pour une raison de principe, nous avons refusé toute référence à tel ou tel type de scrutin.

En outre, l'amendement vise une élection à la proportionnelle du bureau. Nous n'en sommes pas encore là. C'est tout à fait possible mais nous traitons ici de l'exécutif et le président peut donner une délégation personnelle aux vice-présidents. Puisqu'il n'est pas question du bureau dans ce chapitre relatif à l'exécutif, il apparaît difficile d'introduire cette notion de représentation proportionnelle du fait de la nécessaire unicité de l'exécutif départemental.

J'en viens à l'amendement n° II-163. Le scrutin uninominal pourrait être considéré comme étant du strict domaine réglementaire, mais, puisque le Sénat a voté hier, à l'article 17, pour l'élection du président et des vice-présidents au scrutin uninominal, les auteurs de cet amendement ont satisfaction.

L'amendement n° II-249 rectifié, qui envisage le cas de décès ou de démission est, lui aussi, déjà satisfait. En effet, ce cas de décès ou de démission du président ou d'un vice-président est prévu et la commission a admis que l'élection doit alors avoir lieu dans un délai maximum d'un mois.

A cet effet, l'article 20 précise que : « En cas de vacance du siège de président, pour quelque cause que ce soit... » — ce qui couvre aussi bien le décès que la démission — «... il est procédé à l'élection du président ou d'un ou des vice-présidents selon les modalités prévues à l'article 24. »

Nous avons précisé, par voie de sous-amendement : « dans le délai d'un mois qui suit la vacance. »

Les auteurs de l'amendement n° II-249 rectifié ont donc entière satisfaction.

Pour la même raison, l'amendement n° II-313 est sans objet.

M. le président. Monsieur Chauvin, retirez-vous les amendements n° II-248 rectifié, II-250 rectifié et II-249 rectifié ?

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je suis autorisé à retirer les amendements n° II-248 rectifié et II-249 rectifié. Mais je dois maintenir l'amendement n° II-250 rectifié.

M. le président. Les amendements n° II-248 rectifié et II-249 rectifié sont retirés.

Monsieur Malassagne, l'amendement n° II-313 n'a plus d'objet.

M. Paul Malassagne. C'est exact, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-313 est retiré.

Il en est sans doute de même de l'amendement n° II-163, monsieur Morice.

M. André Morice. Oui, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-163 est retiré.

Quel est l'avis définitif de la commission sur l'amendement n° II-250 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Puisqu'il est maintenu, je dois donner à son sujet, au nom de la commission des lois, un avis formellement défavorable, car nous ne devons pas déroger à cette règle de principe que nous avons adoptée et qui consiste à ne pas faire référence à des dispositions de caractère électoral dans ce texte de loi. Il ne faudrait surtout pas susciter une confusion entre l'exécutif et le bureau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-250 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-61, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le bureau peut recevoir délégation du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est à cet endroit du projet de loi qu'il est question du bureau et la commission des lois, qui souhaite voir figurer la distinction formelle entre le bureau et l'exécutif, l'introduit après l'article 24 en individualisant la disposition figurant à l'article 17.

Il est bien entendu que le bureau assiste le conseil général dans l'exercice de ses compétences délibératives alors que, je le répète une fois de plus, les compétences exécutives sont réservées au président lui-même ou à ses délégués qui reçoivent des délégations de caractère personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-61, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le conseil général établit son règlement intérieur. »

Par amendement n° II-333, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'ajouter *in fine* à cet article un second alinéa ainsi rédigé :

« Il le transmet au tribunal administratif compétent qui se prononce sur sa conformité à la loi dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement résulte du souhait exprimé par un certain nombre de membres de la commission des lois, qui avaient déposé des amendements à ce sujet mais les ont retirés au bénéfice de celui de la commission qui est actuellement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'amendement n° II-333 est sans objet. Je suis contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-333, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi complété.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les séances du conseil général sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement. »

Par amendement n° II-191, M. Bernard Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes :

« Le conseil général peut décider d'entendre tout représentant d'un conseil municipal ou d'une association locale ou départementale concernée par l'ordre du jour des débats. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Notre présente démarche est parallèle à celle que nous avons adoptée à propos des conseils municipaux.

Notre amendement tend à améliorer le fonctionnement démocratique du conseil général.

Il nous semble utile et même nécessaire que le représentant d'un conseil municipal, d'une association locale ou départementale puisse exprimer son avis, formuler des remarques devant l'assemblée départementale lorsqu'il est concerné par l'ordre du jour des débats. Il ne s'agit pas, bien entendu, de dessaisir le conseil général de ses prérogatives ; c'est à lui qu'il appartient de décider en dernier ressort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-191 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. M. Hugo ne sera pas surpris que la commission s'oppose à son amendement, dans la mesure où elle s'est opposée à un amendement rigoureusement symétrique déposé au titre I^{er}.

Outre le fait que, à l'initiative du président du conseil général, il est toujours possible d'établir le contact avec une association locale ou départementale, la commission des lois entend respecter rigoureusement les règles de délibération de l'assemblée départementale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Puisque j'ai la parole, je voudrais demander au Sénat de m'excuser : je dois assister à un conseil interministériel sur le collectif. M. Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, a bien voulu accepter de me remplacer.

Si ce comité se termine suffisamment tôt, je reviendrai au Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, le Sénat comprend parfaitement les impératifs de votre emploi du temps.

Par amendement n° II-166, MM. Legrand, Paul Girod, Pelletier et André Morice proposent de compléter l'article 26 par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La décision est prise à la majorité absolue des présents. »

La parole est à M. Morice.

M. André Morice. L'amendement n° II-166 vise simplement à compléter l'article 26 par un deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans un premier temps, la commission des lois avait estimé qu'il revenait au règlement intérieur de fixer les conditions dans lesquelles il pourrait être proposé au conseil général de se constituer en comité secret.

Dans un deuxième temps, elle n'a pas été insensible à la préoccupation exprimée dans cet amendement. C'est la raison pour laquelle elle lui donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie. L'article 26 du projet dispose que les séances du conseil général sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement. L'amendement a pour objet d'ajouter que la décision est prise à la majorité absolue des présents.

Il s'agit, dans l'article 26, d'une décision du conseil général sur un point particulier de procédure. En l'absence de toute précision, cette décision est prise à la majorité simple.

L'amendement me semble, en fait, restrictif. En exigeant que le conseil général se prononce à la majorité absolue des présents pour qu'une séance ne soit pas publique, il implique que, pour que la décision soit positive, le nombre des « pour » doit être supérieur au nombre des « contre » et des abstentions réunis. Au surplus, puisque on ne parle que des « présents », la voix d'un conseiller empêché ayant donné délégation de vote en application de l'article 30 ne peut être prise en compte pour le scrutin.

Ces exigences nous paraissant excessives, nous demandons, monsieur le président, le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-191, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-166, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-251 rectifié, MM. Mont, Herment et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 26, d'insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, le conseil général doit fonder ses décisions sur des règles générales et publiques. »

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, cet amendement s'explique par son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission tient à dire que, par cet amendement, qui tend à insérer un article additionnel, le groupe de l'U.C.D.P. pose un problème fondamental : il ne saurait effectivement y avoir de décentralisation, il ne saurait y avoir de droits, de libertés des collectivités locales qui aillent à l'encontre de la sécurité des citoyens.

S'il fallait que la liberté octroyée aux collectivités ait pour corollaire que les citoyens ne bénéficient plus de l'objectivité la plus élémentaire, nous serions alors, je ne crains pas de le dire, en train de faire un très mauvais texte.

En effet, s'il est bon de penser aux 36 400 maires, aux 460 000 élus locaux de nos départements de métropole et d'outre-mer, nous devons penser aussi aux cinquante-trois millions de Français. Pour garantir leur sécurité, il est tout à fait essentiel de prévoir un certain nombre de parapets, de verrous.

M. Séramy et ses collègues ont eu tout à fait raison de poser le problème. Mais qu'ils sachent que la commission a voulu aller beaucoup plus loin. En clarifiant les compétences, en définissant qui fait quoi, elle a voulu qu'à chaque niveau de responsabilité, qu'il s'agisse des compétences dévolues à la commune ou de celles qui sont dévolues au département ou à l'établissement public régional, les règles — qu'il s'agisse notamment des règles en matière d'éducation, des règles en matière d'aide sociale ou des règles en matière d'urbanisme — soient fixées de façon générale et publique. Ainsi sera assurée la protection du citoyen.

Je souhaite donc que M. Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P., dont plusieurs membres éminents siègent à la commission des lois, veuillent bien se reporter aux dispositions que nous avons introduites dans chacun des articles qui traitent de la définition des compétences. Ils constateront qu'ils ont toute satisfaction et que point n'est besoin d'un article de principe, qui, au demeurant, n'est peut-être pas très bien placé là où il se trouve : en effet, ces règles générales et publiques concernent l'ensemble des collectivités locales, et pas seulement les départements.

Accepteriez-vous, monsieur Séramy, de retirer cet amendement. Vous pouvez avoir la certitude que votre commission a veillé à traduire la notion fondamentale exprimée dans votre amendement dans chacun des chapitres relatifs aux compétences ?

M. le président. Monsieur Séramy, vous avez entendu l'appel de M. le rapporteur. Votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Séramy. Monsieur le président, je ne resterai pas sourd à cet appel.

Il était bon, comme vient de le faire notre distingué rapporteur, de rappeler ces principes fondamentaux afin que soit assurée totalement la défense du citoyen.

Bien entendu, compte tenu des assurances qui viennent de m'être données, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° II-251 rectifié est retiré.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

« Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au surlendemain et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés. »

Par amendement n° II-252 rectifié, MM. Gérin, Gravier, Boileau, Herment et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent d'ajouter *in fine*, au premier alinéa, les mots suivants : « ou représentée en vertu des dispositions de l'article 3. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Si l'on accepte qu'un élu puisse déléguer son droit de vote, il est normal et logique d'accepter que la majorité absolue des membres en exercice puisse être représentée par des mandataires de tel ou tel membre du conseil général.

M. le président. Par amendement n° II-167, MM. Legrand, Paul Girod, Pelletier et André Morice proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 27, de remplacer les mots : « est renvoyée de plein droit au surlendemain » par les mots : « se tient de plein droit trois jours plus tard ».

La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Simple cohérence avec l'article 24.

M. le président. Par amendement n° II-329, MM. Legrand, Pelletier, André Morice et Paul Girod proposent de rédiger comme suit le début du troisième alinéa : « sous réserve des dispositions des articles 24 et 26 de la présente loi... ».

La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Par amendement n° II-253 rectifié, MM. Schiélé, Le Montagner, Caiveau, Lise, Boileau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, au troisième alinéa, d'ajouter la phrase suivante : « Des relevés des décisions du conseil général sont tenus à la disposition du public. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Cet amendement vise à favoriser l'information.

M. le président. Par amendement n° II-168, MM. Paul Girod, Pelletier, André Morice et Legrand, proposent de compléter l'article 27 par les dispositions suivantes :

« Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

« Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal. »

La parole est à M. Morice.

M. André Morice. La rédaction du texte transmis par l'Assemblée nationale laisse à penser que ces dispositions essentielles de l'article 30 de la loi du 10 août 1871 ne sont pas maintenues. Le présent amendement a pour objet de les établir clairement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Comme vous allez le constater, c'est le moment de générosité de la commission des lois, car c'est une pluie d'avis favorables que je vais faire tomber sur les divers intervenants.

La commission donne d'abord un avis favorable à l'amendement n° II-252 rectifié.

La commission accepte également l'amendement n° II-167 défendu par M. Morice, qui tend à harmoniser l'article 27 avec l'article 24. Prévoir que la réunion, plutôt que d'être renvoyée de plein droit au surlendemain, se tient de plein droit trois jours plus tard, est apparu à la commission plus logique, plus cohérent et plus souple.

Concernant l'amendement n° II-329, également défendu par M. Morice, une fois n'est pas coutume, la commission émet un avis défavorable. Sans entrer dans le détail, je voudrais cependant expliquer cet avis. Il existe deux quorums : les deux tiers pour élire le président, la moitié pour délibérer. Cet amendement tendrait à créer un autre quorum, ce qui compliquerait le système. Votre commission a donc estimé qu'il était préférable de s'en tenir à ces deux quorums, d'autant plus qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article 27 nous acceptons de donner satisfaction à l'amendement présenté par le groupe de l'U.C.D.P. en introduisant les mots : « ou représentée ».

S'agissant de l'amendement n° II-253 rectifié, présenté également par le groupe de l'U.C.D.P., la commission donne son accord. En effet, nous n'avons pas abrogé l'article 32, troisième alinéa, de la loi de 1871 et nous maintenons donc le droit commun en la matière, ce qui permet de tenir à disposition les relevés des décisions du conseil général.

Enfin, quant à l'amendement n° II-168, défendu par M. André Morice, la commission émet un avis favorable. Le Gouvernement avait proposé l'abrogation de l'article 30 de la loi de 1871. Mais, comme nous avons supprimé l'abrogation de l'article 30, le contenu de cet article reste en vigueur.

Tels sont donc les avis favorables, à une exception près, que je donne à ces divers amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Monsieur le président, nous estimons que l'amendement n° II-252 rectifié est inutile. En ce qui concerne l'amendement n° II-167, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat. Quant aux amendements n° II-329 et II-253 rectifié — ce dernier constituant selon nous une répétition — nous proposons de les rejeter. Enfin, à l'amendement n° II-168, nous donnons notre accord.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais demander au Gouvernement s'il rejoint la commission pour accepter l'amendement n° II-253 rectifié, étant entendu qu'il y a maintien de l'article 32 de la loi de 1871, et pour dire, en ce qui concerne l'amendement n° II-168, qu'il a satisfaction par la non-abrogation de l'article 30.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement n° II-168.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° II-252 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Si M. Chauvin en est d'accord, il me semble préférable d'en revenir à la formulation primitive.

M. Adolphe Chauvin. Parfaitement.

M. le président. Je donne donc lecture de cet amendement n° II-252 rectifié bis : « Ajouter *in fine*, au premier alinéa, les mots suivants : « ou représentée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-252 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-167, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-329, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° II-253 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais m'expliquer avec le Gouvernement. J'ai répondu tout à l'heure au groupe de l'U.C.D.P., en particulier à M. Virapoullé, qui défendait cet amendement, que la commission des lois était d'accord avec lui, mais qu'il avait satisfaction dans la mesure où le troisième alinéa de l'article 32 de la loi de 1871 n'était pas abrogé.

Le texte précise : « Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général ainsi que des procès verbaux des séances publiques et de les reproduire par la voie de la presse. »

Tel est le troisième alinéa de l'article 32 qui, non abrogé, répond, me semble-t-il, à la préoccupation de M. Virapoullé. Je voulais que le Gouvernement me le confirme ; c'est parce qu'il ne l'a pas fait que j'apporte cette précision.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Monsieur le président, comme M. le rapporteur a bien voulu le dire, cet amendement constitue une répétition. Tel est le motif de notre position.

M. le président. Monsieur Virapoullé, dans ces conditions l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-253 rectifié est retiré. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° II-168.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je souhaiterais, pour des raisons identiques, que M. Morice accepte de retirer cet amendement. Je lui confirme, en effet, que l'article 30 de la loi de 1871, qui figure sur la liste des abrogations, mais la commission des lois se propose de l'en retirer, contient les dispositions qui font l'objet du présent amendement.

M. le président. Monsieur Morice, avez-vous entendu l'appel de M. le rapporteur ?

M. André Morice. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-168 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département, de l'état de l'activité et du financement des différents services départementaux et des établissements placés sous sa dépendance. Le rapport précise en outre l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département. Ce rapport donne lieu à un débat.

« Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'article 28 concerne les rapports et les comptes rendus d'activité qui sont une des conséquences pratiques les plus importantes du transfert de l'exécutif.

D'une part, il transpose pour le président du conseil général les obligations que l'article 56 de la loi du 10 août 1871 imposait au préfet. Comme le conseil général doit fonctionner de façon harmonieuse, il importe que le président du conseil général adresse aux conseillers généraux, huit jours au moins avant la réunion du conseil, un rapport sur chacune des affaires qui doivent lui être soumises, afin que les conseillers généraux puissent y réfléchir.

De ce fait, votre commission des lois a choisi de placer, en tête de cet article, cette disposition. C'est la première démarche qui doit être entreprise. C'est donc par elle qu'il faut commencer.

D'autre part, il appartient au président du conseil général de rendre compte de façon régulière de la situation du département, de l'état de l'activité et du financement des divers services départementaux, comme il appartenait au préfet de le faire jusqu'à présent. Il est l'exécutif, c'est à lui de tenir régulièrement informé le conseil général du fonctionnement et de la vie du département.

Nous avons tenu à ajouter une nouvelle disposition qui traduit, une fois de plus, le souci de dialogue, d'échange entre le conseil général et le représentant de l'Etat. Elle prévoit que le représentant de l'Etat devra établir un rapport sur la situation et l'activité des services qui demeurent placés sous son autorité, puisqu'il s'agira des services extérieurs de l'Etat.

Bien entendu, pour que ce dialogue ait une traduction orale, chacun des deux rapports, celui du président du conseil général et celui du représentant de l'Etat, donneront lieu à un débat.

Ainsi, mes chers collègues, de cette façon, il est bien précisé que le représentant de l'Etat suivra la vie — je dis bien la « vie » — du conseil général, que celui-ci sera en liaison constante, fonctionnelle, avec le représentant de l'Etat. C'est la meilleure garantie pour qu'il n'y ait pas de hiatus entre l'Etat et le département.

Tel est le sens profond de cet article, compte tenu des modifications apportées à l'initiative de votre commission des lois.

M. le président. Par amendement n° II-254 rectifié, MM. Mont, Herment et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger ainsi cet article :

« Par un rapport annuel, le président du conseil général rend compte à cette assemblée de l'état d'exécution de ses délibérations de l'activité des services départementaux, de la situation financière du département, ainsi que de l'activité et de la situation financière des différents organismes, placés sous la dépendance du conseil général. Ce rapport donne lieu à un débat annuel ».

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, il a semblé aux auteurs de l'amendement que cette rédaction était plus claire que celle de l'article 28 dans son état actuel.

M. le président. Par amendement n° II-62, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article 28 :

« Quinze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département, de l'état de l'activité et du financement des différents services départementaux et des organismes placés sous sa dépendance. Ce rapport écrit précise en outre l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département.

« Quinze jours avant cette même séance, les conseillers généraux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans le département.

« Ces rapports donnent lieu à un débat. »

M. le rapporteur nous a déjà expliqué la philosophie générale de cet amendement.

Par amendement n° II-169, MM. Paul Girod et Legrand proposent, au début du dernier alinéa de cet article, de substituer au nombre « huit » le nombre « vingt et un ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-170, MM. Paul Girod et Legrand proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, huit jours avant l'ouverture de la session, le président peut adresser aux conseillers généraux un rapport complémentaire. Dans ce cas, le conseil général, à sa première réunion, décide d'ajouter tout ou partie de ce rapport complémentaire à l'ordre du jour de la session. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-62 et II-254 rectifié ?

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Chauvin, maintenez-vous votre amendement n° II-254 rectifié ou vous ralliez-vous à celui de la commission ?

M. Adolphe Chauvin. Avant de vous répondre, monsieur le président, je souhaiterais demander à M. le secrétaire d'Etat quelle est la raison profonde de sa décision de rejet à l'égard de mon amendement. Il me paraît en effet contenir des propositions intéressantes.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Monsieur le sénateur, la formulation proposée par votre amendement nous semble beaucoup plus restrictive que celle qui figure dans le texte du Gouvernement. En effet, l'article 28 du projet dispose que « chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département... », alors que, dans votre amendement, le compte rendu porte sur « l'état d'exécution de ses délibérations ».

Retenir la proposition initiale du Gouvernement me semble donc aller dans le sens de la décentralisation que nous souhaitons.

Telle est, monsieur le sénateur, l'explication de notre proposition de rejet.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, en lisant attentivement l'amendement que je défends, on s'aperçoit que les idées développées dans le texte du Gouvernement y sont reprises, mais dans une forme qui nous a paru plus claire.

Il s'agit, en effet, de rendre compte à l'assemblée « de l'état d'exécution de ses délibérations, de l'activité des services départementaux, de la situation financière du département, ainsi que de l'activité et de la situation financière des différents organismes placés sous la dépendance du conseil général. »

Il n'est donc pas seulement question de rendre compte des délibérations, mais bien de l'ensemble de l'activité du conseil général.

Quoi qu'il en soit, monsieur le président, je retrouve pratiquement mes propositions dans l'amendement n° II-62 de la commission des lois. Je m'y rallie donc bien volontiers et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-254 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-62.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, je vais voter cet amendement, mais je voudrais faire remarquer auparavant qu'il comporte une expression qui ne me plaît pas du tout : « sous sa dépendance ». J'aurais préféré : « sous son autorité », car, en définitive, le président du conseil général n'est que

l'exécuteur des décisions de ce conseil. A un moment où l'on parle tant d'indépendance, l'expression « sous sa dépendance » me paraît quelque peu déplacée.

M. André Bettencourt. C'est une interdépendance.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais tout d'abord remercier M. Chauvin d'avoir bien voulu se rallier à l'amendement de la commission des lois. J'aimerais qu'il sache, en tout cas, que la commission des lois avait porté un intérêt tout à fait particulier à son amendement, car sa formulation — c'est-à-dire l'énoncé des diverses préoccupations devant faire l'objet du rapport annuel — lui avait effectivement paru d'une meilleure clarté que l'énoncé présenté par le Gouvernement.

L'amendement de la commission comporte deux idées complémentaires : la première, c'est l'information préalable des conseillers généraux auxquels ont transmis un mémoire sur chacun des problèmes examinés par le conseil général ; la seconde concerne surtout la disposition qui fait l'objet du troisième alinéa, à savoir le rapport du préfet donnant lieu à discussion et traduisant l'échange, le dialogue qui s'institue entre le représentant de l'Etat et le conseil général.

M. Séramy est gêné, nous dit-il, par le terme : « dépendance ». Mais de deux choses l'une : ou bien il s'agit du président du conseil général — et alors, bien sûr, mieux vaudrait utiliser le terme : « autorité » — ou bien il s'agit du département et, dès lors, c'est plutôt le terme « dépendance » qui convient.

Mon cher collègue, pour vous satisfaire, je me propose de rectifier, si M. le président me le permet, l'amendement n° II-62 de la commission. Le début du deuxième alinéa se lirait alors : « Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département, de l'état de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui en dépendent. » Le reste sans changement.

Avez-vous ainsi satisfaction, monsieur Séramy ?

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le rapporteur, j'ai tout à fait satisfaction, d'autant plus qu'il ne s'agissait pour moi que d'une réminiscence historique. Souvenez-vous de ce vers : « Votre sexe n'est pas là pour la dépendance »... (*Sourires.*)

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement n° II-62 rectifié dans lequel les mots « qui en dépendent » remplacent les mots : « placés sous sa dépendance ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° II-62 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Lorsque le fonctionnement des institutions départementales se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer la dissolution du conseil général par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

« La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

« En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le bureau est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, j'ai souhaité intervenir sur cet article pour une question de méthode, afin de faciliter nos débats.

L'article 29 traite des conditions de dissolution du conseil général. Désormais, le chef du pouvoir exécutif ne pourra prononcer la dissolution que lorsque le fonctionnement des institutions départementales se révélera impossible. Cet article organise les conditions d'expédition des affaires courantes, des élections devant avoir lieu dans un délai de deux mois.

Votre commission vous propose à cet égard deux amendements qui seront appelés ultérieurement par M. le président. Il s'agit — je le précise dès maintenant — d'amendements de forme, encore que le premier, qui s'inscrit dans la logique de la pensée défendue par la commission des lois, ne soit pas seulement un amendement de forme.

En effet, plutôt que de confier la gestion des affaires courantes au bureau, puisqu'il s'agit bien d'une responsabilité d'exécutif, il apparaît préférable de la laisser au président en exercice, compte tenu de la philosophie qui a été définie aux précédents articles.

Par ailleurs, votre commission vous propose de revenir aux dispositions actuellement en vigueur concernant la première réunion de plein droit, comme nous l'avons fait précédemment, d'ailleurs, en nous référant à la loi de 1971. C'est ce qui justifie que la commission ait préféré s'en tenir au deuxième lundi, ce qui correspond à l'actuelle disposition de la loi de 1971.

M. le président. Je suis tout d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-149, présenté par MM. Delfau, Louis Perrein, Delmas, Sérusclat, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref. »

Le deuxième, n° II-171, présenté par M. Legrand, vise, dans le premier alinéa de cet article :

1° A remplacer le mot : « Gouvernement » par les mots : « tribunal administratif » ;

2° A supprimer les mots : « par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible ».

Le troisième, n° II-255 rectifié, présenté par MM. Pillet, Bosson, Bouvier et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, a pour objet, à ce même premier alinéa, de remplacer les mots : « dans le délai le plus bref possible » par les mots : « dans un délai de dix jours, par une communication motivée ».

Enfin, le quatrième, n° II-256 rectifié, présenté par MM. Salvi, Gravier et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, tend, *in fine* du premier alinéa, à ajouter les mots suivants : « par une communication motivée ».

Je constate que l'amendement n° II-149 n'est pas soutenu.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je reprends cet amendement au compte de la commission.

En effet, plutôt que de parler des institutions départementales, il ne nous paraît pas maladroit de parler du conseil général, car c'est bien du conseil général qu'il s'agit. Aussi souhaiterais-je que le Sénat vote cette disposition.

M. le président. L'amendement n° II-149 devient donc l'amendement n° II-149 rectifié, présenté par M. Michel Giraud au nom de la commission des lois.

L'amendement n° II-171 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Chauvin, pour défendre les sous-amendements n° II-255 rectifié et II-256 rectifié.

M. Adolphe Chauvin. En ce qui concerne l'amendement II-255 rectifié, il nous a paru normal que le Parlement soit complètement et rapidement informé de la dissolution d'un conseil général, car c'est une mesure grave.

Quant à l'amendement n° II-256 rectifié, il se justifie par son texte même, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-255 rectifié et II-256 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vais donner satisfaction deux fois au groupe de l'U.C.D.P. En effet, dans l'amendement n° II-255 rectifié, ce groupe a raison de fixer le délai à dix jours. Je demanderai simplement à M. le président Chauvin s'il accepte de transformer cet amendement en sous-amendement au texte de la commission.

Je lui donne également l'accord de la commission pour l'amendement n° II-256 rectifié où il est précisé qu'il s'agit d'une communication « motivée ».

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement sur les amendements n°s II-255 rectifié et II-256 rectifié, ainsi que sur l'amendement n° II-149 rectifié qui a été repris par la commission ?

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement s'oppose à ces trois amendements.

M. le président. Par amendement n° II-172, M. Legrand propose, dans le dernier alinéa de cet article :

1° De remplacer les mots : « de démission de tous ses membres » par les mots : « de démission de la moitié de ses membres » ;

Et 2° les mots : « du représentant de l'Etat dans le département » par les mots : « du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, et sur lesquels il s'est déjà expliqué.

Le premier, n° II-63, tend, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « le bureau » par les mots : « le président ».

Le second, n° II-64, a pour objet, dans la dernière phrase du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le second vendredi » par les mots : « le deuxième lundi ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Monsieur le président, le gouvernement s'oppose à ces deux amendements.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais comprendre. Un amendement n° II-149 a été déposé par le groupe socialiste. Personne ne l'ayant soutenu, je l'ai repris et défendu, au nom de la commission.

Si j'ai bien entendu, le Gouvernement s'y oppose. Je voudrais saisir, car je ne comprends plus !

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Monsieur le président, accepteriez-vous de demander à M. le rapporteur de lire l'ensemble de son amendement sous-amendé ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous nous donner lecture de votre amendement n° II-149 rectifié s'il était sous-amendé ?

M. Michel Giraud, rapporteur. En fait, il s'agirait de rédiger le premier alinéa de l'article 29 comme suit : « Lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans un délai de dix jours, par une communication motivée. »

De la sorte, on retrouve l'amendement socialiste et les deux amendements du groupe U.C.D.P., et l'on a un texte cohérent.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. J'admire la capacité de synthèse de M. le rapporteur, mais, si nous sommes d'accord pour utiliser l'expression « conseil général », nous n'acceptons pas la dernière partie, qui reprend, en définitive, l'amendement n° II-255 rectifié, auquel nous sommes opposés. Les choses sont claires.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je ne vais pas me battre pour ces dix jours, mais j'aimerais tout de même que le Gouvernement, qui s'est montré coopératif depuis quelque temps, comprenne le souci du Parlement d'obliger le Gouvernement à tenir des délais.

Nous savons trop par expérience qu'un gouvernement, qu'il soit de droite, du centre ou de gauche, risque quelquefois de faire traîner les affaires. Or, « dans le délai le plus bref possible », excusez-moi, mais cela ne veut rien dire ! Prévoyez un mois, deux mois, je suis prêt à accepter une telle proposition, mais il serait normal que le Parlement indique de façon très claire — et que le Gouvernement l'accepte — le délai donné au Gouvernement pour saisir le Parlement d'une affaire importante.

Enfin, mes chers collègues, quand un conseil général sera dissous par le conseil des ministres, ce sera pour une raison grave. Il est donc normal que le Parlement en soit informé et saisi dans un certain délai. Encore une fois, je laisse le soin au Gouvernement de fixer celui-ci et je ne me battrais pas pour les dix jours, car, effectivement, dix jours, même quinze jours, ce peut être un peu court. Peut-être pourrait-on se mettre d'accord sur un délai d'un mois.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le ministre, vous seriez d'accord pour un mois ?

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai sous les yeux la loi du 10 août 1871 et il convient de faire la distinction suivante : ou bien le Parlement est en session ou il ne l'est pas. Cette dernière hypothèse, si nous suivons l'honorable sénateur, oblige le Parlement à une session extraordinaire.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il y a un bureau !

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, avec l'autorisation de M. le président. Je vais, au risque d'être accusé de déformation professionnelle, m'exprimer ici en tant que juriste. Il ne faut pas confondre le bureau et l'institution parlementaire.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je ne vais pas ouvrir un débat sur un sujet qui ne le justifie absolument pas.

M. Chauvin a tout à fait raison de dire qu'il faut préciser le délai dans lequel doit intervenir la communication. J'ai donné tout à l'heure, au nom de la commission des lois, un avis favorable à la disposition que contenait son amendement. J'ai le souci que nous trouvions une rédaction convenable pour ce premier alinéa.

Je m'en tiens là et suis, pour ma part, très ouvert à une éventuelle modification de ce délai, mais je continue de penser qu'il en faut un.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'ai cru comprendre que le Gouvernement était favorable à l'amendement socialiste, repris et sous-amendé par la commission, mais qu'en revanche il ne souhaitait pas préciser le délai.

Pour permettre au Gouvernement d'accepter un amendement socialiste repris par la commission et favoriser un travail fructueux du Gouvernement et du Parlement, je retire mon amendement n° II-255 rectifié. Ne reste donc que l'amendement socialiste repris par la commission des lois.

Quant à l'amendement n° II-256 rectifié, je le retire également pour les mêmes raisons que précédemment, d'autant que j'ai cru comprendre que le Gouvernement était opposé à mes deux amendements.

M. le président. Les amendements n°s II-255 rectifié et II-256 rectifié sont retirés.

Dans ces conditions, acceptez-vous l'amendement n° II-149 rectifié, monsieur le ministre ?

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-149 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-64, repoussé par le Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je cherche à comprendre. Le Gouvernement est attaché au vendredi et la commission au lundi. Or, il me semble — cela a été évoqué voilà un instant — que, dans le texte de la loi de 1871, il était question du deuxième lundi.

Il est de vieilles traditions qu'il faut garder. Pourquoi le Gouvernement est-il attaché au second vendredi ?

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement tend à fixer la réunion de droit le deuxième lundi qui suit le premier tour, c'est-à-dire le lendemain du second tour du scrutin. Or, il n'est pas concevable que le conseil général se réunisse quelques heures seulement après le dépouillement. Il nous semble qu'une telle précipitation n'est pas justifiée.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que cet amendement soit rejeté.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'aime entendre le Gouvernement préciser que certaines précipitations ne sont pas justifiées. Il me permettra de lui dire que le Sénat ne considère peut-être pas comme tout à fait justifiée la précipitation avec laquelle il débat dans l'état actuel des choses.

Cela dit, je souligne que nous sommes dans le cas d'une dissolution du conseil général, donc dans un cas exceptionnel. Il s'agit de remettre en place une institution qui est tout de même fondamentale pour la vie de notre pays.

C'est la raison pour laquelle il apparaît logique non seulement de s'en tenir à une disposition consacrée par un siècle, mais, de surcroît, en cas de dissolution, de continuer à prévoir la réunion du conseil général le deuxième lundi c'est-à-dire — c'est vrai — le lendemain du second tour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 29, modifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai, bien entendu, l'article 29, mais quand je serai éclairé sur un point : qui convoquera le conseil général et qui fixera la date et le lieu de sa réunion ?

M. le président. Qui répond ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Pour le moment, je laisse la parole à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Il s'agit d'une réunion de droit, obligatoire. C'est prévu dans la loi. Ce doit être le président.

M. Adolphe Chauvin. Il n'y en a plus !

M. Edmond Hervé, ministre délégué. C'est l'autorité gouvernementale représentée qui, immédiatement après les élections, fait application de la loi. Est-ce le commissaire du Gouvernement, le ministre de l'intérieur ou le Premier ministre par un décret ? Je ne me rappelle pas ce que la loi d'août 1871 prévoit, mais il me semble que c'est une autorité administrative gouvernementale ou représentant le Gouvernement qui fait application automatique de la disposition législative.

D'ailleurs, monsieur le rapporteur, cela posera quelques problèmes. Que lit-on dans le dernier alinéa de l'article 36 de la loi du 10 août 1871 : « Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection... » — cela a été modifié — « ... et nomme sa commission départementale ». C'est donc une réunion de plein droit, convoquée par une autorité ministérielle ou gouvernementale. Ce ne peut pas être le président — vous avez raison, monsieur Chauvin — puisqu'il n'y en a plus.

M. François Collet. C'était le préfet ; ce sera le représentant du Gouvernement.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Ou bien c'est une autorité gouvernementale ou bien c'est le représentant de l'autorité gouvernementale.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour attirer l'attention du Gouvernement

et celle de la Haute Assemblée sur l'extrême gravité de la décision de dissolution d'un conseil général.

Monsieur le ministre, vous avez donné une réponse — permettez-moi d'employer cette expression — hésitante. Cela démontre que l'enjeu est considérable.

Nous ne sommes pas, mes chers collègues, en présence d'une réforme ordinaire. Nous ne sommes pas en présence d'un texte législatif pur et simple. Le pays vit actuellement un véritable bouleversement législatif, à telle enseigne que le Gouvernement lui-même n'arrive pas à nous donner de façon précise la forme suivant laquelle ce nouveau conseil général va se réunir.

Nous sommes en train de discuter sur la question de savoir si le Parlement doit être averti de cette dissolution, mais nous ne pouvons pas savoir, en cet instant, la façon suivant laquelle le conseil général nouvelle manière sera réuni.

Tout cela vient du fait, en dépit de ce que l'on pourra nous dire ou des preuves qu'on pourra nous apporter, que l'on s'est trop précipité pour la suppression de l'exécutif, au sens propre du terme, parce que bientôt nous vivrons dans des départements sans préfet, avec un commissaire de la République, mais nous ne saurons plus exactement où sera l'exécutif.

J'attends d'autres précisions avant de pouvoir me prononcer.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervé.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir accordé quelques minutes de réflexion pour une exégèse qui me permet de rappeler un vieux principe qui est celui de la règle du parallélisme des formes.

On peut développer cette règle à partir de l'article 29, qui prévoit : « Le Gouvernement peut prononcer la dissolution du conseil général par décret motivé pris en conseil des ministres. » Et l'acte administratif, plus exactement l'acte de gouvernement, qui prévoit la nouvelle réunion de ce conseil général après dissolution peut très bien être un décret émanant du Gouvernement et, dans ce décret opérant dissolution du conseil général, on peut très bien trouver un article qui comporte convocation pour tel jour, à telle heure, en tel lieu. C'est une application très facile de la loi.

Il n'y a aucune hésitation, l'article 29, en son premier alinéa, en vertu d'une vieille règle de droit, monsieur le sénateur, vous donne totalement satisfaction. Si l'on dit que le Gouvernement dissout le conseil général par décret motivé pris en conseil des ministres, qui précise la date des élections ? Ce n'est pas le conseil général dissous, ce n'est pas l'autorité représentative gouvernementale au niveau départemental, c'est bien le Gouvernement.

Il est tout à fait normal, légitime et juste que ce décret de dissolution comporte des articles prévoyant la date des élections et celle de la nouvelle réunion du conseil général. C'est d'autant plus facile à écrire qu'en application du principe de légalité ledit décret se rapportera à la loi que vous êtes en train de voter.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je crois que M. Descours Desacres a eu raison de poser sa question. En effet, l'article 36 de la loi de 1871 étant abrogé, la question de savoir qui convoque le nouveau conseil revêt tout son sens.

Je crois, effectivement, que ces dispositions doivent être prévues dans le décret de dissolution, qui est, je le souligne, un acte administratif.

Monsieur le président, je voudrais dire combien cet échange met en valeur la nécessité pour le Parlement de la France de débattre dans des conditions de sérénité et de réflexion suffisantes pour ne pas laisser des vides juridiques qui ne pourraient pas être ensuite comblés et qui se traduiraient par des difficultés importantes. Je le dis au passage, parce que nous avons l'occasion de mettre le doigt sur le bien-fondé des observations que faisait M. Pierre Schiélé en début de séance.

Je vous propose donc, monsieur le président, de rectifier l'amendement n° II-64 de la commission des lois.

M. le président. C'est impossible, monsieur le rapporteur, car cet amendement a déjà été voté.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vais donc vous proposer — si vous le voulez bien — un amendement complémentaire, dont je vais donner tout de suite la teneur et dont il ne restera plus qu'à mettre au point la formulation : « l'assemblée se réunit de plein droit le second lundi » — nous ne le répéterons

pas, car cela a déjà été voté — « au lieu fixé par le décret de dissolution ».

Le décret de dissolution doit prévoir la convocation de l'assemblée, la date et le lieu.

M. Descours Desacres aura donc ainsi satisfaction. Il appartient d'ailleurs au Sénat, me semble-t-il, de le remercier d'avoir souligné un vide qu'il nous fallait combler.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous sommes en train de nous poser de faux problèmes. Le département devient une collectivité autonome, comme le sont les communes. Par conséquent, ses règles de fonctionnement doivent être les mêmes que celles des communes.

Que se passe-t-il en cas de nouveau conseil municipal au lendemain des élections ? C'est l'ancien maire, eût-il été battu, ou ne se serait-il pas représenté, qui convoque le nouveau conseil municipal. Par conséquent, pour le conseil général, c'est le président sortant qui, normalement, doit convoquer le conseil général à la date fixée par la loi.

S'il y a dissolution du conseil général, la procédure doit être la même qu'en cas de dissolution du conseil municipal : dans ce dernier cas, une délégation provisoire est nommée et c'est le président de cette délégation provisoire qui convoque, à la date fixée par un décret, les électeurs pour la réélection du conseil municipal.

Dans le cas du département, et en vertu de l'article dont nous discutons actuellement, c'est le bureau sortant qui joue le rôle de délégation provisoire. Par conséquent, c'est le président du conseil général sortant qui doit convoquer le nouveau conseil général à la date fixée par décret.

Le décret peut fixer la date, mais il ne lance pas les convocations. Il faut que quelqu'un les signe et, je le répète, ce ne peut être que le président du conseil général, puisque le représentant du Gouvernement n'a plus aucun rôle à jouer dans cette affaire.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, chacun a souligné, à juste titre, la pertinence de la question posée par M. Descours Desacres. M. le rapporteur nous propose une solution qui peut susciter la réflexion et nous permettre, peut-être, de régler le problème définitivement en seconde lecture. En effet, maintenant, tous les amendements sont votés, seul subsiste celui qui va être proposé par la commission et qui pourrait être accepté en dernière minute par le Gouvernement.

Mais mon interprétation aurait tendance à se rapprocher de celle de M. Carat. En vertu de la continuité des pouvoirs publics, ce n'est pas parce que le conseil général est dissous par décret qu'il n'y a plus d'exécutif dans le département. Le président du conseil général dissous doit continuer à assurer le pouvoir exécutif dans le département, sinon il se créerait une vacance du pouvoir qui n'est admissible dans aucune forme d'organisation.

Dans la nouvelle organisation, il faut un pouvoir exécutif et il faut qu'il demeure en place jusqu'à l'élection de son successeur. Le président du conseil général dissous même non réélu — dans l'hypothèse où il serait battu aux élections — devrait procéder à la convocation du conseil général le deuxième lundi qui suit le premier tour, comme nous venons de le voter.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est prêt à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, mais je ferai remarquer que la convocation d'un conseil général ne peut être considérée comme une affaire courante.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je suis très sensible à l'argumentation de M. Carat et je partage tout à fait son point de vue. Je parle d'expérience puisque j'ai eu le « privilège », momentanément, bien sûr, d'avoir été battu dans ma mairie et au conseil général. J'étais maire, j'étais président de conseil général.

Bien entendu, comme vous l'avez rappelé, non seulement j'ai convoqué le nouveau conseil municipal, mais je l'ai installé avec tous les égards que l'on doit au suffrage universel. Je n'ai quitté mes pouvoirs qu'après cette installation et je les ai remis au doyen d'âge du conseil municipal ainsi que le code municipal le prévoit.

Il ne s'agit pas, monsieur le ministre délégué, d'une affaire courante, certes, mais c'est ainsi que les textes sont prévus.

Comme président du conseil général, je n'ai pas convoqué puisque, jusqu'ici, c'est le préfet qui convoquait. Mais le règlement, de notre assemblée départementale — je parle sous le contrôle de M. Séramy qui en était le rapporteur général — prévoit que l'organisation de la session est faite par le bureau.

Ainsi, non réélu au conseil général — non pas dans mon canton, car je l'avais laissé à mon doyen pour aller conquérir un fief socialiste que je n'ai pu gagner par manque de vingt et une voix (*Sourires*) — et n'étant plus conseiller général, comme président sortant, j'ai réuni le bureau du conseil général pour respecter le règlement et organiser la session. Ensuite, bien entendu, je me suis retiré.

Je ne vois pas pourquoi, dans l'esprit du texte, qui voudrait faire, au fond, du président du conseil général le maire du département — c'est du moins ce que j'ai retenu — à partir du moment où telle est notre volonté, nous ne lui conférerions pas les mêmes pouvoirs que ceux du maire au sein de la commune. Par conséquent, je trouve que l'explication de M. Carat est tout à fait satisfaisante, comme vient de le dire M. Collet. Je parle d'expérience ; pardonnez-moi de l'avoir évoquée.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° II-335 présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tendant à ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le lieu, la date et l'heure de cette réunion sont fixés par le décret de dissolution. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, avez-vous satisfaction ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je remercie tous les orateurs qui se sont exprimés et qui m'ont, par là même, éclairé. Je constate que la commission s'engage dans la voie tracée par le Gouvernement, voie qui explicite très nettement la question.

J'ai retenu également les arguments de MM. Carat et Dailly, arguments qui, par coordination, auraient semblé devoir conduire à la date du deuxième vendredi et non à celle du deuxième lundi, pour être en parfaite concordance avec la notion de décret gouvernemental.

Je m'en remets, bien entendu, je l'ai dit, à la commission des lois. Cela étant, il était bon, je crois, que ce débat eût lieu. Des modifications seront peut-être apportées par l'Assemblée nationale mais la question aura, au moins, été posée.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Ce texte ne me paraît pas répondre à la question simple posée par M. Descours Desacres, à savoir : qui envoie la convocation ?

On indique la date, mais la date est fixée par la loi ; on indique le lieu, mais on ne précise pas qui signe la convocation. Or, matériellement, une convocation doit être envoyée parce qu'il faut malgré tout, indépendamment du décret, que ce dernier soit communiqué aux membres de l'assemblée.

Encore une fois, je ne suis pas sûr que l'amendement réponde à la question de M. Descours Desacres. Et il semble qu'il aurait été plus simple d'ajouter simplement à ce que le Sénat a voté : « L'assemblée se réunit de plein droit le deuxième lundi qui suit le premier tour de scrutin », les mots : « Le lieu, la date et l'heure de cette réunion sont fixés par le décret de dissolution, sur convocation du président sortant. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais surtout retenir qu'il était nécessaire de poser le problème. J'ai dit tout à l'heure — c'est le propre d'une discussion parlementaire bien menée — que la volonté du Parlement et du Gouvernement était de faire apparaître des insuffisances, des vides et de les combler. Il arrive que tout n'ait pas été prévu en commission, la preuve.

Je ne suis pas non plus insensible à l'argument de M. Carat mais, le problème étant posé, faut-il poursuivre ce débat qui relève davantage du débat en commission ?

Je souhaiterais donc que l'on s'en tienne au vote de cet amendement. Mais les propos que nous avons échangés m'ont permis de réfléchir. L'amendement de la commission prévoit le lieu, la date et l'heure. La date, elle est fixée par la loi ; c'est le

deuxième lundi qui suit le premier tour. Il suffirait donc d'indiquer le lieu et l'heure, ceux-ci étant fixés par le décret de dissolution.

En tout état de cause, les conseillers généraux, élus au premier et au second tour, se retrouveront là où il faut, à l'heure qu'il faut, et tous ensemble. On peut imaginer qu'au cours des navettes, cette disposition, qui a été raccrochée en wagon de queue, ce qui explique que ce ne soit peut-être pas la meilleure, pourra avoir une traduction qui répondra à la préoccupation que M. le président Dailly et vous-même, monsieur Carat, avez exprimée.

Pour le moment, je souhaite que l'on s'en tienne, monsieur le président, au vote de cet amendement complémentaire en indiquant simplement le lieu et l'heure.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° II-335 rectifié. Il tend à ajouter à l'article 29, *in fine*, un alinéa ainsi rédigé : « La date et l'heure de cette réunion sont fixées par le décret de dissolution. »

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Mon explication de vote a pour objet de demander à M. le rapporteur s'il accepterait de compléter son amendement n° II-164, qui pourrait se lire ainsi : « ... de plein droit, le deuxième lundi qui suit le premier tour de scrutin, sur convocation du président sortant, au lieu et à l'heure fixés par le décret de dissolution. »

M. le président. Cet amendement a déjà été voté. Il n'est donc pas possible d'y revenir.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je ne change rien à la rédaction qui a été votée. Je propose de compléter le troisième alinéa de l'article par le membre de phrase suivant : « ... sur convocation du président sortant, au lieu et à l'heure fixés par le décret de dissolution. »

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Tout ce que j'ai dit tout à l'heure, je le maintiens, bien entendu, lorsqu'il y a succession normale d'un conseil général à un autre. Mais en cas de dissolution, il nous suffit de voir ce qui se passe à l'Assemblée nationale. C'est le doyen d'âge, et non pas le président sortant, qui convoque. Pourquoi alors ne pas nous en remettre au doyen d'âge, comme à l'Assemblée nationale ? C'est un autre système.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. La question a son importance. On dit : « sur convocation du président sortant ». N'ayons pas peur des hypothèses. Le président sortant peut décéder entre temps et le système sera bloqué.

Voilà pourquoi je rejoins le président Dailly lorsqu'il se réfère à ce qui se passe à l'Assemblée nationale. L'exemple est peut-être démesuré mais, selon moi, c'est le doyen d'âge qui doit convoquer.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je m'en tiens à l'amendement de la commission et je souhaite qu'il soit voté en l'état. On imagine des cas extrêmes.

M. le président. N'oubliez pas trop de cas extrêmes, le débat risquerait de s'égarer !

M. Michel Giraud, rapporteur. Il paraît difficile de donner une autre forme à cet amendement. Il est certes imparfait, mais il a le mérite de poser le problème.

M. Etienne Dailly. On verra cela au cours de la navette !

M. Michel Giraud, rapporteur. Si nous faisons mourir tout le monde, nous allons bientôt nous réunir au cimetière ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-335 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'aimerais savoir à quelle heure vous pensez interrompre nos travaux. Certains collègues ont des trains à prendre et, si la séance se prolonge, je crains que nous finissions par ne plus être très nombreux dans l'hémicycle. Il est plus de dix-huit heures trente. Pour un vendredi, reconnaissez que ce n'est pas mal !

M. le président. C'est à la commission qu'il appartient de répondre à M. Chauvin.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je n'émettrais aucun avis. Je peux simplement vous dire que pour la commission des lois en général et pour son rapporteur en particulier, c'est du « non stop » : si l'on s'arrête ici, c'est pour travailler ailleurs. Je souhaite donc que le Sénat s'exprime. Je ne peux, bien sûr, émettre un avis défavorable à la proposition de M. Chauvin, mais je ne veux pas non plus donner l'impression d'un rapporteur pressé d'en finir, car ce n'est pas le cas.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je crois que nous avons donné la preuve, cet après-midi, de notre souci d'avancer. Je me permets de rappeler non pas à vous, monsieur le président, car vous présidiez déjà la séance, mais au Gouvernement, que, mardi dernier, veille du 11 novembre, la séance s'est prolongée tellement tard que cela a posé des problèmes pour beaucoup de nos collègues provinciaux. Si nous recommandons ce soir, ce serait en quelque sorte pénaliser ceux qui désirent suivre ce débat sans aucun esprit de polémique, mais seulement avec un désir constructif.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Monsieur le président, il nous reste un article à examiner pour terminer le chapitre III. Je vous suggère d'en aborder la discussion. (Assentiment.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

« Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-65, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi cet article :

« Un conseiller général empêché d'assister à une réunion ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident ou d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'Assemblée des Communautés européennes ou d'un conseil régional. Un conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité de celui-ci s'apprécie au début de chaque réunion. »

Le second, n° II-192, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Un conseiller général empêché d'assister à une réunion de l'assemblée départementale peut donner délégation de vote à un autre membre de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-65.

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans l'état actuel des choses, il n'y a pas de délégation de vote au conseil général. C'est un problème qui a été très fréquemment soulevé, en particulier par l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux.

Ce problème est d'autant plus aigu que nombre de conseils généraux sont ainsi composés que leur majorité est assez peu

distincte de leur minorité sur le plan des effectifs. Le fait que le nombre de voix séparant l'une de l'autre soit très faible peut s'avérer gênant dans un certain nombre de cas, d'autant que le conseil général aura des tâches de plus en plus lourdes et de plus en plus nombreuses.

D'où la nécessité de prévoir une délégation qui soit vraiment limitée, à laquelle on ne pourrait donner une portée par trop générale.

C'est dans cet esprit que votre commission des lois a repris une proposition qui avait été initialement présentée par MM. Raybaud et Robini et faisait référence à une rédaction élaborée conjointement par les présidents Dailly et Jozeau-Marigné.

Il nous a semblé que les auteurs de cette rédaction étaient suffisamment éminents et qualifiés pour ne pas en chercher une autre. C'est ce qui justifie cet amendement n° II-65 que je présente à la Haute Assemblée.

Je souhaite donc que nous retenions une telle rédaction, limitative mais nécessaire compte tenu des responsabilités nouvelles des conseils généraux.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° II-192.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Par notre amendement, nous prévoyons qu'une délégation de vote ne peut être donnée que pour une réunion de l'assemblée départementale. Il nous semble, en effet, souhaitable de restreindre cette délégation aux seules réunions du conseil général, car le risque d'une dilution de responsabilités existe, particulièrement quand un élu est nommé désigné par le conseil général pour le représenter dans un autre organisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois note que le groupe communiste accepte plus largement le principe de la délégation, mais pour une circonstance plus limitée, à savoir uniquement la réunion de l'assemblée départementale.

La commission des lois préfère que la délégation soit beaucoup plus restrictive dans son principe, mais qu'elle puisse s'appliquer aussi bien pour la réunion du conseil général que pour la réunion d'une de ses commissions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° II-65.

En revanche, il accepte l'amendement n° II-192, sous réserve que leurs auteurs substituent à l'expression : « assemblée départementale », l'expression : « conseil général ».

M. le président. Madame Beaudeau, acceptez-vous cette modification ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° II-192 rectifié et se lira comme suit :

« Un conseiller général empêché d'assister à une réunion du conseil général peut donner délégation de vote à un autre membre de celle-ci. »

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, je m'étonne que le Gouvernement repousse l'amendement de la commission. S'il est une assemblée remarquable par l'assiduité de ses membres, c'est bien le conseil général. Quand on voit les abus qui se produisent dans d'autres assemblées, que je ne nommerai pas, du fait de la délégation de vote — c'est vrai pour les conseils régionaux — j'en conclus qu'il faut être ferme sur ce point, c'est-à-dire qu'il faut tout faire pour que la présence dans une assemblée soit assurée.

Je m'étonne donc de la position du Gouvernement, d'autant plus que je crois savoir qu'il a l'intention de déposer un projet de loi sur le cumul des mandats, ce qui semble indiquer qu'il souhaite que les responsabilités soient davantage réparties et qu'ainsi les responsables, les élus puissent assister aux séances de l'assemblée à laquelle ils appartiendront.

Pour ma part, je trouve cette disposition très heureuse car elle devrait contribuer à redonner une certaine dynamique à l'institution parlementaire. Mais au moment où nous allons donner au conseil général une importance beaucoup plus grande que celle qu'il avait auparavant...

M. Etienne Dailly. Eh oui !

M. Adolphe Chauvin. ... décider que l'on pourra déléguer son pouvoir me paraît aller à contre-sens de ce qui est souhaité par ce texte.

Je souhaite vivement que le Gouvernement réfléchisse à cette question, quoique je ne doute pas qu'il l'ait déjà fait, afin que l'on n'ait pas à déplorer, au sein des conseils généraux, qui vont avoir des pouvoirs considérables, les abus auxquels peuvent donner lieu ailleurs les délégations de pouvoirs.

Il importe, en effet, que ceux qui auront l'honneur d'être membres d'une telle assemblée soient tous présents, sauf, bien sûr, les dérogations que vient d'indiquer le rapporteur de la commission des lois.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Je suis, moi aussi, conseiller général et je sais comment fonctionne l'assemblée dans laquelle je siège.

La rédaction que nous avons proposée est libérale. En revanche, l'amendement introduit toute une série de contrôles sur l'efficacité desquels on peut s'interroger.

C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis défavorable à cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je voudrais remercier M. le rapporteur de la commission des lois d'avoir bien voulu ne pas oublier que la rédaction de cet amendement résulte d'un texte que nous avons mis au point, le président Jozeau-Marigné et moi-même, voici deux ans, me semble-t-il. Pourquoi ?

J'ai été seize ans conseiller général. Vous êtes un peu trop jeune, monsieur le ministre, pour avoir une telle ancienneté, mais cela viendra sûrement. Or, nous faisons tous preuve, au sein de notre assemblée départementale, exactement comme l'a dit M. Chauvin, d'une assiduité qui n'avait aucun caractère exemplaire parce qu'elle nous paraissait tout à fait normale.

Pour essayer de donner satisfaction à l'un de nos collègues qui siégeait ici et qui était très attaché à cette notion de pouvoir, nous nous sommes efforcés, M. le président Jozeau-Marigné et moi, de traduire par écrit ce que nous vivions dans les faits, à savoir que lorsqu'un fauteuil était vide dans mon conseil général, on se disait : « Que se passe-t-il ? Est-il malade ? A-t-il eu un accident en venant ? Est-il survenu un événement familial grave ? » En effet, on ne pouvait être absent que dans de tels cas.

Par conséquent, la rédaction qui nous est soumise aujourd'hui, monsieur le ministre, ne résulte pas d'un autre souci que celui d'avoir cherché à énoncer dans le texte les situations, les seules situations, que nous avons eues à constater.

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, je vais voter l'amendement que vous proposez.

Mais je constate — voyez-vous, il faut toujours être modeste — que cette rédaction comporte un mot de trop, mot que je vous demanderai de retirer dans la mesure où vous y auriez convenue.

L'amendement dispose : « Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident ou d'événement familial grave... » Or, vous l'avez lu tout à l'heure en sautant le « ou », ce qui tendait à prouver que vous-même vous l'aviez senti à la lecture.

En effet, il n'y a pas de gravité d'accident. Il y a la maladie, qui n'a pas non plus à être grave ou non. Il n'y a pas de contrôle ; il y a des médecins, et les certificats médicaux, c'est facile. L'accident se constate également. Par conséquent, le mot « ou » doit être supprimé.

Dès lors, vous auriez intérêt, monsieur le rapporteur, à suivre votre instinct et à rectifier l'amendement en supprimant le mot « ou », qui, de toute évidence, est de trop.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous sensible à cette remarque de forme ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Mon instinct est peut-être parfois imprévisible, mais les observations de M. Dailly sont toujours fondées.

J'accepte donc bien volontiers de rectifier cet amendement en remplaçant le mot « ou » par une virgule.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-65 rectifié tendant à rédiger ainsi l'article 30 :

« Un conseiller général empêché d'assister à une réunion ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident, d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'assemblée des communautés européennes ou d'un conseil régional. Un conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité de celui-ci s'apprécie au début de chaque réunion. »

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Je demande la parole.
La parole est à M. le ministre délégué.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Dans ces conditions, un maire qui est retenu dans sa commune par des inondations ne sera pas excusé.

Mme Marie-Claire Beaudeau. Non, parce que ce n'est pas une maladie !

M. Edmond Hervé, ministre délégué. J'ai eu des inondations dans ma commune, je suis conseiller général et je devais pouvoir être excusé.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est un accident.

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Non, ce n'est pas un accident !

Vraiment, la rédaction que nous avons proposée est très large et vous savez que chaque fois que l'on procède par énumération, il y a des oublis.

Pensez à la situation de ce maire conseiller général qui, si l'on tient compte de votre énumération, ne sera pas excusé. Pourtant, il est excusable, au nom de l'intérêt général.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Comme M. le ministre, je pense que le texte proposé par M. le rapporteur est inapplicable. On ne pourra pas avoir de justification.

M. le ministre vient de donner l'exemple d'un maire qui est en même temps conseiller général. Mais prenons le cas d'un parlementaire qui est également conseiller général : il a une réunion de commission le matin. Elle n'est pas terminée et il doit donc revenir l'après-midi. Or, ce même après-midi, le conseil général tient séance. Quelle convocation, quelle preuve pourra-t-il donner ?

Par conséquent, mes chers collègues, on pourrait citer dix cas où la vérification sera impossible. Il vaut donc mieux s'en tenir à la situation un peu plus large qui est celle des conseils municipaux.

Finalement, on a toujours intérêt à ce qu'il y ait identité des règlements de deux assemblées locales qui se ressemblent et qui vont avoir les mêmes droits d'autonomie.

Un conseiller général peut toujours déléguer son droit de vote. Je suis persuadé qu'il n'en abusera pas parce que l'absentéisme, les électeurs finissent vite par le remarquer.

M. le président. Je vous fais remarquer, monsieur Carat, que les « travaux » des assemblées dont l'amendement fait mention comportent toujours les travaux des commissions.

M. Jacques Carat. Mais, souvent, les réunions de commission se prolongent !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° II-65 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 sera donc ainsi rédigé et, de ce fait, l'amendement n° II-192 devient sans objet.

Mes chers collègues, l'article 30 étant adopté, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux. (Assentiment.)

La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Mouly et Paul Robert, une proposition de loi tendant à instituer une dispense de service national au profit des jeunes chefs d'exploitation exerçant la profession d'agriculteur à titre principal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 50, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 16 novembre 1981, à quinze heures et le soir :

— Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 371 (1980-1981) et 33 (1981-1982). — M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 35 (1981-1982), avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Auguste Chupin, rapporteur ; n° 34 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, M. Joseph Raybaud, rapporteur ; avis de la commission des affaires culturelles, M. Roland Ruet, rapporteur, et n° 49 (1981-1982), avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Madelain, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des Présidents, en application de l'article 50 du règlement :

1° Aucun amendement à l'article 1^{er}, aux titres I^{er} et II et se situant entre les titres II et III de ce projet de loi n'est plus recevable ;

2° Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les autres titres de ce projet de loi est fixé au mardi 17 novembre 1981, à douze heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 NOVEMBRE 1981
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Hong Kong : conséquences du contingentement d'importations

152. — 13 novembre 1981. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les conséquences graves que risque d'avoir sur les exportations de cognac la récente décision du gouvernement de continger les importations de montres fabriquées à Hong Kong. Cette décision est sans doute de nature à protéger l'industrie horlogère française ; elle apparaît en revanche comme dangereuse pour ne pas dire désastreuse pour le revenu des professionnels viticulteurs et négociants, comme pour le niveau de l'emploi des régions de production, si les mesures de rétorsion annoncées par le commissaire du commerce de Hong Kong sont mises à exécution. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il peut être remédié à cette situation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 NOVEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Assurance obligatoire des exploitants agricoles.

2832. — 13 novembre 1981. — **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'ignorance des textes instituant l'assurance obligatoire des exploitants agricoles contre les accidents conduit un certain nombre d'exploitants agricoles à être exposés en permanence à des risques très importants. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures afin de vérifier que l'obligation d'assurance a bien été suivie et, éventuellement, de renforcer ces mesures en confiant par exemple à la caisse de mutualité sociale agricole le soin de cette vérification.

Conventions passées entre les pharmacies et certains organismes d'assurance agricole.

2833. — 13 novembre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que, dans certains départements, les assujettis au régime de l'assurance agricole ne bénéficient pas de la faculté offerte dans d'autres départements de ne pas régler les médicaments qu'ils achètent en pharmacie, en l'absence de conventions passées entre les pharmacies et les organismes d'assurance agricole. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire le bilan des départements dans lesquels de telles conventions existent ; 2° de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à certains agriculteurs.

Agrement des pavés en béton.

2834. — 13 novembre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que de nombreuses municipalités envisagent, afin d'en éviter les dégradations, de remplacer les revêtements à base de résine signalisant

les passages piétons protégés par des pavés de béton de couleur blanche et noire. Il se permet de lui faire remarquer que ces derniers matériaux ne font pas, à l'heure actuelle, l'objet d'agrément de la part de la direction générale des routes et lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour combler cette lacune.

Hôpital de Saint-Pourçain-sur-Sioule : situation.

2835. — 13 novembre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la grave situation dans laquelle se trouve actuellement l'hôpital de Saint-Pourçain-sur-Sioule. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Augmentation des cotisations des assurances sociales agricoles pour 1982.

2836. — 13 novembre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les exploitants agricoles de l'Allier à la suite de l'annonce faite par le Gouvernement de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1982 une majoration des cotisations de 21 p. 100 pour les assurances sociales agricoles. Cette majoration, hors de proportion avec l'évolution des revenus des agriculteurs et eu égard aux difficultés que connaissent les exploitations agricoles, n'est ni équitable ni opportune. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à modifier le projet du B.A.P.S.A. pour 1982 afin d'aboutir à une évolution des cotisations compatible avec la situation réelle des agriculteurs.

Existence de fichiers tenus par la police.

2837. — 13 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'existence des fichiers manuels ou informatisés établis par des services de police. Selon les informations reçues à la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), il existerait en effet un fichier tenu par la police lilloise établi à partir des contrôles d'identité quotidiens et mentionnant jusqu'à « l'identité des individus qui se trouvaient » en compagnie de l'intéressé « lors du contrôle ». De même il pourrait encore exister à Paris un fichier des homosexuels « vrais ou truqueurs » mis en place en 1968 bien que la préfecture de police affirme, en juin 1981, qu'aucun fichage des homosexuels n'avait été effectué par le passé. Enfin, il lui demande si le Parlement pourrait être tenu informé officiellement de l'enquête que mène l'inspection générale de l'administration (I.G.A.) devant l'existence éventuelle d'un fichier général des références (F.G.R.). Il lui rappelle que cette information, mentionnée récemment dans un grand quotidien du soir, faisait état d'une compatibilité de l'hypothétique F.G.R. avec les cartes d'identité informatisées aujourd'hui disparues. A ce propos, il est fait état de la part importante que la société T.I.T.N. pourrait avoir avec la sous-direction de l'informatique au ministère de l'intérieur. Dans une question n° 739 du 9 juillet 1981 à laquelle il n'a toujours pas été répondu, comme il n'avait pas été répondu à sa question n° 2789 du 16 avril 1981 aujourd'hui caduque, il attire de nouveau son attention sur le fait que la société T.I.T.N., filiale de Thomson, a réalisé le matériel utilisé pour la saisie des nouveaux modèles de carte d'identité et que pour les ingénieurs de T.I.T.N., il suffit de modifier le logiciel pour avoir des accents et des minuscules (que T.I.T.N. a déjà réalisé), ce qui permet comme toute saisie dite riche d'empêcher au maximum la lecture optique. L'obstination avec laquelle ces accents et ces minuscules ont été rendus impossibles ne faciliterait-elle pas la compatibilité aujourd'hui recherchée entre le fichier général des références (F.G.R.) et les cartes d'identité automatisées bien que la commission nationale de l'informatique ait interdit toute lecture optique.

Exonération de l'impôt sur le revenu de certains contribuables.

2838. — 13 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne croit pas devoir exonérer de l'impôt sur le revenu tout contribuable âgé de quatre-vingts ans révolus lorsque celui-ci ne possède qu'une seule pension de retraite et que le montant de ses impôts pour l'année 1980 n'a pas dépassé 7 000 francs.

Amendes et contraventions : montant perçu en 1980 et destination.

2839. — 13 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui faire connaître le montant effectivement perçu en 1980 au titre du recouvrement des amendes et contraventions sanctionnant un délit spécifiquement prévu par le code de la route. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de répartir cette somme, assurément importante, entre les régions et de destiner son contenu uniquement à l'amélioration du réseau routier et de la sécurité routière.

Permis de conduire : « informations » recueillies par le préfet.

2840. — 13 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, ce qu'il faut entendre par « informations » lorsque celles-ci sont en possession du préfet et peuvent suffire à prescrire un examen médical « postérieurement à la délivrance du permis » (conformément au décret n° 80-809 du 20 août 1981. Il lui demande comment peuvent parvenir aux préfets de telles « informations » et souhaite connaître les moyens de contrôle de celles-ci. Il lui demande sur quel texte réglementaire un préfet pourrait entrer en possession d'informations concernant l'état physique d'un titulaire de permis de conduire autres que celles contenues lors de verbalisation consécutive à un délit spécifiquement reconnu par le code de la route.

Vente d'immeubles à des personnes de nationalité étrangère : droit de préemption des communes.

2841. — 13 novembre 1981. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le Premier ministre** qu'il arrive fréquemment, dans les régions frontalières notamment, qu'une commune apprenne après sa réalisation la vente à des étrangers d'un immeuble qu'elle aurait elle-même souhaité acquérir. Il lui demande dès lors s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'élaborer une réglementation tendant à ce que, dans l'hypothèse où une vente d'immeuble serait envisagée au profit d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère, le vendeur soit tenu d'informer la commune sur le territoire de laquelle est situé ledit immeuble, afin de lui permettre d'exercer, si elle le juge opportun, un droit de préemption.

Réalisation de deux centrales nucléaires en Chine : délai.

2842. — 13 novembre 1981. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il peut lui confirmer les informations publiées par la presse selon lesquelles la réalisation par des entreprises françaises de deux centrales nucléaires en République populaire de Chine se trouveraient ajournées à deux ans et, dans l'affirmative, s'il convient de voir dans ce délai une corrélation avec la durée de la condamnation infligée, pour avoir enfreint la loi de son pays, à la fiancée chinoise d'un diplomate français.

Bilan des conflits d'Afrique du Nord.

2843. — 13 novembre 1981. — **M. Fernand Lefort** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître le bilan des conflits d'Afrique du Nord : a) le nombre de personnes, placées sous l'autorité militaire française, ayant subi les épreuves du feu dans la guerre d'Algérie, les combats au Maroc et en Tunisie ; b) le nombre des blessés et malades au cours de chacun des conflits ; c) le nombre des morts et disparus dans chaque conflit et, en ce qui concerne l'Algérie, avant et après le 19 mars 1962.

Assurés sociaux malades : liquidation de la pension vieillesse.

2844. — 13 novembre 1981. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le cas d'un assuré social, âgé de plus de soixante ans, atteint d'une maladie de longue durée et auquel la caisse n'a pas fait connaître la date à laquelle cessait le service des indemnités journalières et la possibilité de demander, à l'issue de cette période, la liquidation de sa pension pour incapacité au travail. Il s'en est suivi un retard dans le dépôt de la demande de liquidation de la pension vieillesse privant l'assuré de toute ressource pendant plusieurs mois. Il lui demande si elle n'estime pas, pour mieux sauvegarder les droits des assurés, nécessaire d'obliger les caisses d'assurance maladie — comme cela se pratique en matière d'assurance invalidité — à informer en temps utile les assurés relevant de l'assurance vieillesse de la date d'expiration de la période d'attribution des indemnités journalières, et ce afin de leur permettre de déposer une demande de pension vieillesse avec jouissance au jour de la fin de la prise en charge au titre de l'assurance maladie.

Dotation globale de fonctionnement : inconvénient du système actuel d'attribution.

2845. — 13 novembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le système actuel d'attribution de la dotation globale de fonctionnement. Il lui expose le cas d'une commune qui, à la suite d'une vente de bois, perçoit une recette exceptionnelle immédiatement répercutée sur la D.G.F. et, de ce fait, voit celle-ci amputée d'une somme très importante. Cette mesure est d'autant plus injuste que la reconstitution du patrimoine communal, c'est-à-dire, en l'espèce, la remise en état des terrains par plantation d'arbres, est estimée par l'office national des forêts pour le même montant, ce qui se traduit par une perte sèche pour la commune. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'une recette exceptionnelle soit étalée sur plusieurs années afin que la D.G.F. ne soit pas « réduite à la portion congrue ».

Fonctionnement du service des aides ménagères à domicile.

2846. — 13 novembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fonctionnement actuel du service des aides ménagères à domicile. En effet, depuis une récente réévaluation du plafond des ressources ouvrant droit à l'aide sociale, des dossiers relevant jusqu'à présent du régime général vieillesse sont à présent de la compétence des D.D.A.S.S. Or, la participation de l'aide sociale, à l'encontre de celle des différentes caisses vieillesse, est récupérable sur la succession. De ce fait, de nombreuses personnes âgées, disposant de faibles ressources mais propriétaires de leur maison, afin de ne pas obérer la succession de leurs descendants, vont abandonner, officiellement du moins, leur aide ménagère, et cela malgré leurs besoins. Il lui demande donc, d'une part, si ce système n'est pas de nature à contrarier le développement régulier que connaît depuis plusieurs années l'action de maintien à domicile des personnes âgées, en perturbant le comportement de ceux des bénéficiaires qu'il convient au premier chef de préserver ; d'autre part, s'il ne conviendrait pas de remédier à cette pratique de « récupération » et ainsi ajuster les deux régimes d'aides ménagères à domicile.

Couverture sociale des infirmières de l'hôpital Peltier de Djibouti.

2847. — 13 novembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnels paramédicaux en poste à Djibouti avant l'indépendance de ce pays et qui y sont demeurés depuis cette date en matière de couverture sociale. Il lui expose notamment le cas des infirmières et infirmiers qui exerçaient à l'hôpital Peltier. L'administration prélevait d'office une cotisation pour pension sur la rémunération des intéressés au profit de la caisse des prestations sociales. Ce prélèvement a été maintenu après l'indépendance de Djibouti. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les intéressés peuvent obtenir la prise en compte par les caisses françaises de sécurité sociale des annuités accomplies tant avant qu'après l'indépendance. Dans la négative, il lui demande si des dispositions de droit interne permettent le reversement des cotisations versées à la caisse djiboutienne à une caisse française de sécurité sociale et, en conséquence, la prise en compte par les caisses françaises des annuités précitées correspondantes. Au cas où aucune convention franco-djiboutienne de sécurité sociale n'aurait été conclue permettant la prise en compte de ces périodes, il lui demande si la négociation d'une telle convention peut être envisagée.

Travailleurs français affiliés à l'O. S. S. O. M. : situation.

2848. — 13 novembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** ses questions écrites n° 18786 du 26 décembre 1975, 23912 du 7 juillet 1977, 32999 du 18 février 1980 et 351 du 29 octobre 1980, ainsi que sa question orale n° 2273 sur le droit des Français ayant travaillé au Zaïre aux prestations de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer. Il lui rappelle que la situation des Français relevant de la loi belge du 17 juillet 1963 n'est pas encore réglée. Il lui expose que les autorités belges refusent toujours de leur faire application du règlement de la Communauté économique européenne n° 1408/71. C'est ainsi que la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles a rendu le 19 mars 1981 un arrêt déboutant M. Valentini, ressortissant italien en litige contre l'O. S. S. O. M., et lui refusant l'indexation de sa pension acquise au titre de la loi belge du 17 juillet 1963. M. Valentini s'est pourvu en cassation contre l'O. S. S. O. M. le 22 juillet 1981 afin de faire dire l'article 51 de la loi du 17 juillet 1963 contraire au Traité de Rome et au règlement 1408/71, soit par cassation de l'arrêt d'appel, soit par consultation de la Cour de justice des communautés. Par ailleurs, il lui expose que l'O. S. S. O. M. s'est pourvue en cassation contre l'arrêt rendu

par la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles (affaire Lami contre O. S. S. O. M.) en date du 8 février 1980. Or, cet arrêt décidait d'accorder à M. Lami l'indexation de ses droits acquis au titre de la loi du 16 juin 1960 avec effet rétroactif à la date d'ouverture de ses droits à pension. L. O. S. O. M. conteste la validité de cette rétroactivité. En outre, la loi-programme belge sur la sécurité sociale du 2 juillet 1981 est beaucoup plus défavorable aux pensionnés de l'O. S. S. O. M. n'ayant pas la nationalité belge que ne l'était la Cour du travail de Bruxelles. Il lui expose que cette affaire est examinée depuis 1975. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable que cette situation qui lèse gravement les intérêts de nos compatriotes affiliés à l'O. S. S. O. M. reçoive une solution définitive, rapide et efficace ne consistant plus en de simples études.

Industrie des produits pharmaceutiques : programme.

2849. — 13 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le Premier ministre** que la France est le troisième pays exportateur mondial de médicaments en 1981. Il a été exporté pour 5 milliards de francs de produits pharmaceutiques, apportant à la balance commerciale un solde net de 2 milliards sept cents millions de francs en devises. L'industrie pharmaceutique vient de présenter un programme qui permettrait l'accroissement de la recherche et l'augmentation des investissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter le développement de cette politique et permettre ainsi une relance de l'économie.

Collectivités locales : rapport de la taxe d'équipement.

2850. — 13 novembre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de recouvrement des taxes d'équipement au profit des communes. En effet, les constructions ne bénéficiant d'aucune aide de l'Etat sont taxables à raison de 1 400 F le mètre carré, alors que celles qui bénéficient du P. A. P. sont taxables à 500 F le mètre carré. Certaines communes ont donc un important manque à gagner, alors que leur budget est établi en tenant compte de l'apport des taxes d'équipement. Il lui demande si l'Etat ne devrait pas prendre à sa charge la différence afin que les communes ne soient pas pénalisées par l'absence du versement de cette taxe.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Apiculteurs : lutte contre la varroase.

97. — 12 juin 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les apiculteurs du département de la Moselle à l'égard d'un fléau qui pourrait gravement menacer l'avenir de l'apiculture, à savoir l'introduction éventuelle de la varroase en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à donner aux apiculteurs les moyens les plus efficaces susceptibles d'enrayer l'avance de cette terrible maladie et, à cet égard, s'il ne conviendrait pas d'autoriser certains responsables à effectuer des stages en République fédérale allemande afin de les former à ce nouveau type d'activité.

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux de la menace que représente pour l'apiculture française la présence de la varroase, maladie parasitaire hautement contagieuse, à nos frontières et conscient du fait que les dispositions prises en 1978 visant à interdire les importations et tout commerce d'abeilles et de produits de la ruche à partir des pays infestés peuvent s'avérer insuffisantes pour prévenir l'apparition et l'extension de cette maladie sur le territoire national, s'est doté des moyens de lutter efficacement contre ce fléau. C'est ainsi que, par décret du 10 janvier 1978, la varroase a été ajoutée à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses dont la déclaration à l'autorité administrative est obligatoire. Venant compléter ce décret, deux arrêtés : le premier en date du 11 août 1980, le second du 16 février 1981, ont réactualisé les modalités techniques et financières de lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles. Afin d'enrayer la propagation de la varroase, il est entre autres prévu que le ministre de l'agriculture peut ordonner la destruction des colonies d'abeilles et du matériel apicole reconnus infestés, contre juste réparation du préjudice subi par les apiculteurs concernés, tout particulièrement en ce qui concerne la varroase, puisqu'il a été prévu d'indemniser à 100 p. 100 les apiculteurs propriétaires des colonies d'abeilles détruites sur ordre de l'administration. De plus, ces mesures techniques et financières qui permettent de supprimer immédiatement

toute source de contagion seront complétées par la mise en place d'un contrôle sanitaire officiel et facultatif de ruchers, lequel assurera une meilleure surveillance au plan national des maladies des abeilles en général et de la varroase en particulier. Pour répondre à la deuxième partie de la question, il convient de préciser que le ministère de l'agriculture assure la formation initiale de futurs apiculteurs ainsi que des cours de recyclage destinés aux agents sanitaires apicoles qui, aux côtés des vétérinaires sanitaires, secondent les directeurs départementaux des services vétérinaires dans la mise en place des actions de prévention, de surveillance sanitaire et de lutte contre les maladies des abeilles. Il va sans dire que le volet « pathologie » de ces cours insistera sur la connaissance et la reconnaissance précoce de cette nouvelle maladie. Enfin, pour parfaire la formation de leurs adhérents, la plus entière liberté est laissée aux organisations professionnelles apicoles nationales ou départementales quant à la mise en place de stages à cet effet.

C. U. M. A. : modalités de constitution et de fonctionnement.

497. — 2 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application du décret du 21 mars 1980 et de la circulaire du 22 août 1980 concernant les modalités de constitution et de fonctionnement des C. U. M. A. (coopératives d'utilisation de matériel agricole). Il semble que ces textes vont à l'encontre de l'esprit et de la tradition coopérative agricole. En particulier, la substitution des juridictions commerciales aux juridictions civiles de droit commun pour ce qui concerne la constitution et le fonctionnement des C. U. M. A. n'est pas conforme à l'esprit C. U. M. A. Ces dernières sont manifestement des sociétés d'entraide et de collaboration agricole. Dès lors, il paraît difficilement justifiable de les soumettre, tant pour leur constitution que pour leur fonctionnement, au contrôle des juridictions commerciales. Il semble également que les groupements d'agriculteurs tels que les associations financières (A. S. A. ou A. F.) doivent pouvoir adhérer librement, sans aucune contrainte, ni réserve des pouvoirs publics, aux C. U. M. A. pour la réalisation de travaux de drainage, travaux en rapport avec l'amélioration des structures et de la productivité foncière, tant prônée, à juste titre, par les pouvoirs publics. Enfin, il souhaite qu'un effort financier de même importance que celui qui est fait en faveur des agriculteurs à titre individuel soit fait en faveur des C. U. M. A. qui, dans leur esprit, sont le prolongement des possibilités d'exploitations individuelles des agriculteurs. Il souhaite également au plan fiscal que toutes les opérations réalisées en C. U. M. A. ne soient assujetties qu'au seul taux de T. V. A. de 7 p. 100, car le système actuel aboutit à des injustices flagrantes au détriment, en particulier, des petites exploitations, dans la mesure où certains travaux réalisés par les C. U. M. A. au bénéfice de leurs sociétaires sont assujettis au taux de 17,6 p. 100 alors que celles des grosses exploitations qui disposent d'équipements nécessaires à la réalisation de leurs travaux ne se facturent évidemment pas de T. V. A. à elles-mêmes et récupèrent celle-ci payée sur l'achat de ces équipements.

Organisations d'agriculteurs : harmonisation des conditions de financements.

614. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 14 mai 1981 sous le numéro 3032 une question devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Cahillavey**, constatant que l'organisation coopérative de la production agricole, dont les C. U. M. A. sont l'un des facteurs importants, subit de rudes atteintes, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons l'ensemble des agriculteurs organisés ne bénéficient pas de conditions de financement identiques. Il lui demande encore pourquoi les subventions de l'Etat accordées aux équipements des C. U. M. A. n'atteignent pas 20 p. 100 du coût de l'investissement réalisé. Pourquoi encore les travaux en C. U. M. A. ne supporteraient pas le taux réduit de la T. V. A. à 7 p. 100 alors que par ailleurs lesdites C. U. M. A. devraient être avantagées par une détaxation du carburant agricole. Enfin pourquoi il est toujours refusé aux C. U. M. A. pour les investissements réalisés de bénéficier en priorité de prêts superbonifiés à moyen terme. En un mot il l'invite à lui faire part de ses réflexions.

C. U. M. A. : simplification des formalités administratives.

1062. — 23 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir à une simplification des formalités administratives en ce qui concerne les actes de la vie des coopératives d'utilisation de matériels agricoles en commun (C. U. M. A.).

Liberté d'adhésion aux C. U. M. A. pour certaines associations.

1063. — 23 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la reconnaissance effective du droit de la liberté pour les associations syndicales autorisées et les associations fon-

cières ou encore des syndicats intercommunaux d'adhérer à une coopérative d'utilisation du matériel agricole en commun, pour la réalisation des travaux d'hydraulique et d'aménagement rural, dès lors que les agriculteurs concernés par les travaux de ces collectivités souhaiteraient confier ces travaux à la C. U. M. A. à laquelle ils adhèrent et dans la mesure où cette coopérative, pour le financement de son matériel de drainage, n'aurait pas bénéficié de prêts à taux bonifiés, ni de subvention.

C. U. M. A. : développement.

1904. — 23 septembre 1981. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures sont prévues pour redévelopper les coopératives d'utilisation de matériel agricole. En particulier, il souhaiterait connaître si l'adhésion des associations foncières et communes aux C. U. M. A. de drainage seront facilitées.

Réponse. — Les coopératives agricoles d'utilisation de matériel en commun, ou C. U. M. A., sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables à toutes les sociétés ainsi qu'aux dispositions du code rural relatives aux coopératives agricoles. Les dispositions particulières qui ont été prises à l'égard des C. U. M. A. dans le cadre de cette réglementation ont eu pour objet de faciliter leur création et leur fonctionnement : possibilité de se constituer avec seulement quatre associés, aide de démarrage, aide compensant le coût de l'immatriculation, exonération de cotisations d'allocations familiales, exonération totale de la taxe professionnelle, subventions pour l'achat de matériel. De nombreux conflits sont intervenus au cours des années précédentes quant à l'interprétation de ces textes en particulier à propos des problèmes de concurrence entre les entreprises de travaux agricoles et les C. U. M. A. Le Gouvernement entend encourager et développer de manière significative l'agriculture de groupe, et les C. U. M. A. sont l'instrument privilégié de cette politique. Un groupe de travail associant les services du ministère de l'agriculture et les représentants de la fédération nationale des C. U. M. A. a été mis en place pour aboutir à une meilleure définition de la fonction des C. U. M. A. et de leur statut. D'ores et déjà a été préparé un projet de décret instituant en leur faveur des prêts surbonifiés semblables à ceux offerts pour l'installation des jeunes agriculteurs, par ailleurs des pourparlers ont été entamés avec les départements ministériels concernés en vue d'obtenir la suppression des formalités administratives trop contraignantes pour les C. U. M. A., et l'application d'un taux de T. V. A. réduit pour tous les travaux directement liés à la production agricole. Enfin ce groupe de travail est également chargé d'étudier les problèmes posés par la participation des C. U. M. A. aux travaux entrepris par les associations syndicales autorisées, en particulier en matière de drainage.

Jeunes agriculteurs : attribution de prêts à taux réduit.

1023. — 21 juillet 1981. — **M. Georges Barchet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présentait pour l'installation des jeunes agriculteurs l'attribution de prêts à un taux réduit. Les difficultés qu'ils rencontrent en matière d'emprunts, notamment l'augmentation du taux d'intérêt et le volume limité des prêts bonifiés, sont autant de facteurs qui freinent et retardent la réalisation de leurs projets. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Prêts à taux réduits pour l'installation des jeunes agriculteurs.

1614. — 3 septembre 1981. — Puisque chacun reconnaît la nécessité morale, sociale et économique de s'opposer à l'exode rural, **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager une augmentation substantielle de l'attribution de prêts à taux réduits pour l'installation des jeunes agriculteurs et ce, dès le vote de la loi de finances pour 1982.

Remboursement des prêts contractés auprès du Crédit agricole : difficultés.

2074. — 7 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les agriculteurs pour assurer le remboursement des prêts contractés auprès du Crédit agricole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre un abaissement des taux d'intérêt de ces prêts du Crédit agricole ainsi qu'un allongement de la durée des remboursements afin d'une part d'alléger le poids des remboursements pour les agriculteurs en place et d'autre part de favoriser l'installation des jeunes.

Réponse. — La distribution de l'enveloppe de 2 580 millions de francs de prêts bonifiés d'installation en 1981 correspond à l'octroi d'une subvention en capital de 740 millions de francs en faveur

de l'installation des jeunes agriculteurs. En outre, le Gouvernement a augmenté par deux fois l'enveloppe des prêts bonifiés distribués en 1981 par le Crédit agricole pour des montants respectifs de 300 et 350 millions de francs, une large part de ces compléments devant être réservée aux jeunes agriculteurs. Les pouvoirs publics consacrent donc sous la forme de ces prêts spéciaux fortement bonifiés un effort financier très important en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs, auquel s'ajoute la dotation d'installation, versée en capital, et pour laquelle un crédit de 277 millions de francs a été ouvert en 1981. De surcroît, ils ont encore la possibilité de recourir à d'autres prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, de modernisation, prêts à moyen terme ordinaire, prêts fonciers à des conditions très avantageuses. C'est donc une somme supérieure à un milliard de francs que se partagent en 1981 environ 30 000 des jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans. L'effort considérable ainsi consenti par la collectivité nationale en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs est donc le maximum compatible avec la nécessité d'une croissance et d'un équilibre judicieux du budget du ministère de l'agriculture.

Crédit agricole : prêts aux jeunes agriculteurs.

1547. — 3 septembre 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** de l'émotion suscitée dans la profession agricole de la Somme par les nouvelles méthodes de calcul pour l'attribution de quotas supplémentaires aux caisses régionales de crédit agricole. Jusqu'à maintenant, les quotas attribués aux caisses régionales par la caisse nationale de crédit agricole étaient calculés en fonction des prêts réalisés l'année précédente. Lorsque les demandes augmentaient d'une année sur l'autre, la caisse nationale distribuait, en principe, des quotas supplémentaires. Les nouvelles instructions prévoient que ces quotas supplémentaires vont maintenant être attribués en fonction du revenu brut d'exploitation (R. B. E.). Ainsi une trentaine de départements où le R. B. E. est élevé, ne pourront pas bénéficier de ce financement supplémentaire. Or, le R. B. E. ne paraît pas être une référence valable en la matière, car il masque d'importantes disparités au sein d'un département : 70 p. 100 des exploitations de la Somme ont moins de 50 hectares en polyculture et les revenus varient d'une manière très significative d'une exploitation et d'une région à une autre. Cette décision est antisociale, car le quota attribué à la C. R. C. A. de la Somme est insuffisant pour satisfaire les demandes de prêts aux jeunes agriculteurs candidats à l'installation. Les jeunes agriculteurs les plus vulnérables seront pénalisés, étant obligés d'utiliser des prêts à un taux minimum de 9 p. 100. Cette décision est aussi anti-économique, puisqu'elle va forcément freiner l'installation des jeunes et ralentir l'intensification des exploitations, en particulier dans la Somme où le montant du capital d'exploitation est déjà bien supérieur au plafond des prêts aux jeunes agriculteurs (250 000 francs) du fait du développement des entreprises. Il lui demande en conséquence si, compte tenu des arguments avancés, elle entend rétablir l'attribution de quotas supplémentaires aux C. R. C. A. en fonction de leurs besoins réels.

Crédit agricole : prêts aux jeunes agriculteurs.

1998. — 30 septembre 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'incidence du relèvement du taux des prêts bonifiés du Crédit agricole en ce qui concerne l'installation des jeunes agriculteurs. Il ne semble pas, en effet, que, dans un contexte difficile, cette mesure soit propre à faciliter l'installation. Dans les départements, comme celui de la Somme, où la réalisation des dossiers de prêts à l'installation connaît actuellement une file d'attente de sept mois, il semble souhaitable de maintenir le bénéfice des anciens taux pour les demandes qui sont exprimées avant la date d'application. D'autre part, au moment où les pouvoirs publics expriment la volonté de faire de la création d'emplois une priorité absolue, il est paradoxal que, par un mécanisme complexe d'attribution de quotas, on arrive aujourd'hui à une situation telle que la création d'emplois est encadrée dans le secteur agricole. Il insiste, en conséquence, pour que soit supprimé le système des quotas, afin que les demandes d'installation qui s'expriment puissent être satisfaites de droit, quitte à ce qu'un nécessaire arbitrage soit effectué *a posteriori*. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre dans l'immédiat en matière de crédit pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Réponse. — La distribution de l'enveloppe de 2 580 millions de francs de prêts bonifiés d'installation en 1981 correspond à l'octroi d'une subvention en capital de 740 millions de francs en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. En outre, le Gouvernement a augmenté par deux fois l'enveloppe des prêts bonifiés distribués en 1981 par le Crédit agricole pour des montants respectifs de 300 et 350 millions de francs, une large part de ces compléments devant être réservée aux jeunes agriculteurs. Les pouvoirs publics consacrent donc sous la forme de ces prêts spéciaux fortement

bonifiés un effort financier très important en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs, auquel s'ajoute la dotation d'installation, versée en capital, et pour laquelle un crédit de 277 millions de francs a été ouvert en 1981. De surcroît, ils ont encore la possibilité de recourir à d'autres prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, de modernisation, prêts à moyen terme ordinaires, prêts fonciers à des conditions très avantageuses. C'est donc une somme supérieure à un milliard de francs que se partagent en 1981 environ 30 000 des jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans. L'effort considérable ainsi consenti par la collectivité nationale en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs est donc le maximum compatible avec la nécessité d'une croissance et d'un équilibre judicieux du budget du ministère de l'agriculture. C'est pourquoi il convient d'améliorer l'efficacité de ces aides financières en les réservant aux exploitations agricoles qui ne peuvent se créer ou se développer sans elles. Dans cet esprit, les pouvoirs publics ont demandé au Crédit agricole de privilégier, dans la distribution du complément de 200 millions de francs de prêts d'installation, les départements dont le revenu agricole est inférieur à la moyenne nationale. Si ce critère a été employé, c'est parce qu'il paraît difficile dans l'immédiat, et compte tenu de la méconnaissance des revenus agricoles individuels, d'organiser sur un plan national une sélectivité fondée sur le revenu de l'exploitant. C'est à juste titre que les auteurs des questions font remarquer que dans les départements dont le revenu agricole moyen par exploitation est élevé il peut exister des exploitations familiales de dimensions et de revenus modestes qu'il convient d'encourager et de développer. C'est donc à l'échelon local, grâce à la concertation menée au sein de la commission mixte départementale entre l'administration, le Crédit agricole et la profession, dans le cadre de la nouvelle procédure d'instruction des dossiers d'installation aidée, que peuvent être prises les orientations nécessaires pour faire bénéficier des moyens financiers en prêts bonifiés les jeunes agriculteurs qui en ont réellement besoin.

Développement de la culture des énergétiques.

1579. — 3 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle action entend mener son département pour faciliter le développement de la culture des énergétiques du type « canne de Provence » ou « jacinthe d'eau », le « sorgho sucrier » ou les « cultures d'algues ».

Réponse. — Le ministère de l'agriculture apporte toute son attention au développement des « cultures énergétiques ». En effet, l'utilisation des déchets naturels de la biomasse agricole : pailles, rafles, sarments, rémanents de coupes forestières, etc. ayant mis en évidence leur valeur énergétique il est logique d'étendre les disponibilités en encourageant la culture de plantes énergétiques. La culture de canne de Provence à des fins énergétiques a été entreprise depuis deux ou trois ans — transformée en gaz combustible dans un gazogène cette plante fournit un bon combustible et son rendement en matière sèche (20-25 tonnes à l'hectare) est particulièrement élevé. Cependant, la canne de Provence n'est exploitable que dans une zone limitée. Aussi les recherches principales portent-elles sur des cultures susceptibles de connaître des aires d'extension beaucoup plus importantes : il s'agit, d'une part, des taillis à rotation rapide, d'autre part, des plantes saccharigènes. Les taillis à rotation rapide utilisent des espèces forestières (aulnes, peupliers, eucalyptus, etc.) susceptibles de permettre une exploitation répétée à intervalles assez courts, le bois produit pouvant être utilisé comme bois de feu, bois de gazogène, bois de fabrication de méthanol, etc. Les études et expérimentations de l'I.N.R.A. dans ce domaine se développent activement. Quant aux cultures saccharigènes (betteraves et topinambours principalement), elles visent à substituer l'éthanol agricole à l'éthanol de synthèse ainsi qu'à assurer une contribution au développement du « programme carburant ». Le sorgho sucrier, quoique d'aire de culture limitée, peut trouver sa place parmi les plantes saccharigènes. Par contre la jacinthe d'eau sous nos climats exige que soit reconstitué artificiellement son biotope naturel ce qui exige une culture sous serre et une irrigation à l'eau chaude. De telles dispositions ne sont possibles que dans des cas particuliers où des eaux chaudes résiduelles abondantes sont disponibles. Quelques projets ont pu être élaborés sur de tels schémas. L'objectif vise d'ailleurs davantage la production de protéines et d'aliments pour le bétail que d'énergie. Enfin en ce qui concerne les cultures d'algues les recherches se poursuivent dans différentes directions (production de biomasse en vue de sa méthanisation, multiplication d'algues monocellulaires productrices d'hydrogène, etc.). Les techniques en cause sont encore dans l'ensemble du domaine du laboratoire.

Etat du dossier d'aide aux agriculteurs bourbonnais en difficulté.

1701. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle veuille bien lui faire connaître l'état actuel de la procédure mise en place, dans le département de l'Allier, pour la constitution des dossiers d'agriculteurs en difficulté.

Réponse. — Par circulaire en date du 3 septembre 1981, le ministre de l'agriculture a indiqué aux préfets l'économie générale de la mesure d'aide au redressement des exploitations agricoles en difficulté, et a donné instruction aux directeurs départementaux de l'agriculture de mettre en œuvre la première phase de la procédure, c'est-à-dire le repérage de ces exploitations au niveau départemental. Dans ce cadre, la direction départementale de l'agriculture de l'Allier a d'ores et déjà entrepris avec le concours des administrations et des organismes en relation avec les exploitants en cause, les travaux devant conduire à l'estimation du nombre des exploitations susceptibles de bénéficier de cette mesure. La synthèse départementale des renseignements obtenus sera transmise au ministère de l'agriculture qui procédera à la répartition des crédits d'aide publique entre les départements. Dans les départements auxquels aura été attribué un quota d'aide, dès notification de ce quota, seront arrêtés, sous l'autorité du D. D. A., les plans de redressement au vu desquels le préfet prendra les décisions individuelles d'octroi de l'aide publique.

Aide aux agriculteurs en difficulté : délai d'attribution.

1740. — 10 septembre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les mesures exceptionnelles d'aide aux agriculteurs en difficultés ; elles ont été annoncées au début du mois d'août et devaient faire l'objet d'une mise en place rapide, selon les termes mêmes du communiqué du ministère de l'agriculture. Or, d'après les informations recueillies en Haute-Loire, aucune instruction n'a encore été envoyée aux administrations et organismes concernés par l'application de ces mesures. Il lui demande donc si des dispositions vont être prochainement prises à cet effet.

Réponse. — Par circulaire en date du 3 novembre 1981, le ministre de l'agriculture a indiqué aux préfets l'économie générale de la mesure d'aide au redressement des exploitations agricoles en difficulté, et a donné instruction aux directeurs départementaux de l'agriculture de mettre en œuvre la première phase de la procédure, c'est-à-dire le repérage de ces exploitations au niveau départemental. Dans ce cadre, la direction départementale de l'agriculture de Haute-Loire a d'ores et déjà entrepris avec le concours des administrations et des organismes en relation avec les exploitants en cause, les travaux devant conduire à l'estimation du nombre des exploitations susceptibles de bénéficier de cette mesure. La synthèse départementale des renseignements obtenus sera transmise au ministère de l'agriculture qui procédera à la répartition des crédits d'aide publique entre les départements. Dans les départements auxquels aura été attribué un quota d'aide, dès notification de ce quota, seront arrêtés, sous l'autorité du D. D. A., les plans de redressement au vu desquels le préfet prendra les décisions individuelles d'octroi de l'aide publique.

Pesticides : information des consommateurs.

1732. — 10 septembre 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une étude publiée dans le n° 139 (juillet 1981) de la revue *Le Laboratoire coopératif* à partir d'une brochure éditée en 1979 par la commission des Communautés européennes relative à la question des pesticides. *Le Laboratoire coopératif* cite les extraits suivants de cette brochure : 1° de même que l'on homologue les produits pesticides, « il serait naturel d'exiger de la part de ces appareils certaines garanties (...) il s'agirait en quelque sorte d'homologuer ou d'agréer les appareils de traitement (...) Seule la R. F. A. a mis au point une réglementation concernant les appareils de traitement » ; 2° « un certain nombre d'agriculteurs ne dispose parfois pour toute information que de ce qui a été fourni par les sociétés phytosanitaires » et « en France certaines étiquettes ne sont pas toujours conformes à la réglementation ». Il lui demande à ce propos : 1° son opinion sur ces deux extraits de cette brochure ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable de rechercher rapidement les moyens d'informer et de former les agriculteurs sur le problème des pesticides.

Réponse. — Les pouvoirs publics, conscients de l'importance que revêt une bonne efficacité des appareils de traitement utilisés pour l'application des produits antiparasitaires et désireux d'assurer la sécurité de leurs utilisateurs, ont effectivement étudié la possibilité d'instituer une procédure d'homologation pour ces appareils. Celle-ci apparaît toutefois très complexe à établir. Cependant,

d'ores et déjà, diverses instances dans lesquelles siègent à la fois des représentants des fabricants de matériel agricole, de l'industrie phytosanitaire, des agriculteurs et de l'administration œuvrent pour que les garanties d'efficacité et de sécurité des appareils puissent être données. Pour ce qui est de la présentation des produits antiparasitaires à usage agricole, l'article 7 de la loi modifiée du 2 novembre 1943 sur l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole fixe les dispositions relatives aux emballages et étiquettes des spécialités dont la vente est autorisée. Ils doivent porter sous forme apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 relatif à la répression des fraudes dans le commerce des spécialités antiparasitaires, la dose et le mode d'emploi, ainsi que les précautions à prendre pour les utilisateurs, notamment les contre-indications apparues au cours des essais et énoncées sur les décisions d'homologation. En outre, les spécialités constituées par des substances vénéneuses sont soumises aux règles fixées par le code de la santé. La quasi-totalité des firmes ont soin de respecter scrupuleusement ces textes et sont capables de donner aux agriculteurs toutes les précisions utiles à la mise en œuvre des produits. Quant à l'information et la formation des agriculteurs, le service de la protection des végétaux s'y emploie activement, en liaison avec les instituts, par le canal des stations d'avertissements agricoles. Celles-ci, par la diffusion de leurs bulletins techniques, conseillent les agriculteurs en vue de limiter leurs interventions, les informent sur l'efficacité des produits antiparasitaires ainsi que sur leurs actions secondaires, préconisent des systèmes de protection basés sur l'observation microclimatique et parcellaire pour éviter l'emploi systématique et aveugle des produits dangereux pour l'environnement.

Applications d'herbicide sur céréales : études.

1733. — 10 septembre 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur cet extrait d'une brochure de la commission des communautés européennes par le numéro 139 (juillet 1981) du laboratoire coopératif : « Dans les essais de l'institut technique des céréales et fourrages en France, pour les applications d'herbicide sur céréales en 1968-1969, 79 p. 100 des traitements étaient économiquement rentables, en 1969-1970, on en comptait seulement 60 p. 100 et, en 1970-1971, seulement 51 p. 100. » Il lui demande à ce propos : 1° si des études ont été faites pour les périodes suivantes ; 2° dans l'affirmative, quelles conclusions il est possible d'en tirer.

Réponse. — De 1969 à 1971, l'institut technique des céréales et fourrages, dans son réseau d'expérimentation, a estimé la rentabilité de traitements herbicides réalisés dans trente à cinquante essais par an, dont les résultats ont été appréciés globalement. Le bilan moyen qui en ressort ne représente pas la totalité des situations existant sur le territoire national. C'est pourquoi, à partir de 1972, une nouvelle orientation s'est dessinée. La rentabilité des traitements a été appréciée en comparant des essais mis en place dans des champs très enherbés, d'une part, et établis dans des terres dépourvues de mauvaises herbes, d'autre part. De cette étude, il ressort que la rentabilité est d'autant mieux assurée que les champs sont envahis par les mauvaises herbes. Ainsi, en terre propre, le traitement ne se justifie pas. Si celui-ci est tout de même réalisé, il représente une perte qui peut atteindre trois quintaux par hectare. En revanche, en sol infesté d'adventices, le gain de rendement justifie régulièrement le traitement et dépasse parfois quinze quintaux par hectare. Toutefois, dans le cas de traitements herbicides appliqués lors de la mise en place de la culture, la rentabilité n'est pas garantie a priori. Ce traitement constitue cependant une « assurance » contre les risques occasionnés par un envahissement potentiel de mauvaises herbes dépendant de conditions climatiques et agronomiques difficilement maîtrisables. Il s'agit donc d'adapter les conseils de traitements aux situations concrètes. C'est l'orientation suivie par les organismes de développement depuis quelques années.

Producteurs de céréales : exonération des taxes parafiscales.

1841. — 22 septembre 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la profonde déception des petits et moyens producteurs de céréales devant le maintien des taxes sur les 1 000 premiers quintaux livrés. L'insuffisance des prix payés aux producteurs ajoutée à l'augmentation permanente du carburant et celle des engrais, la différence des coûts de production entre les petits et moyens producteurs et les plus importants sont des motifs suffisants pour supprimer totalement les taxes parafiscales. Il lui demande de façon pressante de modifier les mesures transitoires qu'elle a prises sur ce problème, afin d'aller rapidement vers : 1° l'exonération totale des taxes parafiscales aux 1 000 premiers quintaux de céréales livrés et le report de cette exonération sur les livreurs de plus de 3 000 quintaux ; 2° l'extension de cette mesure aux oléagineux et à la betterave.

Réponse. — La question de la modulation des taxes parafiscales en fonction des quantités livrées, voire d'une exonération des petits producteurs, figure au nombre des principales préoccupations de **Mme le ministre de l'agriculture**. Dès cette campagne, les taux de la taxe statistique et de la taxe perçue au profit du fonds national de développement agricole ont été fortement abaissés pour les plus petits livreurs. C'est ainsi que la taxe statistique perçue sur les livraisons de blé tendre, orge et maïs était de 9,50 francs en 1980-1981, quelles que soient les quantités livrées. Son montant est désormais de 7,50 francs/tonne pour les 100 premières tonnes livrées. Pour les livraisons excédant 100 tonnes, un complément de 2,50 francs par tonne est perçu. Ce complément atteint 5 francs/tonne pour les livraisons supérieures à 300 tonnes. La taxe perçue au profit du fonds national de développement agricole est modulée dans les mêmes proportions. Dès cette campagne donc, les petits producteurs de céréales ont bénéficié d'une réduction notable de leurs charges parafiscales. Une exonération complète des 438 000 livreurs de moins de 100 tonnes, étendue aux taxes sur les oléagineux et la betterave, serait toutefois plus délicate à mettre en œuvre. Cette question est, en effet, indissociable du problème du financement des organismes professionnels bénéficiaires et du B.A.P.S.A. Les services du ministère ont engagé des réflexions à ce sujet en vue d'aboutir aussi rapidement que possible à un allègement maximal des charges pesant sur les petits et moyens producteurs.

BUDGET

Augmentation du personnel douanier de l'aéroport de Paris.

1640. — 8 septembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur sa question écrite n° 31386 posée le 26 septembre 1979 à **M. le ministre du budget** et sur la réponse de ce dernier (*Journal officiel* du 16 janvier 1980). Il lui signalait les extrêmes difficultés rencontrées à l'aéroport de Paris par les voyageurs résidant à l'étranger, souhaitant obtenir soit la détaxe de la T.V.A. sur les objets qu'ils exportent, soit le remboursement de ladite T.V.A. Le nombre insuffisant de guichets de douane mis à leur disposition entraîne d'interminables files d'attente. De nombreux voyageurs ne peuvent d'ailleurs attendre aussi longuement en raison des horaires de vol, sans préjudice des fatigues entraînées par la station debout. Cette situation, dont pâtissent les Français établis hors de France, donne également aux voyageurs étrangers une très mauvaise impression de l'organisation administrative française. Dans sa réponse du 16 janvier 1981, **M. le ministre du budget** du précédent gouvernement déclarait qu'il était conscient des difficultés créées par cette situation et que ses services étudiaient des mesures contribuant à y remédier. Comme il apparaît qu'aucune mesure substantielle n'a été prise, l'auteur de ladite question estime devoir la réitérer en lui demandant s'il entend augmenter le personnel douanier affecté à ce service de l'aéroport de Paris.

Réponse. — Consciente de l'insatisfaction qu'engendrent de la part des voyageurs les difficultés rencontrées pour obtenir le visa des bordereaux de vente dans les aéroports parisiens, la direction générale des douanes a décidé d'affecter quarante agents à l'accomplissement de ces tâches. Cette mesure, qui a été rendue possible par les créations d'emplois au titre de la loi de finances rectificative pour 1981, complète le dispositif douanier mis en place en 1980 sur les aéroports parisiens et vise à augmenter le nombre de postes de travail chargés du visa des bordereaux de vente, ainsi qu'à spécialiser un de ces postes dans le traitement des usagers voyageant en groupe. Ces nouvelles dispositions ont eu pour effet de réduire le délai d'attente des voyageurs aux guichets des services douaniers ; selon les indicateurs mensuels de service établis par l'Aéroport de Paris, ce délai ne dépasse pas dix minutes dans 90 p. 100 des cas. Ces différentes mesures devraient améliorer de manière notable l'accueil du public. Cependant, elles ne sauraient remédier entièrement à cet état de choses en raison de la spécificité du transport aérien par avions de grande capacité qui provoquent inévitablement des périodes de forte affluence aux guichets douaniers concernés. Il est précisé que la procédure des bordereaux de vente constitue une mesure de simplification importante à l'égard des voyageurs puisqu'elle les dispense de l'établissement d'une déclaration en douane d'exportation. Aussi, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que, s'il convient de faciliter au maximum les formalités douanières imposées aux voyageurs, il importe également, compte tenu des fraudes constatées en la matière, d'exercer un contrôle sur des marchandises exportées en exonération de T.V.A. et de s'assurer que ces opérations ne servent pas de support à des exportations frauduleuses de capitaux ou ne constituent pas un moyen de porter atteinte à la sécurité des vols internationaux.

Corse : situation de l'entreprise Job-Bastos.

2040. — 2 octobre 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la difficile situation de la plus grande entreprise de la Corse, l'entreprise Job-Bastos : difficultés importantes de trésorerie dues à une politique de régression sociale appliquée par le précédent gouvernement. Il lui demande quelles mesures fiscales et économiques il compte prendre pour la survie de cette entreprise indispensable à l'économie corse.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe des moyens de redresser la situation de cette entreprise industrielle importante pour l'économie régionale. Une nouvelle étude des moyens permettant de redresser de manière durable la M.C.T.J.B. a été effectuée par la S.E.I.T.A. Cette étude fait actuellement l'objet d'un examen attentif par les services du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget.

ECONOMIE ET FINANCES

*Usure et prêts d'argent
(extension de la loi à la Nouvelle-Calédonie).*

1212. — 29 juillet 1981. — **M. Lionel Cherrier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre au territoire de la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relatives à l'usure et aux prêts d'argent. Il apparaît, en effet, que les décrets des 22 septembre 1935 et 9 octobre 1936, ainsi que l'arrêté du 10 février 1937, qui définissent actuellement dans leur territoire les conditions de l'usure, constituent un encouragement à la thésaurisation de la part des Calédoniens et, par conséquent, un frein regrettable aux investissements si nécessaires à l'essor économique de l'île.

Réponse. — Le problème de l'extension aux territoires d'outre-mer, et notamment à la Nouvelle-Calédonie, des dispositions de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, relative à l'usure et aux prêts d'argent, a retenu toute l'attention souhaitée. En accord avec le secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, une disposition législative destinée à étendre aux territoires d'outre-mer la loi précitée du 28 décembre 1966 va être préparée et sera soumise prochainement au Parlement.

*Répartition de l'emprunt d'Etat à 16,75 p. 100
entre les établissements financiers.*

1657. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle répartition est envisagée pour la souscription de l'emprunt d'Etat à 16,75 p. 100 entre les investisseurs institutionnels, le circuit bancaire nationalisé, l'épargne populaire et les établissements financiers étrangers.

Réponse. — Aucune répartition a priori n'est effectuée pour le placement des emprunts d'Etat. Les titres sont en effet placés au fur et à mesure des demandes présentées par les souscripteurs. A titre indicatif, les premières estimations sur le placement de l'emprunt émis en septembre 1981 font ressortir que les trois quarts des titres environ ont été acquis par des particuliers, le solde ayant été souscrit par des investisseurs institutionnels (compagnie d'assurances, caisses de retraite, mutuelles, etc.) français ou étrangers.

*Français résidant à l'étranger :
réajustement des transferts de fonds.*

1911. — 24 septembre 1981. — **M. Frédéric Wirth** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la circulaire du 9 août 1973, modifiée en 1976, 1979, 1980 et 1981, relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale. La réponse qui a été donnée à sa question n° 36 du 12 juin 1981 ne concerne, en effet, que les Français résidant à l'étranger dans un pays de la zone franc et désireux d'acquérir une résidence dans un pays de la zone franc. Il lui demande à nouveau d'envisager le réajustement du plafond des transferts à destination de l'étranger, fixé à 150 000 francs en 1976 et inchangé depuis, afin de permettre aux Français résidant à l'étranger dans un pays de la zone franc d'acquérir une résidence personnelle principale ou secondaire dans un pays étranger situé hors de la zone franc.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de relever le seuil réglementaire des transferts permettant à un résident d'acheter une résidence personnelle à l'étranger, c'est-à-dire

dans un pays situé hors de la zone franc. Cette limite, fixée à 150 000 francs depuis le 22 septembre 1976, est applicable à tous les résidents qu'ils soient installés en France ou dans un autre pays de la zone franc. Dans la conjoncture internationale actuelle qui est particulièrement difficile, et alors même qu'il a été nécessaire de procéder à un resserrement de la réglementation des changes en mai et septembre derniers, il serait peu opportun et contraire à l'effort de solidarité demandé à l'ensemble de nos compatriotes d'élargir les droits à transferts des particuliers.

*Commerce et artisanat : conséquences de la nouvelle
réglementation sur les dépôts à terme.*

2022. — 1^{er} octobre 1981. — **M. André Jouany** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le préjudice causé aux commerçants et artisans par la nouvelle réglementation bancaire concernant les dépôts à terme. La fixation à 500 000 francs au minimum et pendant six mois du montant et de la durée des dépôts susceptibles de bénéficier du taux d'intérêt proche du marché monétaire (anciennement 100 000 francs pour une durée d'un mois) présente, en effet, une pénalisation certaine pour les petites entreprises de commerce et d'artisanat et, au contraire, un avantage pour les grosses entreprises et les grandes surfaces notamment. Il lui demande si cette réglementation, au moment où le potentiel d'embauche des petites entreprises et de l'artisanat est mis en relief, ne va pas à l'encontre des règles de saine concurrence en diminuant les chances de développement des petites entreprises, et s'il ne craint pas que de telles dispositions soient mal comprises.

Réponse. — La nouvelle réglementation des taux d'intérêt créditeurs décidée par le conseil national du crédit le 3 septembre 1981 est apparue nécessaire pour abaisser le coût des crédits bancaires afin d'aider le secteur productif, et donc les commerçants et les artisans, à développer leur activité et à créer de nouveaux emplois, ce qui est l'objectif prioritaire du Gouvernement. L'entrée en vigueur de cette réglementation s'est d'ailleurs immédiatement traduite par une réduction de 0,80 p. 100 du taux de base bancaire qui a été ainsi ramené à 14,50 p. 100. En outre, cette réglementation a été aménagée dans le souci d'éviter toute mesure brutale qui aurait pu désorganiser la gestion de la trésorerie des petites unités de production : c'est ainsi qu'entre les taux librement débattus (réservés aux montants les plus importants ou aux durées supérieures à un an) et les taux fixes (pour les placements les plus faibles ou les plus liquides) a été introduite une nouvelle catégorie qui associe ces deux formules.

EDUCATION NATIONALE

Université de Bordeaux-III : maintien de postes de P.E.G.C.

1871. — 23 septembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'entraînera au département d'études françaises pour étrangers de l'université de Bordeaux-III la suppression, à la rentrée prochaine, de deux postes de professeur d'enseignement général de collège mis à la disposition de ce centre depuis 1960 et 1964. Ce département est fréquenté par de nombreux étudiants étrangers qui viennent perfectionner leurs connaissances linguistiques et culturelles. Dans de nombreux cas, il s'agit de boursiers du Gouvernement français confiés à ce département d'études par le ministère des universités et le ministère des relations extérieures. Ainsi, cette année, ont été accueillis, sur la demande expresse de M. le ministre des relations extérieures, les groupes de boursiers en provenance de Corée du Sud, de Libye, du Nigeria, de Chine et d'Albanie. Il lui demande donc la transformation de ces postes de P.E.G.C. en postes de professeurs certifiés, comme cela s'est déjà fait dans d'autres académies. Ainsi, cette décision permettrait le maintien de la diffusion de la langue française auprès des étudiants étrangers.

Réponse. — Bien que la suppression de deux emplois de P.E.G.C. mis à disposition de l'université de Bordeaux-III ait été initialement effectuée, un effort particulier a été consenti par le recteur puisque actuellement ces deux P.E.G.C. continuent à exercer à mi-temps, au département d'études françaises pour étrangers de l'université. L'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Bordeaux qui a été informé de ses préoccupations et lui apportera toutes informations utiles sur la question évoquée.

*Extension des pouvoirs budgétaires des inspecteurs d'académie
dans les départements d'outre-mer.*

2051. — 8 octobre 1981. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons de la non-application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de l'arrêté du ministère de l'éducation en date du 8 décembre 1980 instituant à compter du 1^{er} janvier 1981, les inspecteurs d'académie ainsi que les

directeurs des services départementaux de l'éducation, ordonnateurs secondaires de certaines dépenses ordinaires de l'Etat imputables sur le budget de l'éducation. Il souhaiterait savoir si une extension dans ce sens interviendra dans le cadre de la décentralisation.

Réponse. — L'arrêté du 8 décembre 1980 (J. O. [N.C.] du 4 janvier 1981) a institué, à compter du 1^{er} janvier 1981, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation de métropole, ordonnateurs secondaires de certaines dépenses de l'Etat imputables sur le budget de l'éducation nationale. Dans un premier temps, ces mesures de déconcentration ont été appliquées à titre expérimental en tenant compte des moyens dont disposent les services académiques. C'est pourquoi seuls six inspecteurs d'académie des départements suivants : Ile-et-Vilaine, Lot-et-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Rhône et Somme, se sont vu confier des attributions plus étendues, les autres services départementaux métropolitains ne prenant en charge que les dépenses de fonctionnement de leurs inspections académiques. Toutefois, les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. En effet, la réglementation en matière d'ordonnateurs secondaires pour ces départements est soumise aux dispositions du décret n° 60-407 du 26 avril 1960 relatif à la déconcentration administrative et aux pouvoirs des préfets dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui précise dans son article 1^{er} que les préfets sont investis de la qualité d'ordonnateurs secondaires pour l'ensemble des dépenses civiles de l'Etat et que des dérogations ne peuvent intervenir que par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport des ministres intéressés et du ministre chargé des départements d'outre-mer. Il ne peut être envisagé de mettre en œuvre une telle procédure avant que ne soient connus et étudiés les résultats de l'expérimentation en cours sur le territoire métropolitain.

Réduction de la part de la taxe d'apprentissage.

2087. — 6 octobre 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction de la part de la taxe d'apprentissage disponible pour les établissements d'enseignement technique. En effet, ceux-ci ne reçoivent pas de fonds de dotation et ne peuvent fonctionner ni investir sans l'aide de la taxe d'apprentissage. Or, celle-ci, qui avait été initialement fixée à 0,6 p. 100 des salaires s'est trouvée amputée successivement de 16,66 p. 100 au profit de la formation continue, puis de 10 p. 100 au profit du financement de l'apprentissage, puis à nouveau 10 p. 100 toujours au profit du financement de l'apprentissage, et enfin de 7 p. 100 au profit du fonds national de compensation. Sans vouloir diminuer le mérite des divers organismes qui ont bénéficié d'une partie de la taxe d'apprentissage, il lui demande s'il n'estime pas que l'équilibre financier des établissements d'enseignement technique a été rendu précaire par ces amputations successives à la taxe d'apprentissage.

Réponse. — Bien que l'expression « fonds de dotation » utilisée par l'honorable parlementaire demande à être précisée, il me paraît utile de rappeler que les besoins des établissements publics d'enseignement du second degré sont principalement couverts par les subventions de l'Etat, qui représentaient en moyenne en 1978 (derniers résultats connus) 68,5 p. 100 des ressources des lycées techniques d'Etat, et 63,4 p. 100 de celles des lycées techniques nationalisés, la taxe d'apprentissage ne constituant, pour cette même année, que 22,6 p. 100 des recettes de ces établissements. Le taux de la taxe d'apprentissage a certes été abaissé de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100 de la masse salariale depuis la campagne 1973 (taxe due sur les salaires versés en 1972). Il convient, cependant, de souligner que, corrélativement, la taxe d'apprentissage a été affectée au financement des seules formations initiales, alors qu'auparavant elle pouvait être consacrée à tous les niveaux de formation professionnelle. Par ailleurs, sans que soit remis en cause ce principe d'affectation exclusive aux premières formations, le taux de la taxe d'apprentissage sera, de nouveau, porté à 0,6 p. 100 de la masse salariale à partir du 1^{er} janvier 1982 (loi n° 80-526 du 12 juillet 1980, art. 26), et cette mesure est susceptible d'améliorer la situation des établissements d'enseignement technique. En effet, ces établissements peuvent, par la règle du cumul de subventions exonératoires, percevoir jusqu'à 90 p. 100 de la taxe d'apprentissage restant due après acquittement des fractions de taxe réservées au financement de l'apprentissage et du fonds national de compensation.

Saint-Nazaire : création éventuelle d'un lycée pour « marginaux ».

2179. — 9 octobre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une information parue dans l'un des journaux du soir selon laquelle, à la suite de la réception, sur leur demande, de deux enseignants de Saint-Nazaire, lesquels auraient écrit une « lettre ouverte au camarade ministre

de l'éducation nationale », un lycée « différent » pour marginaux pourrait éventuellement voir le jour dans cette ville. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si cette information est confirmée et s'il est vrai, d'autre part, comme l'écrivent ces enseignants, qu'un certain nombre de leurs collègues ne supportent plus le système actuel (d'enseignement) et se rendent souvent insupportables à leurs collègues, y compris à ceux de gauche, et bien plus insupportables, encore à l'administration. Dans ce cas, on peut raisonnablement se demander quel type d'enseignement ils professent et avec quelle efficacité, et si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ce projet de création de lycée pour marginaux, à quels diplômes les élèves éventuels seraient préparés et quelle en serait au bout du compte la valeur.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a reçu à sa demande M. Jean-Gabriel Cohn-Bendit, professeur au lycée de Saint-Nazaire. A l'issue de cet entretien, le ministre a tenu à exprimer l'intérêt qu'il portait au dossier qui venait de lui être présenté et notamment à l'initiative généreuse d'une recherche de structure expérimentale, dans le cadre du service public, susceptible de prendre en compte les sorties prématurées du système scolaire. Dès lors le ministre a confié à son cabinet l'étude technique d'ensemble du dossier qui lui permettrait de décider de l'opportunité de l'expérimentation d'un tel projet. L'étude à ce jour se poursuit et la réponse définitive ne sera donnée qu'après une analyse approfondie des modalités de mise en œuvre du projet et de son insertion dans un ensemble de dispositions de nature à appréhender et à traiter les causes mêmes de l'échec scolaire dans le secteur de Saint-Nazaire.

Equipements socio-éducatifs : développement.

2182. — 9 octobre 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une évolution très notable des équipements socio-éducatifs et culturels, de sports et de loisirs, qui consisterait non seulement en leur accroissement au plan local et en leur meilleure répartition géographique, surtout dans les zones peu favorisées, mais également en un soutien réel — notamment sur le plan financier — des mouvements associatifs qui en assurent le fonctionnement afin d'en permettre la plus large utilisation.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'aux termes du décret n° 81-637 du 29 mai 1981, M. le ministre du temps libre est chargé des attributions antérieurement dévolues au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs à l'exception de celles relatives à l'éducation physique et sportive. Il est en outre chargé de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de loisirs, de promouvoir l'organisation de ces loisirs ainsi que celle de l'animation dans le temps libre. Il appartient donc au département ministériel dont il a la responsabilité de définir l'évolution des équipements socio-éducatifs, culturels, de sports et de loisirs, et de soutenir les mouvements associatifs qui en assurent le fonctionnement.

Bourses d'études du second degré : réévaluation.

2197. — 13 octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les familles aux revenus modestes qui, malgré l'aide des bourses nationales, voient leur budget familial grevé de charges importantes dues aux frais de rentrée scolaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour réévaluer le montant de la part des bourses nationales d'études du second degré fixée actuellement à 168, 30 francs.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Les observations de l'honorable parlementaire sur l'évolution de l'aide apportée par l'Etat aux élèves des familles de revenus modestes, sous forme de bourses nationales d'études du second degré, sont fondées sur le seul montant unitaire de la « part de bourses » qui n'a effectivement pas augmenté au cours des trois dernières années scolaires. Mais le fait d'assimiler l'évolution du « taux de la part » de bourse à l'évolution moyenne du montant des bourses ne fait pas une exacte appréciation de la procédure utilisée qui consiste à déterminer, cas par cas, le montant de chaque bourse attribuée, en multipliant ce taux de part — uniformément fixé chaque année pour l'ensemble des bourses — par un « nombre de parts » qui résulte de l'application d'un barème public et qui est d'autant plus élevé que les ressources de la famille sont faibles au regard de ses charges. Par ailleurs, l'honorable parlementaire évoquant plus particulièrement le poids accru

des charges que supportent les familles à l'occasion de la rentrée scolaire, il doit être souligné que l'octroi des bourses nationales d'études n'est que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le Gouvernement. Cette aide comporte également, outre l'allocation de rentrée scolaire, attribuée, sous certaines conditions de ressources, aux familles pour leurs enfants soumis à l'obligation scolaire, en complément des prestations familiales, la gratuité des manuels scolaires jusqu'à la classe de troisième incluse et une importante participation aux dépenses de transports scolaires. Il est néanmoins exact qu'au cours des années passées, un retard certain avait été pris dans le domaine des bourses. Le ministre de l'éducation nationale va s'efforcer de faire en sorte que ce retard soit, sinon rattrapé en une année — ce que les contraintes budgétaires ne permettraient pas — du moins progressivement résorbé. C'est ainsi que le projet de budget pour 1982 prévoit une augmentation des crédits destinés au service des bourses d'études qui devrait permettre d'améliorer l'ensemble du système. Non seulement le montant de la part pourrait être augmenté et les plafonds de ressources retenus pour déterminer la vocation à bourse réévalués, mais également pourraient être décidées de nouvelles mesures spécifiques destinées aux boursiers dont les familles éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, soit parce qu'il s'agit d'élèves originaires de familles particulièrement défavorisées, soit parce que les études poursuivies entraînent des dépenses supplémentaires. A cet égard, il est rappelé que, dès le mois de juillet dernier, des mesures catégorielles concernant ces familles ont été prises : les boursiers des sections d'éducation spécialisée, des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage, ainsi que ceux qui suivent un enseignement technologique court et les élèves des classes de seconde devenues classes de détermination ont ainsi bénéficié d'une augmentation du nombre de parts de bourse qui leur est alloué.

Création d'un lycée pour « marginaux ».

2248. — 14 octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de créer un lycée « pour marginaux », comme le laisse supposer la satisfaction manifestée à l'issue de l'audience par la délégation venue récemment le lui demander. Selon un de ses membres, les élèves et les enseignants allergiques « à toute forme d'autorité » pourraient y « créer ensemble des conditions qui leur conviendraient bien mieux » que le système scolaire tel qu'il est. En cas de réponse positive, il le prie de bien vouloir lui indiquer dans quelle conception de l'éducation s'inscrit une telle décision.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est conscient du problème que posent les sorties prématurées du système scolaire, à tous les niveaux d'enseignement. Il s'efforce de réduire le flux de ces sorties en utilisant une gamme de moyens très diversifiés parmi lesquels une place est faite à l'expérimentation de formules innovantes. Parmi ces formules une place peut être laissée aux initiatives émanant directement d'enseignants au contact direct des réalités sur lesquelles on veut agir, dès lors que les projets présentés s'assortissent de garanties quant aux objectifs poursuivis et quant à la qualité des propositions. Le ministre de l'éducation nationale considère que les propositions émanant de l'équipe enseignante du lycée de Saint-Nazaire méritent, de ce point de vue, un examen attentif. L'étude à ce jour se poursuit et la réponse définitive ne sera donnée qu'après une analyse approfondie des modalités de mise en œuvre du projet et de son insertion dans un ensemble de dispositions de nature à appréhender et à traiter les causes mêmes de l'échec scolaire dans le secteur de Saint-Nazaire.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes démunies : subventions.

236. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition contenue dans un rapport concernant l'amélioration du service public dans les zones à faible densité de population suggérant la mise en place d'une politique de subventions qui puisse distinguer et favoriser les communes les plus démunies devant le volume des dépenses que nécessitent les conditions de vie satisfaisantes.

Réponse. — Afin d'aider les petites communes à faire face à l'augmentation de leurs dépenses, la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 relative à la D.G.F. a créé un concours particulier aux communes de moins de 2 000 habitants ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes (700,46 francs par habitant) ou dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel fiscal moyen par hectare des com-

munes de moins de 2 000 habitants (55,52 francs par hectare). Sur 32 510 communes de moins de 2 000 habitants, 29 328 (soit 90,7 p. 100) ont bénéficié en 1980 de cette dotation, dont 4 611 communes de montagne. Lors de sa réunion du 8 janvier 1981, le comité des finances locales a fixé le montant des ressources affectées à cette dotation particulière à 636 739 000 francs, soit une augmentation de 24,5 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il est à souligner que par rapport à 1978 (ancien système du versement représentatif de la taxe sur les salaires), l'augmentation en 1981 des versements effectués au titre de la D.G.F. est de 76,2 p. 100 pour les communes de moins de 2 000 habitants, contre 63,5 p. 100 pour l'ensemble des communes ; la D.G.F. s'est donc révélée favorable aux petites communes. Pour ce qui est des subventions d'investissement, le décret 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat prévoit des taux modulables à l'intérieur d'une fourchette variant en fonction des équipements intéressés. Il appartient à l'autorité administrative compétente, pour décider de l'octroi des subventions, de tenir compte de la situation financière des collectivités pour fixer le taux des subventions. Les décrets n°s 76-17 et 76-18 du 8 janvier 1976 ont encore assoupli le système puisqu'ils ont laissé, dans le domaine de la voirie départementale et communale et des équipements scolaires du premier degré, qui intéressent tout particulièrement les communes rurales, aux seuls conseils généraux le pouvoir d'arrêter chaque année la liste des opérations à subventionner et le montant de la subvention à accorder, leur permettant ainsi de moduler l'aide de l'Etat en fonction des besoins. Enfin, les ressources locales font actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble qui débouchera sur un projet de loi selon le calendrier sur lequel s'est engagé le Gouvernement.

Défense pour la forêt des Landes de Gascogne : crédits.

557. — 8 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la faiblesse des crédits affectés par l'Etat pour la défense de la forêt des Landes de Gascogne. Lors de la création du service départemental de la D.F.C.I., la participation de l'Etat représentait 80 p. 100 du budget de ce service ; aujourd'hui, la part de l'Etat n'est plus que de 6 p. 100. Il souligne le dangereux déséquilibre entre l'importance de la somme affectée à la défense de la forêt du midi de la France et la faiblesse de celle réservée à la défense de la forêt des Landes de Gascogne. Financé à 90 p. 100 par les finances départementales, le corps D.F.C.I. de la Gironde exigerait des subventions et une participation de 50 p. 100 au moins des ministères concernés pour être équipé d'un matériel adapté et pour être à même de fonctionner efficacement. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre au D.F.C.I. de défense de la forêt des Landes de Gascogne qui, tant au niveau départemental qu'au niveau national, joue un rôle écologique et économique essentiel.

Réponse. — Il est exact, comme le fait remarquer l'auteur de la question, que les départements du Sud-Est bénéficient pour leurs services de lutte contre l'incendie, de subventions plus importantes que celles allouées aux autres départements ; mais cette attribution est motivée par les risques particuliers inhérents à la région méditerranéenne et liés à des conditions climatiques et géographiques déterminantes. Il n'en reste pas moins que les subventions allouées aux trois départements des Landes de Gascogne sont en augmentation constante passant de 2 930 000 francs en 1979 à 3 500 000 francs en 1980, accusant ainsi une progression de 19,5 p. 100, pour le ministère de l'intérieur. L'Etat participe effectivement, dans une proportion de 50 p. 100, aux dépenses d'acquisition de véhicules de lutte contre les feux de forêts. Pour sa part, le ministère de l'intérieur a attribué à cet effet en 1981, une subvention de 663 000 francs à la Gironde, de 664 000 aux Landes et de 178 000 francs au Lot-et-Garonne, accordant ainsi en totalité 1 445 000 francs pour le renouvellement du matériel de lutte contre les feux de forêts des Landes et de Gascogne. Le principe de la participation de l'Etat au taux de 50 p. 100 sera maintenu en 1982.

Collectivités locales : remboursement de la T. V. A.

1551. — 3 septembre 1981. — **M. Racul Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la profonde déception manifestée par de nombreux maires dans la mesure où le remboursement de la T. V. A. sur les travaux d'investissement réalisés par les communes ou leurs groupements, non seulement n'intervient que deux années après que les travaux ont été effectués, mais plus encore est très souvent versé en fin d'exercice budgétaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à faire cesser ces anomalies. Le décalage ainsi décrit revient en fait à diminuer de

30 p. 100 la valeur des sommes remboursées au titre de la T. V. A. aux communes et à leurs groupements du fait des taux d'inflation particulièrement élevés que nous connaissons à l'heure actuelle et qui vont semble-t-il en s'amplifiant.

Réponse. — Le fonds de compensation pour la T. V. A. a été créé pour permettre le remboursement intégral depuis 1981 de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement. Pour des raisons essentiellement techniques, les dépenses d'investissement retenues pour une année donnée sont celles afférentes à la pénultième année. Toutefois, diverses formules sont actuellement étudiées pour tenir compte du manque à gagner dû à la hausse des prix du fait du décalage de deux ans entre la dépense et le versement du fonds de compensation pour la T. V. A. Leur mise au point n'a pas pu être envisagée au titre du budget de 1982. A compter de 1982, des dispositions seront prises pour que les crédits nécessaires à la répartition soient mis à la disposition des préfets dès le premier trimestre.

*Modification de la réglementation
concernant le permis de port d'armes.*

1671. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Amelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'incidence que peuvent avoir sur la sécurité des personnes appelées professionnellement à circuler la nuit les libérations massives de détenus qui viennent d'avoir lieu ou sont en cours. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la réglementation des matériels de guerre, armes et munitions, en vue de permettre aux personnes — chauffeurs de taxis, médecins, chauffeurs routiers, par exemple — devant, pour l'exercice de leur profession, circuler la nuit, de détenir une arme alors que cette possibilité est, présentement, limitée pour l'essentiel à certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents de surveillance.

Réponse. — Le souci de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publique exige une stricte limitation du port d'armes par les particuliers. L'extension, au bénéfice des professions dont les membres sont appelés à circuler la nuit, de l'autorisation de port d'armes sur la voie publique ferait perdre à cette réglementation son caractère qui doit rester exceptionnel : une telle mesure pourrait d'ailleurs être de nature à augmenter les risques encourus par les intéressés en incitant les malfaiteurs à les agresser pour se procurer une arme à leurs dépens. Pour ces différentes raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation dans le sens de l'assouplissement préconisé par l'honorable parlementaire. La protection des citoyens, notamment la nuit, ne peut résulter que du renforcement des capacités de prévention et de dissuasion des forces de police. A cet égard, le Gouvernement s'est attaché, notamment dans le projet de loi de finances pour 1982 à donner aux services les moyens en personnels et en matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Il s'impose de préciser enfin que rien n'autorise à conclure, trois mois après la mise en application de la loi, que l'amnistie des courtes peines d'emprisonnement ait entraîné une augmentation des agressions sur la voie publique ou de la délinquance en général.

Ouverture de buvettes temporaires : autorisation.

2015. — 30 septembre 1981. — **M. Paul Kauss** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article L. 48 du code des débits de boissons, relatif aux débits temporaires, précise que les autorisations d'exploiter un tel établissement, que les maires sont habilités à délivrer, doivent demeurer exceptionnelles et n'être accordées qu'à l'occasion, soit d'expositions ou foires organisées par des collectivités publiques ou des associations reconnues d'utilité publique, soit de foires, ventes ou fêtes publiques. Ce dernier terme ne désigne que les manifestations organisées à l'occasion d'une célébration nationale ou locale de caractère public et non privé. Il résulte de cette formulation que, notamment les rencontres sportives ou les fêtes de groupements ou sociétés, ne doivent pas donner lieu à l'ouverture de buvettes temporaires. Nonobstant l'argument de concurrence invoqué, qui d'ailleurs, dans la pratique, s'avère souvent sans objet, l'application stricte des dispositions de cet article prive de nombreuses associations d'une recette qui, sans être importante, leur permet souvent d'équilibrer leur budget. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que, dans le cadre de dispositions dérogatoires éventuelles, cette pratique courante et bénéfique pour les associations puisse être autorisée, étant précisé naturellement qu'il appartient aux maires d'accorder les autorisations avec tout le discernement voulu.

Réponse. — L'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme permet aux maires, à l'occasion de certaines manifestations locales, d'autoriser la tenue de débits temporaires sous réserve que les boissons mises en vente appartiennent aux deux premiers groupes définis à l'article L. 1 du code précité. Ce texte ne saurait, en revanche, recevoir application dès lors que l'emplacement envisagé pour l'installation du point de vente se situe à l'intérieur d'une des zones de protection visées aux alinéas 3 et 5 de l'article L. 49 du code précité et notamment à proximité ou à l'intérieur d'enceintes sportives. Ces prescriptions s'inscrivent dans le cadre de la lutte menée depuis plusieurs années contre l'alcoolisme et à ce titre ne sauraient souffrir de l'adoption de dispositions en limitant la portée. Il convient cependant de remarquer qu'il est toujours loisible aux associations qui le désirent de mettre en vente des boissons du premier groupe (boissons non alcoolisées) sans qu'aucune condition particulière ne leur soit opposable.

Recensement : exploitation des renseignements par les communes.

2301. — 16 octobre 1981. — **M. Jacques Carat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, l'intérêt que présentent pour les collectivités locales les renseignements recueillis dans le cadre du recensement général de la population. Malheureusement, lors du précédent recensement de 1975, celles-ci n'ont pu obtenir, en ce qui concerne leur population propre, que des résultats bruts et fragmentaires. Or, il leur serait très précieux, pour l'élaboration de leur politique, de pouvoir disposer de statistiques plus fines, tenant compte de critères combinés, par exemple. Il désire donc savoir quels résultats seront communiqués aux collectivités locales après le recensement de 1982 et si, dans le cas où ceux-ci seraient jugés insuffisants, elles pourront faire réaliser par l'I.N.S.E.E. une exploitation plus poussée des renseignements relatifs à leur population.

Réponse. — Le prochain recensement de population se déroulera en métropole entre le 4 mars et le 2 avril 1982. Le plan d'exploitation actuellement envisagé, qui ne sera définitif que lorsque le Gouvernement aura arrêté les moyens budgétaires qui pourront être consacrés à cette opération, est le suivant : 1° détermination de la population légale des différentes circonscriptions administratives, qui devra être disponible à la fin de 1982 ; 2° dépouillement de l'intégralité des questions pour un échantillon au vingtième des bulletins, qui permettra de disposer à la mi-1983 de résultats détaillés pour l'ensemble de la France, les régions et les départements ; 3° dépouillement de l'intégralité des questions pour un échantillon au quart qui fournira, de façon échelonnée jusqu'à la mi-1984, des résultats également détaillés et suffisamment significatifs pour les zones de moyenne importance, telles que les communes de plus de 5 000 habitants et les principales subdivisions des grandes villes ; 4° parallèlement à l'exploitation de l'échantillon au quart, dépouillement exhaustif ne prenant en compte que quelques données simples, mais essentielles, permettant de disposer de résultats pour des zones fines telles que l'ilot ou les petites communes. Cette exploitation exhaustive légère serait ainsi réalisée de manière systématique sur la totalité du territoire métropolitain, sans participation financière des collectivités locales. Par ailleurs, les collectivités locales auront la faculté, moyennant une contribution financière préférentielle, de faire réaliser par les directions régionales de l'I.N.S.E.E. une exploitation plus poussée des renseignements relatifs à leur population. Enfin, l'I.N.S.E.E. pourra fournir aux collectivités locales équipées de matériels informatiques des fichiers magnétiques contenant des informations ne permettant pas l'identification des personnes.

JUSTICE

Création d'un office de protection des victimes.

1683. — 8 septembre 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de rassurer les Français qui vivent dans une insécurité croissante, angoissante, et qui apprennent simultanément que l'on va abolir la peine de mort et que l'on envisage — dans le cadre de la réforme du code pénal — de supprimer la réclusion criminelle à perpétuité et de la réduire — ce qui se produit en fait actuellement — à vingt ans. Il lui demande quelles mesures précises et efficaces il envisage de prendre pour protéger la société des criminels dangereux, souvent récidivistes et rarement récupérables. S'il paraît louable de se soucier du sort des condamnés, il paraît non moins essentiel de se pencher avec bienveillance sur le sort des victimes et de leurs familles. En conséquence, il appelle son attention sur la nécessité d'indemniser les victimes de vol, de viol ou d'agression, ou les familles des victimes de meurtres ou d'assassinat de façon juste et décente. Il serait indispensable pour que

justice soit vraiment rendue en ce domaine de créer un office de protection des victimes. Cet office verserait à la victime d'un délit d'escroquerie ou de vol — dans le cas où le coupable n'est pas retrouvé ou en état d'insolvabilité — une indemnité compensatoire proportionnelle au préjudice moral et matériel subi. L'office, dans le cas de l'assassinat d'un proche parent, devrait aider la famille des victimes, d'une part, dans les multiples démarches à accomplir, d'autre part, en allouant à la famille une indemnité proportionnelle à leurs revenus et à leurs charges. Des dommages-intérêts devront être effectivement versés par l'office si le condamné ne peut s'en acquitter. Le financement de cet office pourrait être assuré en partie par un prélèvement de 50 p. 100 du salaire du travail des détenus, le complément étant versé par l'Etat qui, n'ayant pu garantir la sécurité des victimes, se doit au moins d'indemniser déceimment la famille des citoyens agressés. Enfin, dans un strict souci d'équité, si l'inculpé, plus fortuné que la victime, fait appel à un avocat en renom, l'office devrait mettre à la disposition de la famille de la victime un avocat de même renom au titre de l'assistance judiciaire. Un avocat devrait d'ailleurs pouvoir prendre la défense du mort, aux côtés de l'avocat de la famille dont les droits se bornent à la réclamation de dommages-intérêts qui ne sont généralement jamais versés. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Le garde des sceaux saisit l'occasion offerte par la présente question pour rappeler qu'un de ses objectifs essentiels est précisément de lutter contre la progression de la violence dans notre société ; à cet égard, l'abolition de la peine de mort constitue le premier élément d'une nouvelle politique pénale, résolument orientée vers la prévention du crime, la réinsertion du délinquant et la sécurité de tous les Français. Les efforts déjà entrepris pour réduire les causes médiate et immédiates de la criminalité s'accompagneront prochainement d'une réforme de l'exécution des sanctions et d'une refonte de l'échelle des peines qui sera probablement assortie d'une nouvelle définition des périodes de sûreté. Par ailleurs, il convient de rappeler que diverses dispositions de notre droit tendent à assurer une indemnisation effective des victimes d'infractions pénales. Il en est ainsi, notamment, des possibilités offertes au juge, d'une part, de dispenser de peine le prévenu qui a réparé le dommage causé ou de lui accorder des circonstances atténuantes, d'autre part, de mettre à la charge du condamné une somme correspondant aux honoraires de l'avocat choisi par la partie civile ; dans le même temps, un recours en indemnité est offert aux victimes de dommages corporels, de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance. A l'occasion de la révision de la loi « Sécurité et liberté », le Gouvernement proposera d'étendre et d'améliorer l'indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions pénales ; il n'est pas sûr qu'une telle réforme implique la création d'un office national, mais les suggestions formulées en ce sens par M. Roland du Luart n'en seront pas moins soumises à l'examen de la commission saisie de ce problème.

P. T. T.

Conditions de travail des agents des P. T. T.

2085. — 6 octobre 1981. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre des P. T. T. que les agents affectés dans les centres de renseignements téléphoniques de Paris travaillant sur visionneuses effectuent trente-cinq heures par semaine. Actuellement, il est procédé à l'initialisation du réseau téléphonique sur Logabax dans les centres de constructions de lignes. Les opérateurs chargés de cette délicate opération effectuent, en permanence, quarante heures par semaine. Un groupe de travail est chargé d'étudier l'amélioration des conditions de travail mais ces conditions sont trop longues à aboutir. Compte tenu de l'utilisation des mêmes outils de travail, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'aligner les agents procédant à l'initialisation sur les horaires de ceux travaillant sur visionneuses.

Réponse. — Les agents des centres de renseignements téléphoniques utilisant des visionneuses effectuent un travail dit « posté » qui se caractérise par les sujétions dues à la desserte des appels ; c'est la raison pour laquelle la durée hebdomadaire de travail de ces agents a été réduite. Par contre, les opérateurs chargés, dans les centres de construction des lignes, de l'initialisation du fichier technique des abonnés sur ordinateur — opération de durée limitée — et qui disposent de consoles de visualisation de type « sintra alpha 20 » ne sont pas soumis à des tâches aussi astreignantes. Ils n'ont donc pas bénéficié de la mesure prise en faveur des agents des centres de renseignements. Mais, en toute hypothèse, leur situation ne manquera pas d'être examinée au cours des réunions qui se tiendront prochainement avec les organisations syndicales, dans le cadre des études sur l'amélioration des conditions de travail.

SANTE

Réorganisation du service de santé scolaire.

757. — 9 juillet 1981. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur les décisions prises par le Gouvernement précédent, après le retrait de l'article 70 du titre II, chapitre III, du projet de loi concernant la réforme des responsabilités des collectivités locales par les sénateurs. Il lui rappelle que l'ancien ministre de la santé avait pris, à l'égard du Sénat, des engagements formels qui n'ont pas été respectés. Le constat actuel fait apparaître la mise en place insidieuse, dans les faits, de l'article 70 : transfert à la P. M. I. (service départemental) des tâches médicales et paramédicales assurées par la santé scolaire (service d'Etat) dans les maternelles et extension de la mesure, dans certains départements, à l'école élémentaire ; fusion progressive des postes de responsabilités (médecins de liaison, médecins de P. M. I.) ; retrait accéléré du service social scolaire des enseignements préélémentaires et élémentaires et transfert de ses tâches au service social de polyvalence ; obligation départementale de pallier la pénurie en effectif par des personnels départementaux mis à la disposition du service de santé scolaire ; affectation à la commission départementale de l'éducation spécialisée, d'assistant de service social du cadre départemental en extension de la politique du ministère de la santé, au détriment du ministère de l'éducation vis-à-vis de l'enfance inadaptée. Il lui rappelle que, depuis six ans, de comités en réunions, d'audiences en groupes de travail, les ministres précédents ont abusé les personnels et, plus gravement encore, les usagers et lui demande d'intervenir auprès de M. le ministre de la santé et de l'éducation nationale afin que soit mise en place la réorganisation du service de santé scolaire au sein de l'éducation et que soit maintenu, dans le cadre de l'Etat, le développement des services sociaux et de santé scolaire avec l'attribution des moyens nécessaires à leur fonctionnement. (Question transmise à M. le ministre de la santé.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que le regroupement, la coordination et le développement des activités sanitaires et sociales en faveur de l'enfance ont été prévus, lors de la réorganisation des services départementaux en 1984, au sein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en vue de créer progressivement un service unifié de l'enfance regroupant sous la responsabilité d'un médecin de l'enfance, la Santé scolaire, la protection maternelle et infantile, l'enfance inadaptée et l'aide sociale à l'enfance. Ce service unifié de l'enfance, mis en place parfois en totalité mais le plus souvent en partie dans quelques départements, reste régi par la directive générale n° 105 du 25 mai 1969 complétée pour la santé scolaire par les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969. Cette directive prévoit notamment la création d'un support administratif commun des services chargés de la protection médicale et sociale de l'enfance, protection maternelle et infantile, santé scolaire, placé auprès du médecin de l'enfance, ce qui peut expliquer la fusion, dans certains départements, des postes des responsabilités : médecin chargé de la santé scolaire, médecin de protection maternelle et infantile. Les instructions générales ont fixé les missions de la santé scolaire. Elles précisent notamment qu'avant six ans, la surveillance médicale et sociale des enfants relève de la législation sur la protection maternelle et infantile. Elles indiquent toutefois qu'au niveau de l'école maternelle, la coordination doit rester l'objectif permanent de tous les membres des deux équipes médicales et sociales de façon que l'une soit en mesure de relayer l'autre et même de s'y substituer, sous réserve de leur compétence. Le premier bilan de santé dit « bilan de trois ans » et les examens médicaux éventuellement nécessaires entre ce bilan et le bilan d'entrée dans l'enseignement élémentaire peuvent donc être effectués indifféremment par les équipes médicales et sociales de protection maternelle et infantile ou par celles de santé scolaire sans qu'il y ait transfert de tâches. En ce qui concerne le service social scolaire, l'état actuel des effectifs et les recrutements prévus en personnel social ne permettent pas de couvrir l'ensemble des besoins des élèves des enseignements préélémentaires, élémentaires et secondaires. Il importe donc de placer les assistantes sociales spécialisées scolaires, ainsi que le conseillent d'ailleurs les instructions générales précitées, prioritairement là où leur intervention peut être la plus efficace, c'est-à-dire essentiellement au niveau des établissements d'enseignement du second degré, un grand nombre de préadolescents et d'adolescents connaissant de la classe de 6^e aux classes terminales, des difficultés croissantes de tous ordres. Il ne semble pas souhaitable dans l'immédiat, et cela dans l'intérêt des élèves des établissements secondaires, que le personnel social scolaire assure de surcroît une activité dans l'enseignement élémentaire où les problèmes sont surtout d'ordre familial. En tout état de cause, le ministre de la santé est déterminé à résoudre au plus vite les problèmes posés actuellement par la santé scolaire. C'est ainsi qu'ayant inscrit au sein de ses priorités le développement

de la politique de prévention, volet essentiel d'une politique cohérente de santé, il recherche toutes les solutions qui peuvent amener au nécessaire renforcement de la santé scolaire et qui lui permettront de doter ce service des moyens qui lui sont indispensables pour mettre en œuvre une réelle prévention médicale et sociale en milieu scolaire. Dans un premier temps, 112 emplois de médecins contractuels ont été inscrits au titre de la loi de finances rectificative pour 1981. En outre, il est prévu le recrutement de 300 agents supplémentaires au budget 1982, soit : 135 médecins contractuels, 65 infirmières et 100 assistantes sociales. Des études sont actuellement entreprises pour redéfinir les orientations de la santé scolaire en fonction de l'évolution des diverses situations épidémiologiques rencontrées et des groupes de population les plus exposés. Dans l'attente de cette nouvelle définition, la santé scolaire s'efforce de privilégier, outre les actions générales sur l'ensemble de la population scolarisée telles les campagnes d'éducation pour la santé sur des thèmes prioritaires, le contrôle sanitaire de l'hygiène générale du milieu scolaire et la réalisation systématique de trois bilans de santé à des âges-clés de l'enfant et de sa scolarité, des actions sélectives sur des groupes présentant des risques spécifiques avec notamment le développement d'actions prioritaires de santé publique décentralisées liées aux réalités épidémiologiques et socio-culturelles locales, la surveillance particulière des groupes à risque (enseignement technique), les examens personnalisés à la demande des membres de l'équipe éducative des parents ou des élèves eux-mêmes, et les activités du service social scolaire centrées sur les établissements du second degré. Il apparaît enfin peu opportun de rattacher le service de santé scolaire au ministère de l'éducation, tant qu'une politique cohérente de prévention médicale et sociale n'a pas été préalablement redéfinie.

Médecins hospitaliers publics : retraite complémentaire.

1207. — 29 juillet 1981. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale, n venant s'y ajouter, rend plus sensible pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C. à subir une telle minoration sans que l'administration n'ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie, l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

Réponse. — L'assiette des cotisations concernant l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers était initialement fixée à la moitié des émoluments hospitaliers perçus par les intéressés. L'application des dispositions du décret du 9 juillet 1976 a depuis permis de porter cette assiette aux deux tiers des rémunérations visées ci-dessus. Il n'a pas été toutefois possible à l'administration d'envisager de prendre en compte l'intégralité des rémunérations servies aux intéressés pour l'assiette des cotisations à l'I.R.C.A.N.T.E.C. du fait que les prestations de retraite qui leur seraient versées pourraient être alors supérieures à celles dont bénéficient les médecins hospitalo-universitaires de rang A pour une carrière dans des conditions de durée et d'exercice professionnel comparables. Mais le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire qu'une telle situation ne lui paraît pas satisfaisante ; il entend reprendre une étude globale de la couverture sociale des personnels médicaux des hôpitaux publics avec le souci d'en réadapter et d'en réévaluer les prestations ; une telle étude, compte tenu de sa complexité, implique cependant de nombreuses concertations entre les instances ministérielles concernées et ne saurait aboutir dans l'immédiat.

SOLIDARITE NATIONALE

Jeunes handicapés sensoriels : création d'un centre professionnel.

685. — 8 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ne prévoit pas la prise en charge par le ministère de l'éducation des établissements pour mal-entendants et non-voyants. Elle ne prévoit pas non plus la prise en charge de leur formation professionnelle, ni celle des éducateurs techniques des professeurs scolaires de dessin et

de musique, ni de la première formation professionnelle, ni des enseignements ménagers. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à y remédier et quelle aide l'Etat peut apporter pour la création d'un centre professionnel destiné à l'intégration des jeunes handicapés sensoriels.

Réponse. — La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ne fait pas de différence entre les mal-entendants et mal-voyants et les autres catégories de personnes handicapées. En ce qui concerne les établissements d'éducation, quel que soit le type d'enfants handicapés qu'ils accueillent, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle en dehors des établissements du ministère de l'éducation nationale. Cette prise en charge se fait soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, soit en passant avec les établissements privés des contrats, conformément à la loi du 31 décembre 1959. La seule exception est celle des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles, établissements publics nationaux placés sous la tutelle du ministère de la solidarité nationale et régis par des dispositions antérieures à la loi du 30 juin 1975.

TRANSPORTS

Liaison Rhin—Rhône : état du projet.

641. — 8 juillet 1981. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réalisation de la liaison Rhin—Rhône, dont de récentes déclarations d'un secrétaire d'Etat ont pu faire craindre la remise en question.

Réponse. — Le canal Saône—Rhin est un grand projet puisque son coût est évalué à près de dix milliards de francs et sa mise en œuvre est complexe. Le projet a été déclaré d'utilité publique ; sa construction et son exploitation ont été concédées à la Compagnie nationale du Rhône ; le dispositif juridique et réglementaire est donc en place pour l'engagement des travaux. Cependant, il convient de ne pas oublier que le budget des voies navigables a été en constante diminution depuis 1975. Une telle politique laisse aujourd'hui une situation critique qui nécessite et nécessitera des efforts importants en matière d'entretien et de restauration des canaux existants. Avant donc de lancer une infrastructure nouvelle telle la liaison Rhin—Rhône, il importe de replacer cette importante opération, d'un coût de dix milliards de francs valeur 1981, dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir de notre réseau fluvial. Ainsi prendra-t-elle son rang dans les priorités que le schéma directeur en préparation se doit de faire ressortir. Le financement, le contenu et l'échéancier des tranches de travaux nécessaires à sa réalisation supposent encore de nombreuses concertations et, si elles incombent au Gouvernement, elles doivent être prises en accord avec l'ensemble des collectivités locales concernées, comme le prévoit l'article 9 de la loi du 4 janvier 1980 qui habilitait la C. N. R. à recevoir la concession du futur canal.

Traversée de Bordeaux : aménagement.

1196. — 28 juillet 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la traversée de Bordeaux, dans le cadre de la liaison routière Paris—Hendaye. La mise en place du dernier tronçon de l'A 63, Mios—Le Muret entre Bordeaux et la frontière espagnole qui va directement relier la région bordelaise au réseau autoroutier espagnol et l'ouverture prochaine de la section Saintes—Poitiers de l'autoroute A 10 qui va permettre le raccordement du Sud-Ouest à l'ensemble du réseau autoroutier du Nord de la France et de l'Europe vont constituer un attrait pour les trafics routiers, marchandises et voyageurs. Or, cette liaison autoroutière continue de la Baltique à l'Espagne sera interrompue à Bordeaux sur les cinq kilomètres de la rocade périphérique Nord par une voirie insuffisante, des feux tricolores et de dangereux échangeurs à plat. Il lui demande que les obstacles techniques, administratifs et financiers qui peuvent encore subsister pour terminer les travaux nécessaires à l'aménagement de l'échangeur de Labarde et la mise à deux fois deux voies de la rocade périphérique avec carrefours dénivelés, soient levés très rapidement afin de faciliter l'accès aux équipements de transport de Bordeaux, d'assurer la sécurité des usagers et d'éviter les embouteillages dans la ville de Bordeaux.

Traversée de Bordeaux : aménagement.

1216. — 29 juillet 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes liés à la traversée de Bordeaux par la liaison autoroutière Paris—Hendaye. Celle-ci est interrompue à Bordeaux sur les 5 kilomètres de la rocade périphérique Nord par une voie insuffisante, des feux tricolores, des échangeurs à plat dangereux. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour lever les obstacles techniques, administratifs et financiers qui peuvent subsister pour terminer l'échangeur de Labarde et la mise à deux fois deux voies de la rocade périphérique avec carrefours dénivelés afin de faciliter l'accès aux équipements de transport de Bordeaux, d'assurer la sécurité des usagers et éviter les embouteillages de Bordeaux.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, mesure parfaitement l'importance que revêt l'aménagement de la rocade rive gauche de Bordeaux, dont la mise à deux fois deux voies permettra d'assurer, dans des conditions satisfaisantes de circulation, le débouché des autoroutes qui relient Bordeaux à Paris (A 10), à Arcachon (B 63), à Toulouse (A 61) et à l'Espagne (A 63), et d'améliorer la desserte des zones périphériques de la métropole bordelaise. Il tient à préciser que cette infrastructure bénéficiera, au titre de l'exercice 1981, d'une dotation globale de 92,220 millions de francs, dont 50,721 millions de francs en provenance de l'Etat. Sur ce total, 36,988 millions de francs seront consacrés à l'aménagement de la rocade Nord, entre le pont d'Aquitaine et la route nationale 215, et autoriseront l'engagement, dès cette année, des travaux de l'échangeur dénivelé de Labarde, pour 12,388 millions de francs dont 6,814 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat, de même que ceux de doublement du pont sur le lac et de construction des ouvrages d'art des futurs échangeurs de la Hutte et de Campilleau, pour 24,6 millions de francs dont 13,530 millions de francs à la charge de l'Etat. En ce qui concerne la rocade Nord-Ouest, comprise entre la route nationale 215 et la voie de l'aéroport, déjà en service depuis mars 1981, et la rocade Ouest, située entre la voie de l'aéroport et le chemin départemental 107 E, il est prévu d'achever le financement de leurs travaux de mise à deux fois deux voies pour, respectivement, 2,699 millions de francs et 36,133 millions de francs, les autorisations de programme de l'Etat s'élevant à 1,485 millions de francs dans le premier cas et à 19,493 millions de francs dans le second. Enfin, 16,4 millions de francs, dont 9,020 millions de francs de l'Etat, affectés en 1980 par anticipation sur l'exercice 1981, ont permis de solder la mise à deux fois deux voies de la rocade Sud-Ouest, entre le chemin départemental 107 E et l'autoroute A 63. Il convient d'ajouter qu'outre cette dotation de 92,220 millions de francs, destinée à la rocade rive gauche de Bordeaux, un crédit de 2,8 millions de francs, dont 1,540 million de francs à la charge de l'Etat, est prévu au programme de cette année pour continuer la mise à cinq voies, ainsi que l'aménagement des accès, du pont d'Aquitaine, sur la route nationale 210. Les travaux ainsi entrepris seront poursuivis en 1982, afin que l'agglomération bordelaise soit dotée, dans les délais les plus rapides, d'une infrastructure routière moderne offrant aux usagers un bon niveau de service.

Nationale 137 entre Rennes et Nantes : éventuelle mise en chantier.

1203. — 29 juillet 1981. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser s'il compte intégrer la mise à quatre voies de la route nationale 137 entre Rennes et Nantes dans la liste des grands travaux publics prévus par la proposition n° 16 du programme électoral de M. le Président de la République.

Réponse. — L'amélioration progressive de la route nationale 137 entre Rennes et Nantes, largement engagée au cours des années précédentes dans le cadre du plan routier breton, sera poursuivie en concertation étroite avec les départements et régions concernés. S'agissant de l'exercice 1981, les crédits nécessaires au lancement des travaux de la déviation de Derval et de l'élargissement à deux fois deux voies entre Héric et Bout-de-Bois ont d'ores et déjà été mis en place, ainsi que les crédits correspondant au solde des créneaux du Grand-Fougeray et de la Noë-Blanche.

Date de mise en service de la gare souterraine Paris-Nord.

1661. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à quelle date sera mise en service la gare souterraine de Paris-Nord, liée à l'interconnexion des réseaux S.N.C.F. et R.A.T.P.

Réponse. — L'opération de la gare du Nord correspond à un remaniement de la gare de surface et à une création d'une gare souterraine. La gare souterraine de Paris-Nord se décompose en

deux demi-gares ; une demi-gare Est et une demi-gare Ouest. En décembre 1980, a été mise en service la demi-gare Est de surface qui est le nouveau terminus des trains d'Aulnay—Roissy. Le 27 septembre 1981, a été mise en service la demi-gare souterraine Est, nouveau terminus des trains d'Aulnay—Roissy. C'est en décembre 1981 que le R.E.R., ligne B, sera prolongé à la gare du Nord. Il existera une correspondance quai à quai entre les trains venant d'Aulnay—Roissy et ceux du R.E.R. Pour la demi-gare Ouest, de surface, la mise en service interviendra au cours de l'été 1982 ; cette demi-gare accueillera les trains d'Orry. A l'automne 1982, certains trains Aulnay—Roissy et R.E.R. B seront interconnectés selon le rythme de livraison de matériel type MI 79 ; les trains d'Orry seront amenés en demi-gare souterraine Ouest à cette même date. C'est au début de 1983 qu'interviendra la mise en service de l'interconnexion proprement dite.

Répartition des crédits en 1981 du plan routier Massif central.

1664. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui faire connaître la répartition effective des crédits au titre de l'exercice 1981 pour le plan routier Massif central entre les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, précise que la totalité des crédits inscrits au programme 1981 d'investissements routiers de la région Auvergne s'élève à 209,9 millions de francs dont 13,650 millions de francs pour le secteur urbain. Sur ce montant global, 12,2 millions de francs sont réservés pour l'Allier, 49,5 millions de francs pour le Cantal, 66 millions de francs pour la Haute-Loire et enfin 82,2 millions de francs pour le Puy-de-Dôme.

Routes : contournement de Moulins.

1761. — 15 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, le plus prochainement possible, pour assurer le contournement de l'agglomération moulinoise.

Réponse. — Les études préliminaires de tracé du contournement de Moulins vont être reprises et les élus locaux seront bien entendu associés à la recherche et à l'examen des différentes variantes possibles. En effet, aucune solution pleinement satisfaisante n'a pu être trouvée jusqu'à présent. Ces études ont pour but de déterminer le principe du tracé à prendre en considération afin, dans un premier temps, d'inscrire dans les documents d'urbanisme les réserves nécessaires. Elles seront menées dans un esprit de large concertation, et avec toute la diligence souhaitable, de manière à ne pas retarder la mise en œuvre du contournement de Moulins.

Billet-vacances S.N.C.F. : extension aux petits commerçants.

1828. — 22 septembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la discrimination injustifiée dont souffrent désormais les petits commerçants au regard de la généralisation de l'avantage billet-vacances S.N.C.F. avec 30 p. 100 de réduction consenti à l'ensemble des catégories sociales similaires. Déjà accordé par les gouvernements précédents à tous les salariés, aux artisans et aux commerçants et industriels en sociétés, cet avantage vient d'être étendu aux chômeurs et aux agriculteurs. Approuvant l'initiative sociale que constitue une telle mesure, il s'étonne de l'iniquité qui consiste à pénaliser une catégorie sociale confrontée actuellement à des graves difficultés, voire condamnée à disparaître, alors que par ailleurs des catégories disposant de revenus souvent très supérieurs, tels que les P.D.G. de magasins à grande surface, bénéficient de ce billet-vacances S.N.C.F. avec réduction de 30 p. 100 Il lui demande, au nom de l'équité, de prendre les dispositions nécessaires pour que cet avantage soit étendu aux petits commerçants.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel, créé en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, a été à l'origine, institué en faveur des travailleurs salariés exerçant effectivement une activité professionnelle. Ultérieurement, il a été étendu aux agriculteurs et petits artisans qui, de par leurs ressources, pouvaient être assimilés à des salariés. Depuis le 1^{er} septembre 1981 les chômeurs et les maris non salariés d'épouses salariées peuvent aussi prétendre aux bénéfices dudit tarif. Enfin, dans le cadre d'une étude globale de la politique tarifaire de la S.N.C.F., la situation des artisans et des agriculteurs sera réexaminée avec attention.

R. N. 143 : travaux d'amélioration.

1916. — 24 septembre 1981. — M. Jean Bénard Mousseaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la nécessaire rénovation de la partie de la R. N. 143 (Clermont-Ferrand—Tours) qui traverse le département de l'Indre et dont l'état, sauf en de rares endroits, laisse beaucoup à désirer. Ces travaux avaient été envisagés de longue date, notamment lors de la suppression, en 1970, de la ligne ferroviaire Châteauroux—Tours, ayant eu pour conséquence une forte augmentation du trafic routier. Dès lors, l'importance de cette rénovation pour les liaisons Châteauroux—Tours et l'essor économique du département de l'Indre, souligne l'actualité de ce problème, à un moment où l'on met l'accent sur le développement régional. En conséquence, il lui demande quand seront effectivement engagés des travaux d'amélioration très attendus des nombreux usagers.

Réponse. — L'intérêt que présente l'itinéraire Tours—Châteauroux est évident. Il n'a malheureusement pas été pris en considération par les précédents gouvernements. C'est ainsi que la section en cause de la R. N. 143 figure en troisième priorité au programme prévisionnel de renforcements coordonnés. Cependant, il convient de souligner qu'en dépit d'une nette augmentation des crédits prévus pour ce type d'opération, la situation héritée des précédents gouvernements, qui avaient progressivement négligé les travaux d'entretien, rend problématique le financement des projets classés dans cette priorité avant 1984. Cette route continuera cependant de faire l'objet d'une surveillance attentive et d'un entretien régulier, afin d'assurer aux automobilistes les meilleures conditions de circulation possibles.

Démolition des gares désaffectées.

1933. — 28 septembre 1981. — M. Kléber Malécot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la nécessité d'envisager le devenir des petites gares et maisonnettes, propriétés de la S. N. C. F., actuellement désaffectées. En effet, à proximité ou dans certaines agglomérations, où depuis quelquefois bien longtemps aucun train ne s'arrête plus, subsistent ces constructions, vestiges du passé. En conséquence, il lui demande si son ministère ne pourrait prélever sur son budget annuel une part qui servirait à démolir ces gares.

Réponse. — La démolition des petites gares et des maisonnettes, propriétés de la S. N. C. F., actuellement désaffectées, n'est pas envisagée. En effet, deux cas peuvent se présenter : 1° Les lignes sont fermées au trafic, mais non déclassées : elles sont toujours affectées au domaine public ferroviaire et la S. N. C. F. est tenue d'en assurer la gestion dans l'hypothèse d'une éventuelle réouverture de la ligne. Elle conserve donc la charge et la responsabilité de leur entretien ; 2° Les lignes ont fait l'objet d'un décret de déclassement. Celui-ci n'est pris depuis quelques années qu'à la demande de collectivités locales qui souhaitent aménager la ligne pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, la S. N. C. F. effectue la vente à leur profit et encaisse le prix de la cession qui est affecté en ressource d'investissement. Si, après cette vente, il reste des éléments invendus (tels que les maisons de garde, des bâtiments de gares, etc.), la S. N. C. F. peut les céder à des particuliers, soit à l'amiable, soit par adjudication, après accord du préfet. En attendant leur aliénation, la Société nationale continue à assurer la gestion et la garde desdits bâtiments.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
Sénat :					
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1,50 F